Quatre-vingtième année. — N° 152. Le Numéro : 7 francs. Lundi 28 et Mardi 29 Juin 1948.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Débats de l'Assemblée nationale	Débats du Conseil de la République	Débats de l'Assemblée de l'Union française	Avis et Rapports du Conseil économique	ÉDITION COMPLÈTE		
Compte Chèque postal : 100.97, Paris	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et France d'outre-mer .	2.000	1.100	600	300	250	200	150	3.000	1.650	900
Etranger	3.200	1.700	900	700	530	400	290	5.230	2.765	1.460

L'Edition des **LOIS ET DÉCRETS** comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, communications, informations et les annonces. Les tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

L'Edition des **DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE** comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée nationale, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des **DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE** comprend le compte rendu *in extenso* des séances du Conseil de la République, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des **DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE** comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée de l'Union française et la table annuelle.

L'Edition des **AVIS ET RAPPORTS DU CONSEIL ÉCONOMIQUE** comprend les avis et rapports du Conseil économique et la table annuelle.

L'Edition **COMPLÈTE** comprend : en outre de l'Edition des Lois et Décrets et des Editions des Débats de l'Assemblée nationale, du Conseil de la République et de l'Assemblée de l'Union française, des Avis et Rapports du Conseil économique, les Documents parlementaires et administratifs publiés en annexes. Toutes les Tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 12 FRANCS

SOMMAIRE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

Ministère de la justice.

Décret du 28 juin 1948 portant suppression d'offices de notaires et huissiers, nominations et conférant l'honorariat à des officiers ministériels (p. 6226).

Décret portant nomination de magistrats (rectificatif) (p. 6227).

Arrêtés portant nomination de membres des commissions de reconstitution des actes de l'état civil de Clermont (Oise) et de Péronne (Somme) (p. 6227).

GRANDE CHANCELLERIE DE LA LÉGION D'HONNEUR

Décret du 25 juin 1948 portant nomination dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 6227).

Ministère des affaires étrangères.

Décret n° 48-1031 du 28 juin 1948 fixant le tarif des droits à percevoir, à titre de réciprocité, à l'occasion des formalités pouvant être requises par des ressortissants étrangers (p. 6227).

Ministère de l'intérieur.

Arrêtés portant radiations de la médaille d'honneur de la police française (p. 6229).

Ministère des forces armées.

Arrêtés du 19 juin 1948 relatifs à la répartition de sous-directions et à la nomination de sous-directeurs à l'administration centrale de la marine (p. 6228).

Ministère des finances et des affaires économiques.

Arrêté du 28 juin 1948 fixant les modalités de l'examen d'aptitude à l'emploi de secrétaire d'administration à la cour des comptes (p. 6230).

Arrêté portant nomination de l'agent comptable de la caisse autonome de la reconstruction (p. 6230).

Tableau des éléments retenus pour le calcul des bénéfices agricoles forfaitaires imposables au titre de l'année 1948 (p. 6231).

Ministère de l'industrie et du commerce.

Décret n° 48-1032 du 31 mars 1948 relatif à la réglementation minière dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Réunion et de la Guyane française (p. 6229).

Ministère de l'agriculture.

Arrêté du 10 juin 1948 portant ouverture de crédits (fonds de concours) (p. 6279).

Arrêté portant promotion (services agricoles) (p. 6279).

Liste des élèves du cours de mutualité et de coopération agricoles ayant obtenu le diplôme de spécialité et le certificat de fin d'études (session 1948) (p. 6279).

Ministère de l'éducation nationale.

Décret n° 48-1033 du 31 mars 1948 portant application aux départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion de la législation et de la réglementation métropolitaines concernant l'éducation physique et les sports, la jeunesse et la culture populaire (p. 6229).

Décret n° 48-1034 du 28 juin 1948 portant modification du statut de l'institut du cancer de l'université de Paris (p. 6230).

Arrêté portant nomination (musées de France) (p. 6230).

Ministère de la France d'outre-mer.

Décrets du 24 juin 1948 portant reclassement, admission à la retraite et plaçant dans la position de mission :

Administrateurs des colonies (p. 6279).

Agriculture aux colonies (p. 6279).

Institut océanographique de l'Indochine (p. 6279).

Ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

Citation à l'ordre de la Nation (p. 6279).

Ministère du travail et de la sécurité sociale.

Arrêté du 9 juin 1948 portant réorganisation de la régie d'avances de la direction régionale de la sécurité sociale de Paris (p. 6279).

Arrêté du 10 juin 1948 portant création d'une régie d'avances auprès de la direction régionale de la sécurité sociale des Antilles et de la Guyane française (p. 6279).

Arrêtés des 18 et 21 juin 1948 approuvant la fusion de sociétés mutualistes (p. 6280).

Arrêtés du 21 juin 1948 autorisant le fonctionnement de caisses de retraites (p. 6280).

Arrêté fixant le barème des cotisations prévu à l'article 2 de l'arrêté du 16 février 1948 pour les industries du bois (rectificatif) (p. 6280).

Ministère de la santé publique et de la population.

Arrêtés du 24 mai 1948 portant délégations de signature (p. 6280).

Arrêté portant confirmation de fonctions (administration de l'assistance publique de Marseille) (p. 6280).

Ministère des anciens combattants et victimes de la guerre.

Arrêté du 11 juin 1948 instituant auprès de chaque délégué principal du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre une commission chargée de donner son avis sur le droit de la victime ou de ses ayants droit à une rente accident du travail (p. 6281).

Arrêté du 11 juin 1948 modifiant l'article 2 de l'arrêté du 13 août 1947 instituant une commission centrale de prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles auprès du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre (p. 6281).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Ordre du jour. — Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution. — Nominations de membres de commissions. — Convocations de commissions. — Réunions de commissions (p. 6281).

Conseil de la République. — Ordre du jour. — Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution. — Convocations de commissions. — Réunions de commissions (p. 6284).

INFORMATIONS RELATIVES A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour (p. 6285).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

Avis n° 335 de l'office des changes complétant et modifiant l'avis n° 313 en ce qui concerne la régularisation des dépôts tardifs de devises étrangères ou de valeurs mobilières étrangères conservées sur le territoire français (p. 6285).

Avis n° 336 de l'office des changes complétant et modifiant les avis n°s 313, 324 et 335 relatifs aux mesures d'amnistie édictées par la loi n° 48-178 du 2 février 1948 et par les décrets n°s 48-393 et 48-476 des 8 et 23 mars 1948 (p. 6286).

Annonces (p. 6287).

DÉBATS PARLEMENTAIRES

(PUBLICATIONS SPÉCIALES VENDUES SÉPARÉMENT)

N° 74 A. N.

Assemblée nationale. — Compte rendu *in extenso* des débats du lundi 28 juin 1948. — Questions écrites. — Réponses des ministres aux questions écrites (p. 4059).

PRIX : 3 F

DÉCRETS, ARRÊTÉS & CIRCULAIRES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Décret du 28 juin 1948 portant suppression d'offices de notaires et huissiers, nominations, et conférant l'honorariat à des officiers ministériels.

Par décret en date du 28 juin 1948:

Sont supprimés:

L'office de notaire à la résidence de Neuvic-Entier, canton de Châteauneuf-la-Forêt (Haute-Vienne), vacant par suite de la nomination de Me Meyzeaud (Jean-Baptiste-Léon) comme notaire à la résidence de Châteauneuf-la-Forêt.

L'office d'huissier du tribunal de première instance de Rochefort-sur-Mer (Charente), vacant par suite du décès de Me Kerhoas (Jean-Marie).

L'office d'huissier du tribunal de Clermont-Ferrand, vacant par suite de l'acceptation de la démission de M. Penissat (Pierre-Marie-Auguste-Albert).

Sont nommés:

M. Beneton (Jean-Louis-Eugène-Marie), notaire à la résidence de la Côte-Saint-André (Isère), en remplacement de M. Ducdodon (Louis-Elie-Jules), décédé.

M. Bouche (Pol-Marie-Julien-Gabriel), notaire à la résidence de Erdeven, canton de Belz (Morbihan), en remplacement de M. Ropert (Vincent-Mathieu-Julien), démissionnaire.

M. Bouirat (René-Louis-Emile), notaire à la résidence de Servian, canton de ce nom (Hérault), en remplacement de M. Fabre (Pierre-Henri-Ernest-Thérèse), démissionnaire.

M. Brun (Paul-Léon), notaire à la résidence d'Annecy, canton dudit (Haute-Savoie), en remplacement de M. Comoz-Lansard (Jean-Paul-Marie), démissionnaire.

M. Charlon (Marie-Jean-François-Guy), notaire à la résidence de Vezelay, canton de ce nom (Yonne), en remplacement de M. Picard (Edmond-Emile), décédé.

M. Coste (Jean-Louis-Joseph), notaire à la résidence de Valbonnais, canton de ce nom (Isère), en remplacement de M. Carrias (René-Aimé), décédé.

M. Damian (Marie-Auguste-Hippolyte), notaire à la résidence d'Avignon (Vaucluse), en remplacement de M. de Mercoyrol de Beaulieu (Joseph-Henri-Numa), décédé.

M. Dusser (François-Justin-Victor), notaire à la résidence de Montbrison (Loire), en remplacement de M. Baisle (Louis-Joseph-Alfred), démissionnaire.

M. Lavocat (Denis-Pierre), notaire à la résidence de Colombey-les-Deux-Eglises, canton de Juzennecourt (Haute-Marne), en remplacement de M. Dolizy (Auguste-Emile), démissionnaire.

M. Meunier (Raymond-Eugène-Célestin), notaire à la résidence de Vix, canton de Maillezais (Vendée), en remplacement de M. Puiroux (Jacques-Henri-Eugène), démissionnaire.

M. Meya (Jean-Albert-Pierre), notaire à la résidence de Maringues, canton de ce nom (Puy-de-Dôme), en remplacement de M. Plouvier (Robert-Louis-Charles), démissionnaire.

M. Meyzeaud (Jean-Baptiste-Léon), notaire à la résidence de Châteauneuf-la-Forêt, canton de ce nom (Haute-Vienne), en remplacement de M. Archer (Jean), décédé.

M. Morat (André-Emile-Samuel), notaire à la résidence de Saint-Angeau, canton de Mansle (Charente), en remplacement de M. Penigault (Jacques-Louis-Léocade-Ferdinand), démissionnaire.

M. Penigault (Jacques-Louis-Léocade-Ferdinand), notaire à la résidence de Chabris, canton de Saint-Christophe-en-Bazelle (Indre), en remplacement de M. Drouillat (Auguste), décédé.

M. Perdrier (Jules-Louis-Félix), notaire à la résidence de Doulaincourt, canton de ce nom (Haute-Marne), en remplacement de M. Calloud (André), décédé.

M. Rayer (Louis-Marie), notaire à la résidence de Tours-sur-Marne, canton d'Ay (Marne), en remplacement de M. Rayer (Louis-Edouard), son père, démissionnaire.

M. Revuz (Albert), notaire à la résidence d'Alby-sur-Cheran, canton de ce nom (Haute-Savoie), en remplacement de M. Brun (Paul-Louis), démissionnaire.

M. Roux (Michel-Gaston-Marie), notaire à la résidence de la Charité-sur-Loire, canton de ce nom (Nièvre), en remplacement de M. Mignon (Jean-Marie), décédé.

M. Trancart (Gérard-Charles-Isidore), notaire à la résidence de Lucheux, canton de Doullens (Somme), en remplacement de M. Dethee (Gaston), démissionnaire.

M. Babou (Henri-Marcelin-Marie), avoué près le tribunal de première instance de Limoux (Aude), en remplacement de M. Aygueslas (Paul-Eugène), décédé.

M. Blois (Léon-Max), avoué près le tribunal de première instance d'Oloron (Basses-Pyrénées), en remplacement de M. Lombard (Marie-François-André), mort pour la France.

M. Boyreau (Pierre-Jean-Jacques-Gabriel), avoué près le tribunal de première instance de Bordeaux (Gironde), en remplacement de M. Cancalon (Philippe), démissionnaire.

M. Chancy (Marc-Henri-Marie), avoué près le tribunal de première instance de Lyon (Rhône), en remplacement de M. Damour (Joseph-Henri-Alphonse), destitué.

M. Charles (Jean-Abel-Constant), avoué près le tribunal de première instance de Nancy (Meurthe-et-Moselle), en remplacement de M. Lambert (Mayer-Henri), démissionnaire.

M. Farbos de Luzan (René-Jean-Joseph-Marie), avoué près le tribunal de première instance de Poitiers (Vienne), en remplacement de M. Renouard (Victor-Auguste-Robert), démissionnaire.

M. Bellon (Georges-Eugène-Alfred), huissier du tribunal de première instance de Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme), en remplacement de M. Gueneau (Etienne-Eugène-Jean-Baptiste), démissionnaire.

M. Bergeret (Jean-Marie-Eugène), huissier du tribunal de première instance de Saint-Dié (Vosges), en remplacement de M. Favre (Auguste-Jules), décédé.

M. Bognard (Paul-Jean-Louis), huissier du tribunal de première instance de Clamecy (Nièvre), en remplacement de M. Vrinat (Paul), décédé.

M. Boilleau (Pierre-Ernest-Isidore-Raoul), huissier du tribunal de première instance de Saintes (Charente-Maritime), en remplacement de M. Martin (Jean-Joseph-Robert), démissionnaire.

M. Cantegril (Pierre-Marius), huissier du tribunal de première instance de Pamiers (Ariège), en remplacement de M. Lannes (Théodore-Isidore), dont la démission a été acceptée par arrêté du 3 juillet 1946.

M. Emery (Ivan-Marie-Edouard), huissier du tribunal de première instance d'Yvetot (Seine-Inférieure), en remplacement de M. Hue (Emile-Aurélie-Albert), démissionnaire.

M. Lartigue (Michel-Marie-Jean), huissier du tribunal de première instance de Saumur (Maine-et-Loire), en remplacement de M. Rouland (César-Auguste), décédé.

M. Leport (Bernard-Charles-Louis), huissier du tribunal de première instance d'Avranches (Manche), en remplacement de M. Montecot (Edmond-Charles-Paul), démissionnaire.

M. Ligonnet (Ernest-Charles-François), huissier du tribunal de première instance de Moulins (Allier), en remplacement de M. Pateu (Jean-François-Michel), destitué.

M. Malbec (Louis), huissier du tribunal de première instance de Gourdon (Lot), en remplacement de M. Taule (Jean-Louis-Henri-Auguste), démissionnaire.

M. Mercier (Denis-Maurice-Victor), huissier du tribunal de première instance de Trévoux (Ain), en remplacement de M. Truchon (Antoine-Louis), démissionnaire.

M. Monod (Denis-William-Edouard), huissier du tribunal de première instance des Sables-d'Olonne (Vendée), en remplacement de M. Lartigue (Michel-Marie-Jean), démissionnaire.

M. Pardieu (André-Camille-Victor), huissier du tribunal de première instance de Saint-Amand (Cher), en remplacement de M. Monod (Denis-William-Edouard), démissionnaire.

M. Suire (Gustave-Constant-Joseph), huissier du tribunal de première instance d'Angers (Maine-et-Loire), en remplacement de M. Cocaud (Roger), démissionnaire.

M. Le Chat (Louis-Jules-Théodule-Marie), commissaire priseur à la résidence de Brest (Finistère), en remplacement de M. Barbedienne (Joseph-Jean-Marie), mort pour la France.

L'honorariat est conféré à:

M. Privat (Marie-Joseph-Auguste-Gabriel), ancien notaire à la résidence de la Canourgue (Lozère).

M. Troussel (Eugène-Joseph), ancien notaire à la résidence de Saint-Antheme (Puy-de-Dôme).

M. Haquet (Maurice-Pierre), ancien huissier du tribunal de Tours (Indre-et-Loire).

M. Pares (Joseph-François-Antonin), ancien huissier du tribunal de Perpignan (Pyrénées-Orientales).

M. Petit (Marcel-Frédéric-Armand), ancien huissier du tribunal des Sables-d'Olonne (Vendée).

Décret portant nominations de magistrats.

Rectificatif au *Journal officiel* du 8 mai 1948, page 4403, 2e colonne, 29e et 30e lignes, supprimer les mots: « sur sa demande »; 32e ligne, après: « Montmédy », ajouter les mots: « (poste supprimé) ».

Commission de reconstitution des actes de l'état civil de Clermont (Oise).

Le garde des sceaux, *ministre de la justice*,

Vu la loi du 15 décembre 1923 relative à la reconstitution des actes et archives détruits dans les départements par suite des événements de guerre;

Vu le décret du 30 octobre 1925 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi;

Vu l'arrêté du 30 octobre 1925 organisant les commissions chargées de reconstituer les actes de l'état civil dont les deux exemplaires font défaut par suite de la guerre;

Vu l'arrêté du 12 février 1947 et les arrêtés subséquents fixant la liste des registres de l'état civil à reconstituer dans le ressort de chaque cour d'appel,

Arrête:

Article unique. — M. Emile Dobelle, ancien greffier en chef du tribunal civil de Clermont (Oise), est nommé membre de la commission de reconstitution des actes de l'état civil de Clermont, en remplacement de M. Lebrun, décédé.

Fait à Paris, le 3 mai 1948.

ANDRÉ MARIE.

Commission de reconstitution des actes de l'état civil de Péronne.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu la loi du 15 décembre 1923, relative à la reconstitution des actes et archives détruits dans les départements par suite des événements de guerre;

Vu le décret du 30 octobre 1925 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi;

Vu l'arrêté du 30 octobre 1925 organisant les commissions chargées de reconstituer les actes de l'état civil dont les deux exemplaires font défaut par suite de la guerre;

Vu l'arrêté du 12 février 1947 et les arrêtés subséquents, fixant la liste des registres de l'état civil à reconstituer dans le ressort de chaque cour d'appel,

Arrête:

Article unique. — M. Hamiaut, juge de paix des cantons d'Albert, Bray-sur-Somme et Corbie, est nommé membre de la commission de reconstitution des actes de l'état civil de Péronne, en remplacement de M. Devos, juge de paix à Béthune.

Fait à Paris, le 22 juin 1948

ANDRÉ MARIE.

GRANDE CHANCELLERIE DE LA LEGION D'HONNEUR

Décret du 25 juin 1948 portant nomination dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret en date du 25 juin 1948 et sur déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur portant que la nomination comprise dans le présent décret est faite en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, est nommé:

Au grade de chevalier.

M. Kieffer (Eugène), professeur honoraire agrégé au lycée de Colmar; 40 ans de services.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Décret n° 48-1031 du 28 juin 1948 fixant le tarif des droits à percevoir, à titre de réciprocité, à l'occasion des formalités pouvant être requises par des ressortissants étrangers.

Le président du conseil des ministres,

Sur la proposition du ministre des affaires étrangères,

Vu le tarif des droits à percevoir dans les chancelleries diplomatiques et consulaires et au ministère des affaires étrangères annexé au décret-loi du 20 août 1937, modifié par les arrêtés des 16 mars 1944, 27 mars 1946, 9 juillet 1947 et 8 mai 1948;

Vu notamment la disposition générale XIV dudit tarif,

Décrète:

Art. 1er. — Par dérogation aux dispositions du tarif susvisé, les droits à percevoir, à titre de réciprocité, à l'occasion des formalités pouvant être requises par des ressortissants étrangers, sont fixés comme suit:

ARGENTINE

Tous visas de passeports:	
a) Délivrés en Argentine....	1.450 F
b) Délivrés à l'étranger avec résidence minimum d'un an	2.350
c) Délivrés à l'étranger avec résidence de moins d'un an	5.750
Légalisation de signatures sur procurations	2.600
Légalisation de signatures sur documents quelconques.....	2.900
Légalisation ou visa de certificats d'origine.....	1.150

BELGIQUE

Visa d'entrée valable plus de trois mois.....	2.700 F.
Légalisation de signatures.....	800

BOLIVIE

Visas figurant sous *a* et *b* à l'article 65 du tarif.....	650
Visas figurant sous *c* à l'article 65 du tarif.....	1.600
Légalisation de signatures d'autorités officielles.....	750
Légalisation de signatures de particuliers	1.100
Légalisation ou visa de factures: 6 p. 100 *ad valorem* ou 1.100 F s'il n'y a pas d'indication de valeur.	

BRÉSIL

Visas figurant sous *a* et *b* à l'article 65 du tarif.....	950
Visas figurant sous *c* à l'article 65 du tarif.....	2.400
Légalisation de signatures.....	1.450
Légalisation ou visa de factures.	1.900

BULGARIE

Visa de transit sans arrêt.....	200
Visas figurant sous *b* à l'article 65 du tarif.....	1.750
Visas figurant sous *c* à l'article 65 du tarif.....	3.500

CHILI

Tous visas de passeport.....	1.800
Légalisation de signatures.....	2.000

CHINE

Visa de transit sans arrêt.....	200

COLOMBIE

Légalisation de signatures.....	1.000

COSTA RICA

Visas figurant sous *a* et *b* à l'article 65 du tarif.....	650

CUBA

Légalisation de signatures sur procurations	2.250
Légalisation de signatures sur documents quelconques.....	850
Légalisation ou visa de factures: 2 p. 100 *ad valorem*.	

RÉPUBLIQUE DOMINICAINE

Légalisation ou visa de factures.	450

EQUATEUR

Visa de transit sans arrêt.....	450
Tous autres visas.....	2.150
Légalisation de signatures.....	2.150
Légalisation ou visa de factures: 7 p. 100 *ad valorem* avec minimum de 650 F.	

ESPAGNE

Visa de transit sans arrêt.....	200
Visas figurant sous *b* à l'article 65 du tarif.....	1.100
Légalisation de signatures.....	1.600
Légalisation de signatures sur procurations	1.900
Légalisation ou visa de certificats d'origine.....	700

ETATS-UNIS

Visa de court séjour valable d'un jour à trois mois	600 F.
Visa valable un an pour plusieurs voyages n'excédant pas trois mois	900
Visa valable deux ans pour plusieurs voyages n'excédant pas trois mois	1.800
Visa d'établissement de plus de trois mois	2.150
Légalisation ou visa de factures.	550

ETHIOPIE

Visas figurant sous *a* et *b* à l'article 65 du tarifs	700

GRÈCE

Visas figurant sous *c* à l'article 65 du tarif	750
Légalisation de signatures sur procurations	2.450
Légalisation de signatures sur documents quelconques	2.100

GUATÉMALA

Visas figurant sous *a* et *b* à l'article 65 du tarif	750
Visas figurant sous *c* à l'article 65 du tarif	2.150
Légalisation ou visa de certificats d'origine	2.250

HAÏTI

Visas de transit sans arrêt	450
Tous autres visas	1.100
Légalisation ou visa de factures.	450

HONDURAS

Tous visas de passeport	2.150
Légalisation ou visa de factures: 8 p. 100 *ad valorem*.	

HONGRIE

Légalisation ou visa de certificats d'origine: 1 p. 100 *ad valorem*.	

ISLANDE

Visas figurant sous *a* et *b* à l'article 65 du tarif	700

ITALIE

Tous visas de passeports	1.100
Légalisation de signatures	2.100
Légalisation ou visa de certificats d'origine ou de factures.	1.900

LIBAN

Visa de transit sans arrêt	500
Tous autres visas	1.000
Légalisation de signatures	750

LUXEMBOURG

Légalisation ou visa de certificats d'origine ou de factures.	500

MEXIQUE

Légalisation de signatures	900

NICARAGUA

Légalisation de signatures	1.300
Légalisation ou visa de factures: 5 p. 100 *ad valorem*.	

PANAMA

Tous visas de passeports	1.100
Légalisation ou visa de certificats d'origine	450
Légalisation ou visa de factures: 2 p. 100 *ad valorem*.	

PARAGUAY

Visas figurant sous *a* et *b* à l'article 65 du tarif	800 F.
Légalisation de signatures	1.600
Légalisation ou visa de factures	500

PÉROU

Tous visas de passeports	2.350
Légalisation de signatures	1.450

POLOGNE

Visa de transit sans arrêt	200
Visas figurant sous *b* à l'article 65 du tarif	1.700
Visas figurant sous *c* à l'article 65 du tarif	2.700
Légalisation de signatures	1.400

PORTUGAL

Visas figurant sous *a* et *b* à l'article 65 du tarif	650
Légalisation de signatures sur procurations	1.050
Légalisation de signatures sur documents quelconques	700
Légalisation ou visa de certificats d'origine	950

ROUMANIE

Visa de transit sans arrêt	300

SAN SALVADOR

Visas figurant sous *a* et *b* à l'article 65 du tarif	450
Légalisation de signatures	1.100
Légalisation ou visa de certificats d'origine	450
Légalisation ou visa de factures: 6 p. 100 *ad valorem*.	

TURQUIE

Visa de transit sans arrêt	200
Légalisation de signatures	850
Légalisation ou visa de certificats d'origine ou de factures: 5 p. 1.000 jusqu'à 237.000 F; 2,5 p. 1.000 au-dessus de 237.000 F	

URUGUAY

Visa de transit sans arrêt	350
Légalisation de signatures sur procurations	700
Légalisation d'un acte d'état civil	2.250

VENEZUELA

Tous visas de passeports (sauf visas de transit)	1.250
Visa de transit	400
Légalisation ou visa de factures: 2 p. 100 *ad valorem* avec minimum de 350 F jusqu'à 630.000 F; 2,5 p. 100 de 350.000 F à 1.260.000 F; 3 p. 100 de 1.260.000 F à 1.890.000 F; 3,5 p. 100 au-dessus de 1.890.000 F.	

Art. 2. — Le décret du 26 août 1947 est abrogé.

Art. 3. — Le ministre des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 juin 1948.

SCHUMAN.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre des affaires étrangères,
GEORGES BIDAULT.

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

Répartition de sous-directions et nomination de sous-directeurs à l'administration centrale de la marine.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées,

Vu le décret n° 46-1912 du 30 août 1946 portant règlement d'administration publique pour la fixation des effectifs du cadre des administrateurs civils et du cadre des secrétaires d'administration à l'administration centrale du ministère des armées (section marine),

Arrête:

Art. 1er. — Les six sous-directions prévues à l'administration centrale de la marine par le décret n° 46-1912 du 30 août 1946 sont réparties comme suit:

Direction du personnel militaire	1
Direction centrale des constructions et armes navales	1
Direction centrale du commissariat de la marine	1
Direction centrale du service de santé	1
Direction centrale des travaux immobiliers et maritimes	1
Direction de la comptabilité générale	1

Art. 2. — Le présent arrêté, qui ne comporte aucune création d'emploi sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 juin 1948.

JOANNÈS DUPRAZ.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées,

Vu le décret n° 45-2411 (art. 4 et 5) du 18 octobre 1945 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 13 de l'ordonnance n° 45-2283 du 9 octobre 1945 relatif au corps des administrateurs civils;

Vu le décret n° 46-1912 (art. 2 et 3) du 30 août 1946 portant règlement d'administration publique pour la fixation des effectifs du cadre des administrateurs civils et du cadre des secrétaires d'administration à l'administration centrale du ministère des armées (section marine),

Arrête:

Article 1er.

M. Piussan, administrateur civil de classe exceptionnelle;

MM. Portron et Durand, administrateurs civils de 1re classe,

sont nommés sous-directeurs et reçoivent en cette qualité les affectations suivantes:

M. Piussan : direction de la comptabilité générale.

M. Portron : direction centrale des travaux immobiliers et maritimes.

M. Durand : direction centrale des constructions et armes navales.

Art. 2. — MM. Lefillatre, administrateur en chef de 1re classe, et Lasserre, administrateur en chef de 2e classe des services centraux de la marine, sont nommés sous-directeurs et affectés respectivement, en cette qualité, à la direction du personnel militaire et à la direction centrale du commissariat.

Art. 3. — Ces nominations et affectations prendront effet à compter du 1er juin 1948.

Sous réserve du maintien de l'ancienneté acquise dans l'emploi de sous-directeur par les administrateurs civils ou centraux précédemment nommés à cet emploi, sont abrogées, pour compter de la même date du 1er juin 1948, les décisions ministérielles antérieures ayant nommé sous-directeurs des fonctionnaires de l'administration centrale de la marine actuellement en activité de service.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 juin 1948.

JOANNÈS DUPRAZ.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Radiations de la médaille d'honneur de la police française.

Par arrêté en date du 17 janvier 1948, M. Dufour (Charles), brigadier au service de la sécurité publique à Laigle (Seine-Inférieure) a été radié de la promotion du 4 octobre 1947 de la médaille d'honneur de la police française.

Par arrêté en date du 17 février 1948, M. Valentin (Pierre), commissaire principal à Avignon (Vaucluse), a été radié de la promotion du 4 octobre 1947 de la médaille d'honneur de la police française.

Par arrêté en date du 18 mars 1948, M. Fonty (Emile), gardien de la paix de la police d'Etat d'Aubenas (Ardèche), a été radié de la promotion du 28 décembre 1945 de la médaille d'honneur de la police française.

Par arrêté en date du 28 janvier 1948, les dispositions de l'arrêté du 4 octobre 1947 portant attribution de la médaille d'honneur de la police française, sont rapportées en ce qui concerne M. Poupinel (Raymond), inspecteur de la police d'Etat du Havre (Seine-Inférieure).

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Décret n° 48-1032 du 31 mars 1948 relatif à la réglementation minière dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Réunion et de la Guyane française.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et du commerce, du ministre de la France d'outre-mer et du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 tendant au classement comme départements français de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Réunion et de la Guyane française, modifiée par l'article 84 de la loi n° 46-2914 du 23 décembre 1946 et par la loi n° 47-1374 du 26 juillet 1947;

Vu la loi du 9 septembre 1919 modifiant la loi du 21 avril 1810 sur les mines en ce qui concerne la durée des concessions, notamment les articles 1er et 2;

Vu la loi du 28 juin 1927 instituant le permis d'exploitation de mines, et le décret du 29 avril 1928 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi;

Vu le décret du 16 octobre 1917 réglementant la recherche et l'exploitation des substances minérales en Guyane française et les décrets des 19 juin 1930, 26 décembre 1931, 24 juillet 1932, 5 décembre 1934 et 28 juillet 1938 complétant ou modifiant cette réglementation, et notamment l'article 1er du décret du 24 juillet 1932 la déclarant appplicable dans le territoire de l'Inini;

Vu le décret du 8 janvier 1946 fixant les conditions d'octroi des permis miniers dans les colonies françaises;

Vu le décret du 27 février 1924 réglementant les autorisations personnelles en matière minière dans les colonies françaises;

Vu l'acte dit loi du 26 août 1942, validé par les ordonnances du 2 mars 1945 et du 10 juillet 1944, portant réglementation minière pour la Martinique, la Guadeloupe et la Réunion,

Décrète:

Art. 1er. — Sont maintenues provisoirement en vigueur, dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion, les dispositions des décrets des 8 janvier 1916 et 27 février 1924, et celles des articles 1er, 2 et 4 à 7 de la loi du 26 août 1942.

Art. 2. — Sous réserve des dispositions de l'article 6 ci-après, les dispositions des décrets des 16 octobre 1917, 27 février 1924, 19 juin 1930, 26 décembre 1931 et 28 juillet 1938, ainsi que celles des articles 1er, 2 et 3 du décret du 24 juillet 1932 sont maintenues en vigueur dans le département de la Guyane française. Toutefois, l'article 10 du décret du 16 octobre 1917 est, sous réserve des droits acquis antérieurement, modifié comme suit:

« *Art.* 10. — A partir du 1er janvier 1948, il ne sera plus accordé de concessions de mine que pour une durée limitée, cinquante ans au minimum et quatre-vingt-dix-neuf ans au maximum. Les concessions de mines à temps constituent des droits immobiliers, susceptibles d'hypothèques, dont les cessions et transmissions sont subordonnées aux conditions spéciales édictées par le présent décret ».

Les dispositions du décret du 5 décembre 1934 sont abrogées sauf en ce qui concerne les permis individuels d'exploitation actuellement en vigueur, qui ne pourront être prolongés au delà du 31 décembre 1950.

Art. 3. — Les dispositions de l'article 1er, du premier alinéa des articles 3 et 4 et des alinéas 1er et 2 de l'article 5 de la loi du 28 juin 1927 instituant le permis d'exploitation de mines, ainsi que celles des articles 10, 11, 13 et 14 du décret du 29 avril 1928 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi sont rendues applicables dans le département de la Guyane française. Toutefois, pour l'application desdites dispositions, le préfet et le conseil général exerceront les attributions incombant au ministre chargé des mines et au conseil général des mines. De plus, l'affichage prévu par les articles 10 et 11 du décret du 29 avril 1928 comme devant se faire dans chacune des communes sur lesquelles porte le permis ne sera effectué que dans les lieux déterminés suivant la règle posée par l'article 33 du décret du 24 juillet 1932.

Les dispositions des articles 5 à 7, 11 à 14, 46, 49, 52, 53, 55 à 70, 73, 76 et 78 du décret du 16 octobre 1917 visant les concessions de mines seront applicables aux permis d'exploitation de mines.

Art. 4. — Dans le département de la Guyane française, le préfet peut, sur la proposition du chef du service des mines, et le conseil général entendu, accorder en zone réservée, dans les conditions définies par arrêté du ministre chargé des mines, des permis de recherche portant sur des carrés de cinq kilomètres de côté et donnant droit à l'obtention des permis d'exploitation. En dehors de l'Etat français et des collectivités et établissements publics habilités à poursuivre des travaux de recherche ou d'exploitation de mines, aucune personne ne peut détenir, directement ou indirectement, plus de vingt permis attribués comme il vient d'être dit et portant sur des substances de la même catégorie.

Art. 5. — Les attributions incombant, du fait des textes maintenus en vigueur par les articles précédents, au ministre de la France d'outre-mer, au comité consultatif des travaux publics, au gouverneur, au conseil privé ou au conseil d'administration ou au conseil de gouvernement, seront respectivement exercées par le ministre chargé des mines, le conseil général des mines, le préfet et le conseil général du département.

Art. 6. — L'assiette et les modalités de perception des redevances superficiaires et taxes minières seront, pour les quatre départements susvisés, fixées par décret.

Art. 7. — Le ministre de l'industrie et du commerce, le ministre de la France d'outre-mer et le ministre des finances et des affaires économiques sont chargés de l'exécution du présent décret, qui entrera en vigueur le 1er janvier 1948 et sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 mars 1948.

SCHUMAN.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'industrie et du commerce,
ROBERT LACOSTE.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
RENÉ MAYER.

Le ministre de la France d'outre-mer,
PAUL COSTE-FLORET.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Décret n° 48-1033 du 31 mars 1948 portant application aux départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion de la législation et de la réglementation métropolitaines concernant l'éducation physique et les sports, la jeunesse et la culture populaire.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale, du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat au budget,

Vu la loi du 19 mars 1946 érigeant en départements français la Guadeloupe, la Guyane française, la Martinique et la Réunion, modifiée par l'article 84 de la loi n° 46-2914 du 23 décembre 1946, par la loi n° 47-1374 du 26 juillet 1947 et par l'article 35 de la loi n° 48-21 du 6 janvier 1948,

Décrète:

Art. 1er. — A compter du 1er janvier 1948, l'ensemble des organismes administratifs et privés concernant l'éducation physique, les sports, la jeunesse et la culture populaire dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion cessent de relever du ministère de la France d'outre-mer pour être rattachés au ministère de l'éducation nationale.

Art. 2. — A la même date est rendu applicable, dans ces départements, l'ensemble de la législation et de la réglementation métropolitaines concernant l'éducation physique, les sports, la jeunesse et la culture populaire.

Toutefois, par dérogation à l'article 6 de l'ordonnance du 2 octobre 1943, les groupements sportifs et de jeunesse régulièrement constitués pourront bénéficier des subventions de l'Etat ou des collectivités publiques durant une période de deux ans, à compter du 1er janvier 1948, pendant laquelle lesdits groupements devront solliciter l'agrément du ministre de l'éducation nationale.

Art. 3. — Par délégation des attributions des recteurs, les vice-recteurs de ces départements pourront nommer les professeurs d'éducation physique et sportive délégués et les maîtres d'éducation physique et sportive délégués.

Art. 4. — Le ministre de l'éducation nationale et le ministre des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 mars 1948.

SCHUMAN.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'éducation nationale,
ÉDOUARD DEPREUX.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
RENÉ MAYER.

Le secrétaire d'Etat au budget,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Décret n° 48-1034 du 28 juin 1948 portant modification du statut de l'institut du cancer de l'université de Paris.

Le président du conseil des ministres,

Vu le décret du 31 juillet 1920 sur la constitution des universités;

Vu le décret du 7 mai 1926 rattachant l'institut du cancer à la faculté de médecine de Paris;

Vu le décret du 28 février 1939 transformant l'institut du cancer de la faculté de médecine en institut d'université;

Vu le décret du 3 novembre 1945 portant modification du statut de l'institut du cancer de l'université de Paris;

Vu la délibération du conseil de l'université de Paris en date du 17 mars 1948;

Vu l'avis du conseil de l'enseignement supérieur,

Décrète:

Art. 1er. — Est approuvée la convention en date du 12 avril 1948 entre l'université de Paris et le centre national de la recherche scientifique portant:

1° Transformation de l'institut du cancer de l'université de Paris en un « Institut de recherches scientifiques sur le cancer de l'université de Paris et du centre national de la recherche scientifique »;

2° Modification du statut conformément à l'annexe jointe au présent décret.

Art. 2. — Le ministre de l'éducation nationale est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 juin 1948.

SCHUMAN.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'éducation nationale,
ÉDOUARD DEPREUX.

Musées de France.

Par arrêté du 12 juin 1948, Mme Kueny a été nommée conservateur du musée municipal d'Annecy.

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

Modalités de l'examen d'aptitude à l'emploi de secrétaire d'administration à la cour des comptes.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu la loi du 16 septembre 1807 relative à l'organisation de la cour des comptes, ensemble les textes qui l'ont complétée et modifiée;

Vu le décret du 29 septembre 1807;

Vu le décret n° 45-2292 du 9 octobre 1945 modifié portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 11 de l'ordonnance n° 45-2283 du 9 octobre 1945 relatif au corps des secrétaires d'administration, notamment les articles 30 et 31 dudit décret;

Vu le décret n° 48-835 du 15 mai 1948 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier du personnel administratif de la cour des comptes,

Arrêtent:

Art. 1er. — L'examen d'aptitude prévu par l'article 30 modifié du décret n° 45-2292 du 9 octobre 1945 pour l'intégration dans le corps des secrétaires d'administration est ouvert aux candidats désignés ci-après appartenant à la cour des comptes:

1° Les agents titulaires, auxiliaires temporaires ou contractuels ayant exercé depuis plus de deux ans, dans une administration centrale permanente ou temporaire, des fonctions au moins équivalentes à celles de commis ou de dames sténodactylographe;

2° Les agents titulaires, auxiliaires temporaires ou contractuels ayant exercé depuis plus de deux ans, dans une administration centrale permanente ou temporaire, des fonctions au moins équivalentes à celles de commis ou de dame sténodactylographe et justifiant de l'un des diplômes exigés pour prendre part au premier concours d'entrée à l'école nationale d'administration.

Art. 2. — La liste des candidats à l'examen d'aptitude est arrêtée par le ministre des finances et des affaires économiques sur les propositions des chefs de service intéressés et après avis du secrétaire général de la cour des comptes.

Art. 3. — Les épreuves de l'examen d'aptitude comprennent:

1° Une épreuve écrite, d'une durée de quatre heures, consistant dans la rédaction de notes, de rapports, de comptes rendus analytiques ou de lettres de service après étude d'un dossier (coefficient 4);

2° Au choix du candidat, une composition française sur un sujet d'ordre général ou une épreuve d'arithmétique d'une durée de trois heures (coefficient 3);

3° Deux épreuves orales:

a) Interrogation d'une durée de quarante minutes environ, sur le droit administratif et de la législation financière (coefficient 4);

b) Conversation d'une durée d'un quart d'heure avec le jury permettant d'apprécier la valeur générale du candidat (coefficient 3).

Il est attribué à chaque épreuve une note variant de 0 à 20.

Ne peuvent être admis à subir les épreuves orales que les candidats ayant obtenu au moins leur moyenne aux épreuves écrites. Les épreuves orales sont publiques.

Art. 4. — La liste par ordre de mérite des candidats reçus à l'examen d'aptitude est arrêtée par un jury comprenant:

Un président désigné par le président du conseil des ministres;

Un représentant de la direction du personnel du ministère des finances;

Trois membres de la cour des comptes.

Art. 5. — Les candidats reçus seront nommés secrétaires d'administration par arrêté conjoint du président du conseil des ministres et du ministre des finances et des affaires économiques.

Art. 6. — Le ministre des finances et des affaires économiques est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 juin 1948.

Par le président du conseil des ministres:

Le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique et de la réforme administrative,
JEAN BIONDI.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Pour le ministre et par délégation:

Le chef de cabinet,
MAURICE CRUCHON.

Nomination de l'agent comptable de la caisse autonome de la reconstruction.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu la loi n° 48-465 du 21 mars 1948 instituant une caisse autonome de la reconstruction, et notamment son article 9,

Arrête:

Art. 1er. — M. Noël (Louis-Charles-André), inspecteur principal des services du Trésor, est nommé agent comptable de la caisse autonome de la reconstruction.

Art. 2. — En garantie de sa gestion, M. Noël devra fournir un cautionnement dont le montant est fixé provisoirement à 100.000 F.

Ce cautionnement pourra être soit réalisé en numéraire ou en rentes sur l'Etat, soit remplacé par la garantie résultant de l'affiliation à une association française de cautionnement mutuel agréée.

Art. 3. — Le présent arrêté, qui aura effet à compter du jour de l'installation du comptable, sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 juin 1948.

RENÉ MAYER.

TABLEAU

des éléments retenus pour le calcul des bénéfices agricoles forfaitaires imposables au titre de l'année 1948.

(Art. 52 du code général des impôts directs.)

NATURES DES CULTURES 1	RÉGIONS AGRICOLES 2	BÉNÉFICES MOYENS à l'hectare. 3 francs.	COEFFICIENTS applicables au revenu servant de base à la contribution foncière. 4	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à l'hectare. 5 francs.	AUTRES ÉLÉMENTS A RETENIR POUR LE CALCUL des bénéfices forfaitaires imposables. 6
			Ain.		
Généralité des cultures...	Ensemble du département.	2.800	12		
Cultures maraîchères:					
a) Avec châssis couvrant au moins 20 pour 100 de la superficie cultivée.	Idem			110.000	
b) Avec châssis couvrant moins de 20 pour 100 de la superficie cultivée.	Idem			65.000	
Cultures légumières de plein champ.	Idem			35.000	
Pépinières mixtes (forestières et fruitières).	Idem			60.000	
			Aisne.		
Généralité des cultures..	Région I. — Ensemble du département sauf les régions II et III.	5.000	17,5		Coefficient ramené à 15 pour l'arrondissement de Saint-Quentin et les cantons de Wassigny, Chauny, la Fère.
	Région II. — (Champagne agricole).	3.000	18		Canton de Craonne: communes d'Aizelle, Berieux, Cuiry-les-Chaudardes, Corbeny, Craonne, Craonnelle, Goudelancourt, Saint-Thomas; canton de Neufchâtel: toutes les communes, sauf Maizy, Muscourt, Meurival; canton de Sissonne: toutes les communes sauf Bucy-les-Pierrepont, Courtrizy-et-Fussigny, Ebouleau, Goudelancourt, Missy-les-Pierrepont; canton de Laon: Athies, Eppes, Parfondru, Veslud.
	Région III. — (Tardenois-Brie).	2.600	16		Canton de Charly, Château-Thierry et Condé-en-Brie; canton de Fère-en-Tardenois; toutes les communes, sauf Bravegny, Loupeigne, Mareuil; canton de Neuilly-Saint-Front: Armentières, Bonnesvalyn, Brumetz, Bussiares, Chézy-en-Orxois, Courchamps, la Croix-sur-Ourcq, Gandelu, Grisolles, Hautevesnes, Latilly, Licy-Clignon, Monthiers, Montigny-l'Allier, Priez, Recourt-Saint-Martin, Saint-Gengoulph, Sommelans, Torcy, Veuilly-la-Poterie.
Herbages occupant moins de 70 p. 100 de la surface totale de l'exploitation.	Arrondissements de Saint-Quentin, Vervins; canton de Rozoy-sur-Serre.	4.000	10		
	Canton de Craonne, Neufchâtel et Sissonne.	2.300	15		
	Autres régions	3.000	18		
Herbages occupant au moins 70 p. 100 de la surface totale.	Cantons de Wassigny, le Nouvion, la Capelle.	4.500	7,5		Le bénéfice forfaitaire est majoré de 2.700 F par hectare planté de pommiers (fruits à couteau).
	Autres régions	4.000	12		Les coefficients 7,5 et 12 sont applicables à la superficie totale de l'exploitation.
Cultures légumières de plein champ (à l'exclusion des pois et des légumes vendus secs).	Ensemble du département.			20.000	Le bénéfice de 20.000 F n'est applicable que si les cultures légumières s'étendent sur une superficie au moins égale à deux hectares par exploitation.
Cultures maraîchères.....	Idem			83.000	
Cultures fruitières (fruits destinés à la vente pour la consommation de table).	Ensemble du département sauf la Thiérache.				Bénéfice de 400 F par arbre en sus de 30 par exploitation. Le bénéfice forfaitaire ne pourra excéder 50.000 F par hectare planté.
Viticulture:					
Vignes ordinaires	Ensemble du département.				8 F par kilogramme de raisin récolté en sus de 3.000 kg à l'hectare.
Crus classés	Idem				30 F par kilogramme de raisin récolté en sus de 3.000 kg à l'hectare.

NATURES DES CULTURES	RÉGIONS AGRICOLES	BÉNÉFICES MOYENS à l'hectare.	COEFFICIENTS applicables au revenu servant de base à la contribution foncière.	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à l'hectare.	AUTRES ÉLEMENTS A RETENIR POUR LE CALCUL des bénéfices forfaitaires imposables.
1	2	3		5	6
		francs.		francs.	
Allier.					
Généralité des cultures...	1° Région de culture intensive.	4.300	12		Canton de Chantelle: communes de Chantelle, Barberier, Chareil-Cintrat, Charroux, Chezelles, Etroussat, Fourilles, Saint-Germain-de-Salles, Taxat-Senat et Ussel; canton d'Ebreuil: communes d'Ebreuil, Bellenaves et Vicq; canton d'Escurolles en totalité; canton de Gannat à l'exception de la commune de Bègues; canton de Saint-Pourçain-sur-Sioule, à l'exception des communes de Branssat, Cesset, Lafeline et Verneuil-en-Bourbonnais; canton de Jaligny: communes de Jaligny, Chavroches, Cindre, Tréteau et Trézelles; canton de Varennes-sur-Allier en totalité; canton de Moulins-Est: commune de Toulon-sur-Allier; canton de Neuilly-le-Réal: communes de Bessay, la Ferté-Hauterive, Saint-Loup. — En ce qui concerne les communes de Toulon-sur-Allier, Bessay, la Ferté-Hauterive et Saint-Loup, le coefficient 12 n'est applicable que pour le territoire de ces communes compris entre l'Allier et la route nationale n° 7.
	2° Région de culture extensive.	2.900	12		Surplus du département.
Cultures légumières de plein champ.	Ensemble du département.			35.000	
Cultures maraîchères	Idem			80.000	
Cultures fruitières	Idem			60.000	
Cultures florales	Idem			90.000	
Embouche	Vallée de la Besbre, basse vallée de l'Allier (communes de Villeneuve, Bagneux, Montilly, le Veudre), vallée de la Queune, communes du Montet, Bourbon-l'Archambault et Varennes-sur-Allier.			11.000	
Vignes	Région délimitée			23.000	Communes de Saint-Pourçain-sur-Sioule (lieudit Breux), Saulcet, Louchy-Montfand, Montord, Chareil-Cintrat.
	Idem			21.000	Communes de Saint-Pourçain-sur-Sioule (sauf lieudit Breux), Contigny, Branssat, Fourilles, Cesset, Bresnay et Chantelle.
	Idem			18.000	Communes de Chemilly, Besson, Meillard, Châtel-de-Neuvre, Monetay-sur-Allier, Verneuil-en-Bourbonnais, Fleuriel, Deneuille.
	Surplus du département..			18.000	
Alpes (Basses-).					
Généralité des cultures (y compris les oliviers, les amandiers et les vignes à raisin de cuve).	Région I. — Basse vallée de la Durance.	2.900	12		Communes de Manosque, Corbières, Sainte-Tulle, Volx, Villeneuve, la Brillane, Peyruis, Malijai, les Mées, Oraison.
	Région II. — Surplus du département.	1.450	12		
Cultures légumières de plein champ (y compris les cultures de pommes de terre primeurs).	Ensemble du département.			35.000	
Cultures maraîchères	Idem			55.000	
Graines de semence (y compris la culture des haricots secs).	Idem			25.000	
Cultures fruitières	Idem			55.000	
Cultures florales:					
Lavande	Idem			2.500	Le bénéfice de 2.500 F n'est pas applicable aux plantations de moins de trois ans.
Lavandin	Idem			0	
Vignes à raisin de table..	Idem			35.000	

NATURES DES CULTURES	RÉGIONS AGRICOLES	BÉNÉFICES MOYENS à l'hectare.	COEFFICIENTS applicables au revenu servant de base à la contribution foncière.	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à l'hectare.	AUTRES ÉLÉMENTS A RETENIR POUR LE CALCUL des bénéfices forfaitaires imposables.
1	2	3	4	5	6
		francs.		francs.	
Alpes (Hautes-).					
Généralité des cultures...	Haute vallée de la Durance et Embrunais.	1.200	10		
	Préalpes du Sud.....	1.600	9,5		
	Gapençais, Champsaur et basse vallée de la Durance.	2.100	12		
Cultures légumières de plein champ.	Ensemble du département			25.000	Le bénéfice de 25.000 F n'est applicable qui si les cultures légumières s'étendent sur une superficie excédant 20 ares par exploitation.
Cultures fruitières.....	Idem.....			45.000	Le bénéfice de 45.000 F est applicable: 1° aux terrains spécialement aménagés pour la culture fruitière et complantés en plein; 2° aux plantations comportant plus de 50 arbres de haute tige à l'hectare. — Pour les autres arbres, le bénéfice forfaitaire imposable est calculé en majorant le bénéfice résultant de l'application du coefficient afférent à la généralité des cultures de 600 F par arbre de haute tige en sus de 25 par exploitation et de 100 F par arbre de demie ou basse tige en sus de 100 par exploitation. Les abattements de 25 et 100 arbres ne se cumulent pas.
Elevage sans polyculture	Briançonnais, Queyras et Dévoluy.				2.000 F par vache laitière; 450 F par brebis; 4.500 F par jument poulinière.
Alpes-Maritimes.					
Généralité des cultures..	Ensemble du département	3.200	8		
Cultures légumières de plein champ.	Idem.....			35.000	Le bénéfice de 35.000 F n'est applicable qu'aux terrains donnant une seule récolte par an avec rendement normal.
Cultures maraîchères.....	Idem.....			70.000	Le bénéfice de 70.000 F n'est applicable qu'aux cultures sous châssis ou avec faible proportion de châssis comportant un rendement et des débouchés normaux.
Cultures fruitières:	Idem.....				
a) Générales:					
1re catégorie.....				70.000	
2e catégorie.....				50.000	
b) Oliviers.....				15.000	
Cultures florales:	Idem.....				
a) Fleurs coupées:					
Sous châssis.....				120.000	
Sous paillasson.....				80.000	
En plein air.....				45.000	
Mimosa.....				45.000	
b) Fleurs à parfum:					
Jasmin.....				90.000	
Rose et fleur d'oranger				40.000	
Plantes diverses (géranium, menthe, tubéreuse).				20.000	
Vignes:	Idem.....				
a) Vins à appellation contrôlée.....				45.000	
b) Raisin de table.....				60.000	
Ardèche.					
Généralité des cultures..	Région I. — Haut-Vivarais, Plateaux.	2.100	10,5		Cantons de Burzet, Montpezat, Saint-Etienne-de-Lugdares, Thueyts, Valgorge, Antraigues, Saint-Pierreville, Annonay, Lamastre, le Cheylard, Saint-Agrève, Saint-Félicien, Saint-Martin-de-Valamas, Vernoux, Satillieu, Coucouron; canton de Chomerac (sauf les communes de Baix et du Pouzin); canton de Privas (sauf Freyssenet); canton de Lavoulte (sauf Beauchastel, Charmes, Saint-Georges-les-Bains, Saint-Laurent-du-Pape, Lavoulte, Rompon); canton de Saint-Peray (sauf Châteaubourg, Cornas, Guilherand, Saint-Peray, Soyons); canton de Serrières (sauf Andance, Champagne, Limony, Saint-Désirat, Serrières, Saint-Etienne-de-Valoux); canton de Tournon (sauf Arras, Mauves, Ozon, Saint-Jean-de-Muzols, Sarras, Tournon, Vion, Glun).
	Région II. — Coiron.....	2.500	16,5		Canton de Rochemaure (sauf Cruas, Meysse, Rochemaure); communes de Freyssenet, Berzeme, Darbres, Saint-Laurent-sous-Coiron.
	Région III. — Vallée du Rhône.	3.000	8,5		Communes de Bourg-Saint-Andéol, Saint-Just, Saint-Marcel-d'Ardèche, Saint-Martin-d'Ardèche, Saint-Montant, Baix, le Pouzin, Cruas, Meysse, Rochemaure, le Teil, Viviers, Beauchastel, Charmes, Saint-Georges-les-Bains, Saint-Laurent-du-Pape, la Voulte, Rompon, Châteaubourg, Cornas, Guilherand, Saint-Peray, Soyons, Andance, Champagne, Limony, Saint-Désirat, Serrières, Saint-Etienne-de-Valroux, Arras, Mauves, Ozon, Saint-Jean-de-Muzols, Sarras, Tournon, Vion, Glun.

NATURES DES CULTURES	RÉGIONS AGRICOLES	BÉNÉFICES MOYENS à l'hectare.	COEFFICIENTS applicables au revenu servant de base à la contribution foncière.	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à l'hectare.	AUTRES ÉLÉMENTS A RETENIR POUR LE CALCUL des bénéfices forfaitaires imposables.
1	2	3	4	5	6
		francs.		francs.	
Ardèche (*suite*).					
	Région IV. — Bas-Vivarais	1.800	7		Cantons de Joyeuse, Largentière, Vallon, les Vans, Aubenas; canton de Saint-Andéol (sauf Bourg-Saint-Andéol, Saint-Just, Saint-Martin, Saint-Marcel, Saint-Montant); canton de Villeneuve-de-Berg (sauf Berzeme, Darbres, Saint-Laurent-sous-Coiron); canton de Viviers (sauf le Teil et Viviers).
Cultures légumières de plein champ.	Ensemble du département			25.000	
Cultures fruitières:					
1° Propriétés irriguées sans moteur.	Communes de Dunières-sur-l'Eyrieux et Saint-Laurent-du-Pape.			80.000	
2° Propriétés irriguées avec ou sans moteur, autres que celles de la 1re catégorie.	Ensemble du département			45.000	
3° Propriétés non irriguées.	Idem			35.000	
Pépinières:					
1° Fruitières	Idem			80.000	
2° Viticoles	Idem			160.000	
3° Pieds-mères	Idem			30.000	
Châtaigneraies	Communes de Vesseaux et de Saint-Etienne de Boulogne.			6.000	
	Cantons de Valgorge et de Thueyts.				Application des coefficients prévus pour la généralité des cultures; le bénéfice forfaitaire imposable résultant de l'application de ces coefficients ne pourra excéder 2.000 F à l'hectare.
	Surplus du département				Application des coefficients prévus pour la généralité des cultures.
Vignes:					
1° Ordinaires	Ensemble du département.				Bénéfice de 1.300 F par hectolitre récolté en sus de 30 à l'hectare si l'ensemble des vignes cultivées est supérieur à 40 ares par exploitation.
2° Côtes-du-Rhône	Idem				Bénéfice de 3.000 F par hectolitre récolté en sus de 25 à l'hectare. L'abattement de 25 hectolitres à l'hectare sera majoré d'un hectolitre par tranche entière de 5 hectolitres récoltés en sus de 30 à l'hectare.
3° Grands crus:					
a) Cornas	Cornas				Bénéfice de 3.800 F par hectolitre récolté en sus de 20 à l'hectare. L'abattement de 20 hectolitres à l'hectare sera majoré d'un hectolitre par tranche entière de 5 hectolitres récoltés en sus de 30 à l'hectare.
b) Saint-Péray	Saint-Péray				Bénéfice de 4.300 F par hectolitre récolté en sus de 20 à l'hectare. L'abattement de 20 hectolitres à l'hectare sera majoré d'un hectolitre par tranche entière de 5 hectolitres récoltés en sus de 30 à l'hectare.
Ardennes.					
Généralité des cultures	Région I.	2.000	11,5		Communes de Fraillicourt, Logny-les-Chaumont, Remaucourt, Son, Hauteville, Séry, Sorbon, Bertoncourt, Doux-Seuil, Amagne, Lucquy, Faux, Givry, Attigny, Sainte-Vaubourg, Chuffilly, Vrizy, Blaise, Sainte-Marie, Sugny, Saint-Morel, Montois, Séchault, Montcheutin, Aulry, Condé-lès-Autry et communes situées au Sud des localités précédentes.
	Région II.	3.500	17,5		Communes de Vireux-Wallerand, Hargnies, Revin, Fumay, Anchamps, Laifour, Monthermé, les Mazures, Rocroi, Gué d'Hossus, Taillette, Bourg-Fidèle, Sévigny-la-Forêt, Maubert-Fontaine, Regniowez, Auvillers, la Neuville-aux-Tourneurs, Beaulieu, Brognon, la Neuville-aux-Joutes, Signy-le-Petit, Fligny, Tarzy, Etalle, Chilly, le Tremblois-lès-Rocroi, Laval, Rimogne, Harcy-Renwez, Murtin, Sormonne, Lonny-Cliron, Arreux, Ham-les-Moines, Haudrecy, Belval, Damouzy, Etion, Marcq, Prix, la Francheville, Meillier-Fontaine, Nouzonville, Joigny, Neufmanil, Gespunsart, Hannappes, Rumigny, Blanchefosse, Bay, la Férée, le Fréty, Saint-Jean-au-Bois, Maranwez, Signy-l'Abbaye, Maimbresson, Maimbressy, Rocquigny, la Hardoye, Montmeillant, la Romagne, Lalobbe, Grandchamps, Dommery, Launois, Viel-Saint-Rémy, Neuvisy, Faissault, Singly, la Horgne, Baalons, Omont, Terron-lès-Vendresse, la Cassine, la Neuville-à-Maire, le Mont-Dieu, Châtillon-sur-Bar, Noirval, Belleville-sur-Bar, Germont, Boult-aux-Bois.
	Région III. — Surplus du département.	3.000	15		Les coefficients 11,5, 17,5 et 15 ne tiennent pas compte des profits supplémentaires provenant de la vente des pommes, des fruits à noyaux, ni du profit de la culture du tabac et de l'élevage du cheval.
Cultures légumières	Ensemble du département.			60.000	Le bénéfice forfaitaire de 60.000 F est réduit à 20.000 F par hectare pour les terrains affectés exclusivement à la culture des choux à choucroute.

NATURES DES CULTURES	RÉGIONS AGRICOLES	BÉNÉFICES MOYENS à l'hectare.	COEFFICIENTS applicables au revenu servant de base à la contribution foncière.	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à l'hectare.	AUTRES ÉLÉMENTS A RETENIR POUR LE CALCUL des bénéfices forfaitaires imposables.
1	2	3	4	5	6
		francs.		francs.	
Ariège.					
Généralité des cultures...	Ensemble du département.	2.400	14		
Cultures maraîchères	Idem			80.000	
Cultures fruitières	Idem			45.000	*Vergers en cours de rapport.*
Tabac	Idem			60.000	
Aube.					
Généralité des cultures ..	Champagne humide	2.500	15,5		Communes d'Amance, Arrembécourt, Assenay, Auxon, Avreuil, Bailly-le-Franc, Bernon, les Bordes-Aumont, Rossancourt, Brévonnes, Briel-sur-Barse, la Chaise, Chamoy, Champ-sur-Barse, Chaource, Chappes, Chauffour-les-Bailly, Chaumesnil, Chessy-les-Prés, Clérey, Cormost, Courtaoult, Courtenot, Courteranges, Crésantignes, Cresp y-le-Neuf, les Croûtes, Cussangy, Davrey, Epothémont, Ervy-le-Châtelle, Fays-la-Chapelle, Fouchères, Fresnoy-le-Château, Fuligny, Géraudot, les Granges, Isle-Aumont, Jessains, Jeugny, Jonoreuil, Juvanzé, Juzanvigny, Lagesse, Lantages, Lentilles, Lignières, Lirey, la Loge-aux-Chèvres, la Loge-Pomblin, les Loges-Margueron, Longeville, Lusigny, Mâchy, Marolles-les-Bailly, Marolles-sous-Lignières, Mathaux, les Maupas, Mesnil-Saint-Père, Metz-Robert, Montaulin, Monteeaux-les-Vaudes, Montfey, Montiéramey, Montigny-les-Monts, Montreuil, Morvilliers, Pel-et-Der, Petit-Mesnil, Piney, Praslin, Prusy, Racines, Radonvilliers, la Rothière, Rumilly-les-Vaudes, Ruvigny, Saint-Jean-de-Bonneval, Saint-Parres-les-Vaudes, Saint-Phal, Saint-Thibault, Soulaines, Trannes, Turgy, Unienville, Vallières, Vanlay, Vauchonvilliers, Vaudes, Vendeuvre, la Vendue-Mignot, Ville-aux-Bois, Ville-Hardouin, Villemoreuil, Villemoyenne, Villeneuve-au-Chêne, Villeret, Villy-le-Bois, Villy-le-Maréchal, Vougrey.
	Barrois	1.750	14		Toutes les communes situées à l'Est de la Champagne humide délimitée ci-dessus.
	Surplus du département..	3.100			
	Idem	2.750	14		
	Idem	1.200			
	Idem	1.650			
Cultures maraîchères	Ensemble du département.			95.000	
Cultures légumières de de plein champ.	Idem			50.000	
Culture de choux avec transformation en choucroute.	Idem			8.000	
Vignes	Idem			50.000	
Aude.					
Généralité des cultures...	Région viticole: Cantons de Narbonne, Coursan, Durban, Ginestas, Sigean, Tuchan, Mouthoumet, Lagrasse, Lézignan, Peyriac-Minervois, Capendu, Saint-Hilaire, Conques, à l'exception des communes de: Conques, Villegailhenc et Villemoustaussou.	1.200	6		
	Surplus du département..	3.000	14		
Cultures maraîchères et fruitières associées à l'exclusion des vergers dits industriels.	Arrondissement de Narbonne, sauf le canton de Lézignan.			85.000	Pour chacun des deux premiers hectares.
				75.000	Pour chaque hectare en sus de 2 ou pour chaque hectare de jardin arrosé exclusivement à l'aide de puits.
	Canton de Lézignan et arrondissement de Carcassonne, sauf les cantons de Belpech, Castelnaudary Nord et Sud, Fanjeaux et Salles-sur-l'Hers.			75.000	Pour chacun des deux premiers hectares.
				65.000	Pour chaque hectare en sus de 2 ou pour chaque hectare de jardin arrosé exclusivement à l'aide de puits.
	Arrondissement de Limoux et cantons de Belpech, Castelnaudary Nord et Sud, Fanjeaux et Salles-sur-l'Hers.			65.000	Pour chacun des deux premiers hectares.
				55.000	Pour chaque hectare en sus de 2 ou pour chaque hectare de jardin arrosé exclusivement à l'aide de puits.
Cultures fruitières. Vergers dits industriels.	Ensemble du département			70.000	Ce bénéfice n'est applicable qu'aux vergers dits industriels, c'est-à-dire comportant plus de 600 arbres à l'hectare.
Pépinières viticoles:					
Pieds mères.....	Idem.....			54.000	
Boutures racinées.....				153.000	

NATURES DES CULTURES	RÉGIONS AGRICOLES	BÉNÉFICES MOYENS à l'hectare.	COEFFICIENTS applicables au revenu servant de base à la contribution foncière.	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à l'hectare.	AUTRES ÉLÉMENTS A RETENIR POUR LE CALCUL des bénéfices forfaitaires imposables.
1	2	3	4	5	6
		francs.		francs.	
Aude (*suite*).					
Vignes :					
1° Vignes produisant des vins de consommation courante (vins courants, Minervois, Corbières, Clape et Quatourze (degré inférieur à 12°).	Ensemble du département.				Bénéfice de 700 F par hectolitre récolté en sus de 35 à l'hectare et compris dans une tranche allant de 36 à 45 hectolitres. — Bénéfice de 800 F par hectolitre récolté en sus de 35 à l'hectare et compris dans une tranche allant de 46 à 65 hectolitres. — Bénéfice de 700 F par hectolitre récolté en sus de 35 à l'hectare et compris dans une tranche allant de 66 à 85 hectolitres. — Bénéfice de 600 F par hectolitre récolté en sus de 35 à l'hectare et compris dans la tranche supérieure à 85 hectolitres.
2° Vignes produisant des vins de qualité supérieure (Corbières supérieures, 1re catégorie, degré égal ou supérieur à 12°).	Aire de production délimitée des vins dits « Corbières supérieures »				Bénéfice de 1.200 F par hectolitre récolté en sus de 25 à l'hectare et compris dans une tranche allant de 26 à 30 hectolitres.
3° Vignes produisant des vins d'appellation contrôlée :					
a) Blanquette de Limoux et vins de Blanquette.	Aire des vignes de Mauzac				Bénéfice de 2.000 F par hectolitre récolté en sus de 19 à l'hectare. L'abattement de 19 hectolitres à l'hectare sera majoré d'un hectolitre par tranche entière de 5 hectolitres au-dessus d'un rendement de 30 hectolitres à l'hectare.
b) Vins doux naturels.	Aire de production délimitée des vins dits « Corbières supérieures ».				Bénéfice de 3.500 F par hectolitre récolté en sus de 12 à l'hectare.
Aveyron.					
Généralité des cultures ..	Grands Causses.....	1.000	10		
	Levezou.....	1.600	20		
	Rougier de Camarès.....	1.800	17,5		
	Viadène et Vallée du Lot	1.800	20		
	Aubrac.....	1.900	17		
	Bas-Quercy.....	1.900	12		
	Rougier de Marcillac.....	2.300	16		
	Ségala.....	2.800	22,5		Pour les communes de Rodez, du Monastère et d'Olemps, le bénéfice forfaitaire ne pourra excéder 2.800 F à l'hectare.
Cultures maraîchères.....	Commune de Rodez et limitrophes.			55.000	
	Surplus du département..			65.000	
Fraiseraies.....	Ensemble du département			35.000	
Tabac.....	Idem.....			60.000	
Bouches-du-Rhône.					
Généralité des cultures....	Région I. — Vallées du Rhône, de la Durance et basse vallée de l'Huveaune.	4.400	8		Cantons de Tarascon, de Châteaurenard et d'Orgon, sauf la commune d'Eygalières. Communes de Saint-Rémy-Mailhane, Mallemort, Charleval, la Roque-d'Anthéron, Saint-Estève-Janson, le Puy-Sainte-Réparade, Meyrargues, Peyrolles, Marseille, la Penne-sur-Huveaune, Aubagne, Gemenos.
	Région II. — Région d'Arles.	3.000	10		Communes d'Arles (sections de Camargue, plan du bourg et Trébon), Port-Saint-Louis-du-Rhône, les Saintes-Maries-de-la-Mer.
	Région III. — La Crau....	4.400	12		Communes d'Arles (sections de Raphèle, Moulès, Mas-Thibert), Saint-Martin-de-Crau, Istres, Saint-Chamas, Miramas, Cornillon-Confoux, Grans, Salon, Lamanon, Eyguières, Aureille, Mouriès.
	Région IV. — Les plateaux et collines.	2.200	8		Surplus du département.
Cultures légumières de plein champ.	Vallées du Rhône, de la Durance et basse vallée de l'Huveaune.			40.000	Cantons de Tarascon, de Châteaurenard et d'Orgon, sauf la commune d'Eygalières. Communes de Saint-Rémy-Mailhane, Mallemort, Charleval, la Roque-d'Anthéron, Marseille, la Penne-sur-Huveaune, Aubagne, Gemenos, Arles.
	Surplus du département..			30.000	Le bénéfice de 30.000 F est réduit à 20.000 F pour les producteurs de melons du canton de Trets.
Cultures maraîchères.....	Ensemble du département			75.000	
Cultures fruitières (à l'exclusion des oliviers et des amandiers).	Vallée du Rhône, de la Durance et région de Salon.			65.000	Cantons de Tarascon, de Châteaurenard et d'Orgon, sauf la commune d'Eygalières. Communes de Saint-Rémy-Mailhane, Mallemort, Charleval, la Roque-d'Anthéron, Saint-Estève-Janson, le Puy-Sainte-Réparade, Meyrargues, Peyrolles, Arles, Port-Saint-Louis, les Saintes-Maries-de-la-Mer, Salon, Lamanon, Eyguières, Pélissane, Grans.
	Surplus du département..			45.000	
Oliveraies :	Ensemble du département				
a) Olives de confiserie..				30.000	
b) Olives à l'huile.....				15.000	
Amandiers.....	Ensemble du département.			20.000	

NATURES DES CULTURES	RÉGIONS AGRICOLES	BÉNÉFICES MOYENS à l'hectare.	COEFFICIENTS s'appliquant au revenu servant de base à la contribution foncière.	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à l'hectare.	AUTRES ÉLÉMENTS A RETENIR POUR LE CALCUL des bénéfices forfaitaires imposables.
1	2	3		5	6
		francs.		francs.	
Bouches-du-Rhône (*suite*) :					
Pépinières :					
a) Arbres fruitiers.....	Ensemble du département.			150.000	Le bénéfice de 150.000 F sera réduit de 1/3 pour les pépinières provenant directement de semis.
b) Arbres d'ornementation.	Idem.....			100.000	
c) Viticoles :	Idem.....				
1° Pieds mères.....				65.000	
2° Racinés producteurs.				175.000	
3° Racinés façonniers.				120.000	
4° Racinés greffés soudés.				260.000	
Vignes :					
a) Vignes produisant des vins ordinaires.	Région d'Arles : communes d'Arles, Port-Saint-Louis, les Saintes-Maries-de-la-Mer.				Bénéfice de 700 F par hectolitre récolté en sus de 35 à l'hectare et compris dans une tranche allant de 36 à 45 hectolitres. — Bénéfice de 800 F par hectolitre récolté en sus de 35 à l'hectare et compris dans une tranche allant de 46 à 65 hectolitres. — Bénéfice de 700 F par hectolitre récolté en sus de 35 à l'hectare et compris dans une tranche allant de 66 à 85 hectolitres. — Bénéfice de 600 F par hectolitre récolté en sus de 35 à l'hectare et compris dans la tranche supérieure à 85 hectolitres.
	Surplus du département..				Bénéfice de 1.100 F par hectolitre récolté en sus de 27 à l'hectare.
b) Vignes produisant des vins de qualité (Côtes de Provence).	Ensemble du département.				Bénéfice de 1.300 F par hectolitre récolté en sus de 25 à l'hectare.
c) Vignes produisant des vins à appellation contrôlée.	Communes de Cassis et de Meyreuil.				Bénéfice de 3.300 F par hectolitre récolté en sus de 23 à l'hectare.
d) Raisins de table.....	Vallées du Rhône et de la Durance.			60.000	Cantons de Tarascon, de Châteaurenard et d'Orgon, sauf la commune d'Eygalières; communes de Saint-Rémy-Mailiane, Mallemort, Charleval, la Roque-d'Anthéron, Saint-Estève-Janson, le Puy-Sainte-Réparade, Meyrargues, Peyrolles, Arles, Port-Saint-Louis-du-Rhône, les Saintes-Maries-de-la-Mer.
	Surplus du département..			30.000	
Culture du riz.....	Ensemble du département.			20.000	
Calvados.					
Généralité des cultures...	Plaines de Caen et de Falaise.	4.200	11		
	Bessin	4.800	8		
	Pays d'Auge.....	5.100	9,5		
	Bocage	3.400	8,5		
Cultures maraîchères,.....	Ensemble du département.			110.000	
Cultures légumières de plein champ.	Idem.....			45.000	
Embouche :					
a) Spécialisée.....	Idem.....			12.000	Le bénéfice de 12.000 F ne s'applique qu'aux exploitations comportant au moins 90 p. 100 d'embouche par rapport à l'exploitation globale.
b) Pratiquée conjointement avec l'élevage engraissé.	Idem.....			10.000	
Cantal.					
Généralité des cultures...	Région I. — Aurillac.....	4.000	13,5		
	Région II. — Salers.....	4.000	13		
	Région III. — Montagne..	2.600	14,5		
	Région IV. — Châtaigneraie.	2.200	15,5		
	Région V. — Artense.....	2.200	13		
	Région VI. — Margeride...	1.600	16		
	Région VII. — Aubrac....	1.900	15,5		
Charente.					
Généralité des cultures...	Ensemble du département.	2.100	17,5		
Cultures maraîchères :	Idem.....				
a) Exploitation comportant 300 châssis ou plus.				85.000	
b) Exploitation comportant moins de 300 châssis.				75.000	
Culture du tabac.....	Idem.....			40.000	
Pépinières de vignes :	Idem.....				
a) Exploitation directe..				200.000	
b) Exploitation à demi..				120.000	

NATURES DES CULTURES	RÉGIONS AGRICOLES	BÉNÉFICES MOYENS à l'hectare.	COEFFICIENTS applicables au revenu servant de base à la contribution foncière.	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à l'hectare.	AUTRES ÉLÉMENTS A RETENIR POUR LE CALCUL des bénéfices forfaitaires imposables.
1	2	3	4	5	6
		francs.		francs.	
Charente (*suite*).					
Vignes:					
a) Viticulteurs ne distillant pas eux-mêmes.	Ensemble du département.			22.700	Dans les cantons autres que ceux de Cognac, Châteauneuf, Segonzac, Barbezieux, Blanzac, Hiersac et Rouillac, le bénéfice forfaitaire de 22.700 F à l'hectare n'est applicable que si l'exploitation comporte plus d'un hectare de vigne.
b) Viticulteurs distillant eux-mêmes tout ou partie de leurs récoltes.	Idem.....			22.700	Le bénéfice forfaitaire résultant de l'application du bénéfice de 22.700 F à l'hectare est majoré de 250 F par hectolitre de vin distillé par l'exploitant.
Charente-Maritime.					
Généralité des cultures...	I. — Zone côtière et d'Aunis:				
	1° Groupe A.....	3.300	7,5		A. — Communes d'Andilly, Charron, Marans, Villedoux.
	2° Groupe B.....	3.300	11		B. — Cantons de: Aigrefeuille, Courçon, la Jarrie, la Rochelle-Est, la Rochelle-Ouest, Marennes, Rochefort-Nord, Rochefort-Sud, Saint-Pierre-d'Oléron, Surgères; communes de: Longèves, Saint-Ouen-d'Aunis, Beaugey, la Gripperie, Saint-Symphorien-Moëze, Saint-Froult, Saint-Jean-d'Angle, Saint-Nazaire-sur-Charente, Soubise, Saujon, l'Eguille, Mornac-sur-Seudre, Saint-Sulpice-de-Royan, Dolus, la Vallée, Bords, Cabariot, Genouillé, Muron, Saint-Hippolyte, Saint-Crépin, Tonnay-Charente.
	II. — Pays bas et bocages de Saintonge:				
	1° Zone Nord.....	2.500	19,5		Zone Nord. — Cantons de: Aulnay, Loulay, Matha, Saint-Jean-d'Angély, Tonnay-Boutonne. Communes de: Aujac, Aumagne, Authon, Bercloux, Ebéon, Nantillé, Saint-Hilaire-de-Villefranche, Sainte-Même, Migron, le Seurre.
	2° Zone Sud.....	2.800	17,5		Zone Sud. — Cantons de: Cozes, Gémozac, Saintes-Nord; communes de: Burie, Cherac, Dompierre-sur-Charente, Ecoyeux, Saint-Brie-des-Bois, Saint-Césaire, Saint-Sauvant, Villars-les-Bois, Brizambourg, La Fredière, Juicq, Agonnay, Annepont, Archingeay, Champdolent, Coulonges-sur-Charente, Fenioux, Grandjean, Les Nouillers, Saint-Savinien, Taillant, Taillebourg, Beurlay, Crazannes, Les Essards, Geay, Le Mung, Plassay, Pont-l'Abbé, Port-d'Envaux, Romegoux, Sainte-Gemme, Saint-Porchaire, Sainte-Radegonde, Saint-Sulpice-d'Arnoult, Soulignonnes, Trizay, Lussant, Moragne, Puy-du-Lac, Saint-Coutant, Champagne, Echillais, Saint-Agnant, Chermignac, Saintes, Courcoury, Ecurat, Les Gonds, Nieul-les-Saintes, Pessines, Préguillac, Saint-Georges-des-Coteaux, Thénac, Varsay, Belluire, Brives-sur-Charente, Fléac-sur-Seugne, Mazerolles, Pons, Rouffiac, Saint-Léger, Saint-Sever, Salignac-de-Pons, Bois-Saint-Denis, Champagnolles, Clion-sur-Seugne, Givresac, Lorignac, Mosnac-sur-Seugne, Plassac, Saint-Dizant-du-Gua, Saint-Fort-sur-Gironde, Saint-Genis-de-Saintonge, Saint-Georges-de-Cubillac, Saint-Germain-du-Seudre, Saint-Grégoire-d'Ardennes, Saint-Palais-de-Phiolin, Saint-Sigismond-de-Clermont, Allas-Bocage, Consac, Nieul-le-Virouil, Saint-Bonnet-sur-Gironde, Saint-Ciers-du-Taillon, Saint-Dizant-du-Bois, Saint-Georges-des-Agoûts, Saint-Hilaire-du-Bois, Saint-Martial-de-Mirambeau, Sainte-Ramée, Saint-Sorlin-de-Conac, Saint-Thomas-de-Conac, Salignac-de-Mirambeau, Semillac, Semoussac, Agudelle, Fontaine-d'Ozillac, Guitinières, Jonzac, Lussac, Ozillac, Saint-Germain-de-Lusignan, Saint-Martial-de-Vitaterne, Saint-Simon-de-Bordes, Villexavier, Royan, Vaux-sur-Mer, Balanzac, Le Chay, La Clisse, Corme-Ecluse, Corme-Royal, Luchat, Médis, Nancras, Pisany, Sablonceaux, Saint-Georges-de-Didonne, Saint-Romain-de-Benet, Thésac, Chardes, Chartuzac, Coux, Expiremont, Moulons, Pommiers, Rouffignac, Saint-Maurice-de-Laurençannes, Sousmoulins, Tugéras, Vallet, Chatenet, Chevanceaux, Mérignac, Montlieu, Le Pin, Polignac, Pouillac, Sainte-Colombe, Saint-Palais-de-Négrignac, Neuvicq.
	III. — Champagne	2.300	19,5		Canton d'Archiac; communes de: Champagnac, Chaunac, Léoville, Meux, Moings, Mortiers, Réaux, Saint-Maurice-de-Tavernolles, Saint-Médard, Vibrac, Bran, Messac, Vanzac, Avy, Biron, Bougneau, Chadenac, Coulonges, Echebrune, Marignac, Montils, Pérignac, Saint-Seurin-de-Palenne, Colombiers, La Jard, Antignac-Clam.
	IV. — Zones sablonneuses.	2.000	13,5		Cantons de: Ars-en-Ré, La Tremblade, Saint-Martin-de-Ré; communes de: Le Château, Saint-Trojan, Breuillet, Saint-Palais-sur-Mer, Chamouillac, Corignac, Jussas, Montendre, Sousméras, Védenac, Bussac-Forêt, Chepniers, La Garde, Orignolles, la Barde, Boresse-et-Martron, Boscamnant, Cercoux, Clérac, La Clotte, Le Fouilloux, La Genétouze, Montguyon, Saint-Aigulin, Saint-Martin-de-Coux, Saint-Pierre-du-Palais, Saint-Martin-d'Ary, Boisredon, Courpignac, Mirambeau, Soubran.

NATURES DES CULTURES	RÉGIONS AGRICOLES	BÉNÉFICES MOYENS à l'hectare.	COEFFICIENTS applicables au revenu servant de base à la contribution foncière.	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à l'hectare.	AUTRES ÉLÉMENTS A RETENIR POUR LE CALCUL des bénéfices forfaitaires imposables.
1	2	3	4	5	6
		francs.		francs.	
Charente-Maritime (*suite*).					
Cultures légumières de plein champ.	Ensemble du département.			35.000	Les cultures légumières de plein champ d'une superficie totale inférieure à 33 ares seront taxées, d'après les coefficients afférents à la généralité des cultures. — La culture des haricots destinés à être vendus secs est rattachée aux cultures générales.
Cultures maraîchères ...	A. — La Rochelle, Lhoumeau - Lagord, Puilboreau, Périgny, Aytré, Dompierre, Saint-Xandre, Nieul-sur-Mer.			85.000	
	B. — Surplus du département.			75.000	
Cultures florales	Ensemble du département.			125.000	Bénéfice ramené à 90.000 F à l'hectare lorsque la surface vitrée est inférieure à 100 m².
Tabac	Idem			60.000	
Pépinières:					
De peupliers.....	Idem			45.000	
De vignes.....	Idem			150.000	
Viticulture:					
a) Sans distillation....	1er groupe			26.000	Cantons de: Saint-Pierre-d'Oléron, Ars-en-Ré. Communes de: Arces, Jazennes, Villars-en-Pons, Authon, Saint-Thomas-de-Conac, Saint-Dizant-du-Gua.
	2e groupe			21.000	Cantons de Burie, Cozes (moins communes d'Arces, Meschers, Talmont), Gémozac (moins communes de Jazennes, Villars-en-Pons, Montpellier-de-Médillan), Archiac (moins communes de Neuillac, Allas-Champagne, Celles), Rochefort, Saint-Martin-de-Ré (moins communes de la Flotte, Saint-Martin-de-Ré), Saint-Hilaire-de-Villefranche (moins communes d'Authon, Aumagne, La Fredière, Juicq), communes de Moulons, Rouffignac, Le Pin, Macqueville.
	3e groupe			16.000	Cantons de Pons (moins communes de Saint-Sever, Belluire, Avy, Montils), Saujon (moins communes de Médis, Saint-Georges-de-Didonne), Jonzac (moins communes de Chaunac, Saint-Médard, Saint-Martial-de-Vitaterne, Ozillac), Mirambeau (moins communes de Saint-Thomas-de-Conac, Saint-Dizant-du-Bois), Saint-Denis-de-Saintonge, (moins communes de Saint-Dizant-du-Gua, Antignac, Clion-sur-Seugne, Plassac, Saint-Sigismond-de-Clermont), Château d'Oléron, communes de Vouhé, Saint-Jean-de-Liversay, Taugon, Chantemerle-sur-la-Soie.
	4e groupe			12.000	Cantons de Saintes (moins commune de Les Gonds), Saint-Porchaire, Montendre (moins communes de Moulons, Rouffignac, Tugéras, Corignac), Montguyon, Montlieu (moins commune de Le Pin), Marennes, La Tremblade, La Rochelle (moins communes de Saint-Xandre, Lhoumeau), Matha (moins communes de Macqueville, Bresdon, Siecq), Saint-Jean-d'Angély (moins communes de Voissay, Fontenet), Saint-Savinien, communes de Talmont, Montpellier-de-Médillan, Allas-Champagne, Celles, Aumagne, La Fredière, Juicq.
	5e groupe			8.000	Cantons de Royan (moins commune de Vaux-sur-Mer), Saint-Agnant (moins commune de Soubise), Aigrefeuille (moins communes d'Ardillères, Bouhet), Surgères (moins commune de Vouhé), Tonnay-Charente (moins commune de Saint-Coutant-le-Grand), Courcon (moins communes de Saint-Jean-de-Liversay, Taugon, Benon, La Laigne), La Jarrie (moins communes d'Anais, Saint-Vivien), Aulnay (moins communes la Villedieux, Les Eduts), Loulay (moins commune de Villenouvelle), Tonnay-Boutonne (moins communes de Chantemerle-sur-la-Soie, Annezay, Saint-Laurent-la-Barrière), Marans, communes de Avy, Montils, Saint-Martial-de-Vitaterne, Ozillac, Saint-Dizant-du-Bois, Antignac, Clion-sur-Seugne, Plassac, Saint-Sigismond-de-Clermont, Saint-Martin-de-Ré.
	6e groupe.....			5.000	Communes de Belluire, les Gonds, Neuillac, Corignac, Saint-Xandre, Lhoumeau, Bresdon, Siecq, Saint-Médard, Tugéras, Soubise, Ardillières, Bouhet, Saint-Coutant-le-Grand, Benon, la Laigne, Anais, Saint-Vivien, les Eduts, la Villedieu, Villenouvelle, Voissay, Annezay, Saint-Laurent-la-Barrière.
	7e groupe.....				Communes de Meschers, Médis, Fontenat, Saint-Georges-de-Didonne, Saint-Sever, Chaunac, Vaux-sur-Mer, la Flotte-en-Ré. — Taxation suivant les taux et les modalités prévus pour les cultures générales.
					Nota. — Les vignes âgées de moins de cinq ans ne seront pas taxées.
b) Avec distillation....	Ensemble du département				Les bénéfices indiqués ci-dessus sont majorés de 250 F par hectolitre de vin distillé.

NATURES DES CULTURES 1	RÉGIONS AGRICOLES 2	BÉNÉFICES MOYENS à l'hectare. 3 francs.	COEFFICIENTS applicables au revenu servant de base à la contribution foncière. 4	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à l'hectare. 5 francs.	AUTRES ÉLÉMENTS A RETENIR POUR LE CALCUL des bénéfices forfaitaires imposables. 6
			Cher.		
Généralité des cultures..	Vallée de Germiny: Région I.....	7.000	23		Région I. — Communes de Germiny-l'Exempt, la Guerche-sur-l'Aubois, Cours-les-Barres, Givardon, Neuilly-en-Dun, Sagonne, Véreaux, Bannegon, Chaumont, Charenton-du-Cher, Saint-Pierre-les-Etieux, Vernais, Croisy, Ignol, Nérondes, Ourouer-les-Bourdelins, Charly, Bessais-le-Fromental.
	Région II.....	4.500	18		Région II. — Communes d'Apremont, la Chapelle-Hugon, le Chautay, Cuffy, Saint-Aignan-des-Noyers, Sancoins, le Pondy, Thaumiers, Blet, Augy-sur-l'Aubois, Flavigny, Menetou-Couture, Mornay-Berry, Saint-Hilaire-de-Gondilly, Tendront, Joust-sur-l'Aubois, Grossouvre, Neuvy-le-Barrois, Torteron, Mornay-sur-Allier.
	Pays-Fort	3.600	26		Cantons d'Henrichemont et de Vailly et communes de Blancafort, Ivoy-le-Pré, Menetou-Ratel, Oizon et Sens-Beaujeu.
	Sologne	1.200	15,5		Communes d'Argent, Aubigny-sur-Nère, Allogny (partie), Allouis (partie), Brinon-sur-Sauldre, Méry-ès-Bois (partie), Méry-sur-Cher (partie), Nançay, Neuvy-sur-Barangeon, Presly, Saint-Laurent, Sainte-Montaine, Thénioux (partie), Vierzon (partie), Vignoux-sur-Barangeon (partie) et Vouzeron.
	Boischaut et Marche.....	3.300	16		Cantons de Lignières, Châteaumeillant, le Châtelet, Culan, Saulzais-le-Potier, Saint-Amand-Montrond et communes d'Arpheuilles et de Coust.
	Surplus du département..	2.300	15		
Cultures maraîchères....	Ensemble du département			100.000	
Cultures fruitières des pommes.	Terres plantées de la région de la Forêt: communes de Parassay, Menetou-Salon, Quantilly, Saint-Georges-sur-Moulon, Saint-Eloy-de-Gy, Saint-Martin-d'Auxigny, Saint-Palais, Vasselay, Vignoux-sous-les-Aix.			110.000	Terrains spécialement aménagés et en plein rapport (plus de 80 arbres à l'hectare).
				70.000	Terres plantées, bien aménagées et en plein rapport (de 51 à 80 arbres à l'hectare).
				20.000	Terres plantées, convenablement aménagées (de 20 à 50 arbres à l'hectare).
		6.000	45		Terres plantées ne bénéficiant pas de soins spéciaux (moins de 20 arbres à l'hectare).
Culture du tabac.....	Ensemble du département			50.000	
Vignes	Région de Quincy.....			36.000	Communes de Quincy et section B de la commune de Brinay.
	Région de Sancerre.....			23.000	Communes de Bué, Crézancy, Menetou-Ratel, Ménétréol-sous-Sancerre, Montigny, Saint-Satur, Sancerre, Sury-en-Vaux, Thauvenay, Veaugues, Verdigny, Vinon.
	Coteaux de Sancerre et de l'Arnon et assimilés			13.000	Communes d'Aubinges, Bannay, Boulleret, Humbligny, les Aix-d'Angillon, Menetou-Salon, Morogues, Parassy, Pigny, Quantilly, Saint-Céols, Sainte-Gemme, Soulangis, Vignoux-sous-les-Aix, Brinay (sauf section B), Cerbois, Chéry, Lazenay, Limeux, Lury-sur-Arnon, Méreau, Preuilly, Vierzon-Bourgneuf, Saint-Amand-Montrond, Venesmes, Drevant, Colombiers, Saint-Georges-de-Poisieux et Massay.
	Région de Châteaumeillant.			13.500	Communes de Châteaumeillant, Reigny, Saint-Maur, Yesdun et Saint-Christophe-le-Chaudry.
	Surplus du département..			8.000	
			Corrèze.		
Généralité des cultures...	Montagne corrézienne.....	900	15		
	Plateau corrézien.....	2.000	16,5		
	Bas-Pays	3.000	18		
Cultures maraîchères.....	Banlieue de Tulle et de Brive.			45.000	
Cultures légumières de plein champ.	Arrondissement de Brive..			30.000	
Culture du tabac.....	Ensemble du département			65.000	
			Corse.		
Généralité des cultures...	Ensemble du département	600	5		
Cultures légumières de plein champ:					
a) Pratiquées sur des terrains donnant deux récoltes par an.	Cantons d'Ajaccio, Bastia, Brando, Borgo.			40.000	
	Surplus du département..			30.000	
b) Pratiquées sur des terrains ne donnant qu'une récolte par an.	Cantons d'Ajaccio, Bastia, Brando, Borgo.			20.000	
	Surplus du département..			15.000	

NATURES DES CULTURES 1	RÉGIONS AGRICOLES 2	BÉNÉFICES MOYENS à l'hectare. 3 francs.	COEFFICIENTS applicables au revenu servant de base à la contribution foncière. 4	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à l'hectare. 5 francs.	AUTRES ÉLÉMENTS A RETENIR POUR LE CALCUL des bénéfices forfaitaires imposables. 6
			Corse (*suite*).		
Cultures fruitières.....	Cantons d'Ajaccio, Bastia, Brando, Borgo			30.000	Ou 400 " par arbre en état de production.
	Surplus du département..			20.000	Ou 350 F par arbre en état de production.
Oliveraies	Ensemble du département			12.000	Ou 200 F par arbre en état de production.
Châtaigneraies	Idem.....			5.000	Ou 160 F par arbre en état de production.
Vignes	Cantons d'Ajaccio, Sarrola-Carcopino, Bastia, Borgo, Brando, Vescovato, St-Florent, Sartène.			12.000	Les bénéfices de 12.000 et 8.000 F seront réduits dans la proportion des ceps manquants ou morts.
	Surplus du département..			8.000	
Exploitations par des bergers (lait, croît, produits divers).					Bénéfice de 800 F par brebis et de 400 F par chèvre, laitière ou non.
			Côte-d'Or.		
Généralité des cultures..	I. — Auxois.....	3.800	16		
	II. — Morvan.....	3.000	13		
	III. — Châtillonnais, Côte et Arrière-Côte.	1.600	14		
	IV. — Surplus du département.	2.700	10,5		
Cultures légumières de plein champ.	I. — Auxonne (sauf les écarts du Pont-de-Pierre, de Lorrée, de la Cour et de la Feuillée).			75.000	
	II. — Surplus du département.			35.000	
Cultures maraîchères.....	Ensemble du département			110.000	
Cultures florales.....	Idem.....			150.000	
Pépinières de plants de vignes.	Idem.....			300.000	
Cultures fruitières (cassis, framboises, groseilles).	Idem.....			10.000	
Vignes produisant des vins 1° A appellation contrôlée.	a) Bourgogne grand ordinaire.				Bénéfice de 2.500 F par hectolitre récolté en sus de 37 à l'hectare.
	b) Bourgogne aligoté et Bourgogne passe-tout-grain.				Bénéfice de 2.600 F par hectolitre récolté en sus de 37 à l'hectare.
	c) Bourgogne.....				Bénéfice de 3.800 F par hectolitre récolté en sus de 25 à l'hectare.
	d) Saint-Aubin (rouge); Chorey-lès-Beaune, Saint-Romain, vins fins de la Côte de Nuits (rouge et blanc).				Bénéfice de 4.400 F par hectolitre récolté en sus de 21 à l'hectare.
	e) Saint-Aubin (blanc), Meursault, Chassagne-Montrachet, Puligny-Montrachet, Pernand-Vergelesses (rouge); Monthelie, Auxey-Duresses, Santenay, Savigny-lès-Beaune, Ladoix-Serrigny (rouge et blanc).				Bénéfice de 5.000 F par hectolitre récolté en sus de 19 à l'hectare.
	f) Les mêmes que la catégorie e) (à l'exception de Ladoix-Serrigny blanc) en premiers crus: Beaune, Pommard, Volnay, Aloxe-Corton (rouge et blanc), Meursault, Puligny-Montrachet, Chassagne-Montrachet, Pernand-Vergelesses (blanc).				Bénéfice de 5.800 F par hectolitre récolté en sus de 16 à l'hectare.
	g) Beaune, Pommard, Volnay, Aloxe-Corton (rouge et blanc) en premiers crus; Meursault, Puligny-Montrachet, Chassagne-Montrachet, Pernand-Vergelesses (blanc) en premiers crus; Nuits-Saint-Georges, Chambolle-Musigny, Vosne-Romanée, Vougeot, Morey-Saint-Denis, Gevrey-Chambertin, Fixin.				Bénéfice de 6.400 F par hectolitre récolté en sus de 15 à l'hectare.

NATURES DES CULTURES	RÉGIONS AGRICOLES	BÉNÉFICES MOYENS à l'hectare.	COEFFICIENTS applicables au revenu servant de base à la contribution foncière.	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à l'hectare.	AUTRES ÉLÉMENTS A RETENIR POUR LE CALCUL des bénéfices forfaitaires imposables.
1	2	3	4	5	6
		francs.		francs.	
Côte-d'Or (*suite*).					
Vignes produisant des vins: 1° A appellation contrôlée (*suite*).	*h*) Les mêmes que la catégorie *g*) en grands crus.				Bénéfice de 7.300 F par hectolitre récolté en sus de 13 à l'hectare.
	i) Bienvenue-Bâtard-Montrachet, Criots-Bâtard-Montrachet, Charmes-Chambertin, Chapelle-Chambertin, Griottes-Chambertin, Latricières-Chambertin, Mazis-Chambertin, Mazoyères-Chambertin, Ruchottes-Chambertin; Clos de la Roche, Clos-Saint-Denis, Bonnes-Mares, amoureuses Clos-Vougeot, Grands-Echezeaux; Corton (rouge).				Bénéfice de 7.800 F par hectolitre récolté en sus de 12 à l'hectare.
	j) Bâtard-Montrachet, Corton (blanc), Corton-Charlemagne, Clos-de-Tart, Richebourg, Romanée-Saint-Vivant, Romanée, la Tâche.				Bénéfice de 8.800 F par hectolitre récolté en sus de 11 à l'hectare.
	k) Chevalier-Montrachet..				Bénéfice de 9.600 F par hectolitre récolté en sus de 10 à l'hectare.
	l) Chambertin, Chambertin-Clos-de-Bèze, Musigny.				Bénéfice de 11.100 F par hectolitre récolté en sus de 9 à l'hectare.
	m) Montrachet.....				Bénéfice de 12.200 F par hectolitre récolté en sus de 8 à l'hectare. NOTA. — Les abattements à l'hectare ci-dessus seront majorés d'un hectolitre par tranche entière de cinq hectolitres récoltés en sus du minimum exonéré.
2° De consommation courante.	Ensemble du département				Bénéfice de 1.250 F par hectolitre récolté en sus de 32 à l'hectare. (Les superficies n'excédant pas 40 ares par exploitation ou non susceptibles d'être touchées par ce mode spécial de taxation, sont rattachées à la généralité des cultures.)
Côtes-du-Nord.					
Généralité des cultures...	Région I.....	5.000	20,5		Cantons de Lannion, Perros-Guirrec, Tréguier, la Roche-Derrien, Lézardrieux, Paimpol; communes de Ploumilliau, Trédrez, Tonquédec; canton de Pontrieux (sauf Bréhidy, Saint-Clet, Saint-Gilles-les-Bois); canton de Saint-Brieuc Nord (sauf la Méaugon et Trémuson); canton de Saint-Brieuc-Sud (sauf Plédran, Saint-Donan et Saint-Julien); communes de Matignon, Notre-Dame-du-Guildo, Pléboulle et Saint-Cast, Plessix-Balisson; canton de Ploubalay, commune de Plouër.
	Région II	4.500	18,5		Canton de Plestin (sauf Ploumilliau et Trédrez); canton de Plouaret (sauf Loguivy-Plougras, Plougras, Plounérin, Tonquédec); canton de Bégard (sauf Pédernec); communes de Bréhidy, Saint-Clet, Saint-Gilles-les-Bois; canton de Guingamp (sauf Coadout), canton de Plouagat (sauf Lanrodec, Saint-Fiacre et Saint-Péver); cantons de Lanvollon, Plouha, Etables; canton de Châtelaudren (sauf Boquého, Cohiniac, Plouvara); communes de la Méaugon, Trémuson, Lamballe, Andel, Coetmieux, Morieux, Pommeret, Saint-Aaron; canton de Pléneuf; canton de Matignon (sauf Matignon, Notre-Dame-du-Guildo, Pléboulle, Saint-Cast, Saint-Denoual); canton de Plancoët (sauf Landébia, Plessix-Balisson et Pléven); commune de Saint-Michel-de-Plélan; canton de Dinan (Est); communes de Quévert, Saint-Samson, Taden, Evran, les Champs-Géraux, Saint-Judoce; canton de Maël-Carhaix (sauf Locarn, Paule, Plévin et Tréogan); canton de Rostrenen (sauf Glomel et Trémargat); communes de Sainte-Tréphine, Gouarec, Lanascat, Saint-Ygeaux; canton de Corlay; communes de Mûr, Saint-Gilles-Vieux-Marché, la Harmoye, le Bodéo; canton d'Uzel; communes de la Chèze, Saint-Barnabé, Saint-Etienne-du-Gué-de-l'Isle; canton de Loudéac (sauf la Motte); communes de Saint-Connec, Saint-Guen.
	Région III	3.600	14,5		Communes de Plédran, Saint-Julien; canton de Ploeuc (sauf le Bodéo et la Harmoye); communes de Quintin, le Fœil, Saint-Bihy, Saint-Brandan, Bobital, Calorguen, Saint-Carné, Trévron; canton de Broons (sauf Mégrit); canton de Caulnes; canton d'Evran (sauf Evran, les Champs-Géraux et Saint-Judoce).

NATURES DES CULTURES	RÉGIONS AGRICOLES	BÉNÉFICES MOYENS à l'hectare.	COEFFICIENTS applicables au revenu servant de base à la contribution foncière.	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à l'hectare.	AUTRES ÉLÉMENTS A RETENIR POUR LE CALCUL des bénéfices forfaitaires imposables.
1	2	3	4	5	6
		francs.		francs.	
Côtes-du-Nord (*suite*).					
Généralité des cultures (*suite*).	Région IV	3.000	12		Communes de Loguivy-Plougras, Plougras, Plounérin, la Chapelle-Neuve, Loc-Envel, Plougonver, Locarn; canton de Callac (sauf Bulat-Pestivien, Maël-Pestivien, Saint-Nicodème); communes de Bourbriac, Plésidy, Saint-Adrien, Coadout, Lanrodec, Saint-Péver, Boquého, Cohiniac, Plouvara, Saint-Donan, le Leslay, Vieux-Bourg, Plaine-Haute, Saint-Gildas, Saint-Nicolas-du-Pélem, Canihuel; canton de Lamballe (sauf Lamballe, Andel, Coëtmieux, Morieux, Pommeret et Saint-Aaron); communes de Saint-Denoual, Langébia, Pléven, Plorec, Plédéliac, Plestan; canton de Moncontour (sauf Trébry); canton de Plouguenast; communes de la Motte, du Cambout, de Coëtlogon, la Ferrière, Plémet, Plumieux, la Prénessaye.
	Région V	2.100	9		Communes de Pédernec; canton de Belle-Isle (sauf la Chapelle-Neuve, Loc-Envel et Plougonver); canton de Bourbriac (sauf Bourbriac, Plésidy et Saint-Adrien); communes de Bulat-Pestivien, Maël-Pestivien, Saint-Nicodème; canton de Saint-Nicolas-du-Pélem (sauf Saint-Nicolas-du-Pélem, Canihuel et Sainte-Tréphine); communes de Trémargat, Saint-Fiacre, Trébry; canton de Collinée, Merdrignac; canton de Jugon (sauf Plédéliac et Plestan); communes de Mégrit, Aucaleuc, Brusvily, le Hinglé, Trélivan; canton de Plélan-le-Petit (sauf Plorec et Saint-Michel-de-Plélan); communes de Plévin, Tréogan, Paule, Glomel; canton de Gouarec (sauf Gouarec, Laniscat, Saint-Ygeaux); commune de Caurel.
Cultures légumières de plein champ.	Cantons de Saint-Brieuc, Chatelaudren, Etables, Lamballe, Paimpol, Ploeuc, Plouha, Quintin, Dinan, Matignon, Ploubalay, Guingamp, Lannion, Larroche-Derrien, Lézardrieux, Perros-Guirrec, Plestin-les-Grèves, Plouaret et Tréguier.			40.000	
Pommes de terre de semence.	Ensemble du département.			40.000	
Creuse.					
Généralité des cultures...	Tout le département	2.400	17,5		
Dordogne.					
Généralité des cultures...	La Double	1.200	14,5		Cantons de Saint-Aulaye (sauf les communes de Festalemps, Ponteyraud, Saint-Antoine-de-Cumond, Saint-Privat-des-Prés); communes de Beauronne, Saint-André-de-Double, Saint-Jean-d'Ataux, Saint-Vincent-de-Connezac, Saint-Etienne-de-Puycorbier, Saint-Laurent-des-Hommes, Saint-Martin-de-l'Astier, Saint-Michel-de-Double, Echourgnac, Eygurande-et-Gardedeuil, Ménesterol-Montignac, le Pizou, Saint-Barthélémy-de-Bellegarde.
	Périgord-Limousin (Nontronnais).	1.800	15		Cantons de Jumilhac-le-Grand, Lanouaille, Bussières, Badil (sauf communes de Soudat et Varaignes), Saint-Pardoux-la-Rivière (sauf les communes de Milhac-de-Nontron et Saint-Front-la-Rivière); communes de Nontron, Abjat, Augignac, le Bourdeix, Saint-Estèphe, Savignac-de-Nontron, Thiviers, Nanteuil, Saint-Martin-de-Fressingeas, Saint-Romain-Saint-Clément, Clermont-d'Excideuil, Génis, Pressac-d'Excideuil, Saint-Mesmin.
	Ribéracois	1.800	16,5		Cantons de Mareuil, Montagrier, Ribérac, Verteillac; communes de Soudat, Varaignes, Connezac, Hautefaye, Javerlhac et la Chapelle-Saint-Robert, Lussas-et-Nontronneau, Saint-Front-sur-Nizonne, Saint-Martial-de-Valette, Saint-Martin-le-Pin, Teyjat, Festalemps, Ponteyraud, Saint-Antoine-Cumond, Saint-Privat-des-Prés.
	Le Landais	2.520	18,5		Cantons de Villefranche-de-Longchapt, Laforce (sauf communes de Laforce, le Fleix, Prigonrieux, Saint-Pierre-d'Eyraud); communes de Montpon-sur-l'Isle, Ménesplet, Saint-Martial-d'Artenset, Saint-Sauveur-Lalande, Beaupouyet, Saint-Médard-de-Mussidan, Eglise-Neuve-d'Issac, Laveyssière, Maurens, Saint-Jean-d'Eyraud.
	Périgord blanc	2.520	19		Cantons de Champagnac-de-Belair, Brantôme, Hautefort, Périgueux, Savignac-les-Eglises, Saint-Astier, Saint-Pierre-de-Chignac, Thenon, Vergt, Excideuil (sauf communes de Clermont-d'Excideuil, Génis, Preyssac-d'Excideuil, Saint-Mesmin); communes de Milhac-de-Nontron, Saint-Front-la-Rivière, Corgnac-sur-l'Isle, Eyzerac, Lempzours, Saint-Jean-de-Côle, Saint-Pierre-de-Côle, Vaunac, Neuvic, Chantérac, Douzillac, Saint-Aquilin, Saint-Germain-du-Salembre, Saint-Séverin-d'Estissac, Vallereuil, Mussidan, Bourgnac, Saint-Front-de-Pradoux, Saint-Louis-en-l'Isle, Sourzac, Villamblard, Beauregard et Bassac, Beleymas, Clermont-de-Beauregard, Douville, Issac, Montagnac-la-Crempse, Saint-Hilaire-d'Estissac, Saint-Jean-d'Estissac, Saint-Julien-de-Crempse, Saint-Martin-des-Combes.

NATURES DES CULTURES	RÉGIONS AGRICOLES	BÉNÉFICES MOYENS à l'hectare.	COEFFICIENTS applicables au revenu servant de base à la contribution foncière.	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à l'hectare.	AUTRES ÉLEMENTS A RETENIR POUR LE CALCUL des bénéfices forfaitaires imposables.
1	2	3	4	5	6
		francs.		francs.	
Dordogne (suite).					
Généralité des cultures (suite).	Périgord noir (coteaux).....	2.220	23		Cantons de Salignac, Villefranche-du-Périgord, Belvès (sauf commune de Siorac-en-Périgord), Domme (sauf communes de Cénac et Saint-Julien), le Bugue (sauf communes de le Bugue et Manaurie), Montignac (sauf communes de Montignac, Aubas, Peyzac-le-Moustier, Saint-Léon-sur-Vézère, Thonac), Saint-Alvère (sauf commune de Trémolat), Saint-Cyprien (sauf communes de Saint-Cyprien, Bézenac, les Eyzies-de-Tayac, Saint-Vincent-de-Cosse), Sarlat (sauf communes de Beynac et Cazenac, la Roque-Gageac, Vézac, Vitrac), Terrasson (sauf communes de Terrasson et Condat-sur-Vézère); communes de Cadouin, Bouillac, Cussac, Urval, Paleyrat, Carlux, Orliaguet, Prats-de-Carlux, Sainte-Mondane, Simeyrol, Veyrignac.
	Bergeracois (sauf vallée de la Dordogne).....	4.140	28,5		Cantons de Beaumont, Eymet, Issigeac, Monpazier, Bergerac (sauf communes de Bergerac, Cours-de-Pile, Creysse, Mouleydier), Lalinde (sauf communes de Lalinde, Saint-Aigne, Saint-Capraise-de-Lalinde), Sigoulès (sauf communes de Gardonne et Lamonzie-Saint-Martin), Vélines (sauf communes de Vélines, Lamothe-Montravel, Port-Sainte-Foye, Saint-Antoine-de-Breuilh, Saint-Seurin-de-Prats); communes de Molières, Gampsegret, Saint-Georges-de-Montclard.
	Périgord noir (vallées)..	4.320	30		Communes de Terrasson, Condat-sur-Vézère, Montignac, Aubas, Peyzac-le-Moustier, Saint-Léon-sur-Vézère, Thonac, Beynac-et-Cazenac, Laroque-Gageac, Vézac, Vitrac, Aillac, Calviac, Carsac-de-Carlux, Cazoulès, Peyrillac-et-Millac, Saint-Julien-de-Lampon, Cénac-et-Saint-Julien, Siorac-en-Périgord, Saint-Cyprien, Bézenac, les Eyzies-de-Tayac, Saint-Vincent-de-Cosse, le Bugue, Manaurie, Trémolat, Alles-sur-Dordogne, le Buisson.
	Bergeracois (vallée de la Dordogne).....	7.200	26,5		Communes de Bergerac, Cours-de-Pile, Creysse, Mouleydier, Badefols-de-Cadouin, Calès, Pontours, Lalinde, Saint-Aigne, Saint-Capraise-de-Lalinde, Gardonne, Lamonzie-Saint-Martin, Vélines, Lamothe-Montravel, Port-Sainte-Foy, Saint-Antoine-de-Breuilh, Saint-Seurin-de-Prats, Laforce, le Fleix, Prigonrieux, Saint-Pierre-d'Eyraud.
Cultures maraîchères.....	Ensemble du département			75.000	
Culture du tabac.....	Idem			60.000	
Vignes: a) Vignes produisant des vins à appellation contrôlée.	Région de Monbazillac.....				Bénéfice de 3.600 F par hectolitre récolté en sus de 20 à l'hectare.
	Région de Bergerac-Montravel.				Bénéfice de 1.400 F par hectolitre récolté en sus de 30 à l'hectare.
b) Vignes produisant des vins de consommation courante.	Arrondissement de Bergerac.				Bénéfice de 800 F par hectolitre récolté en sus de 35 à l'hectare et compris dans une tranche allant de 36 à 45 hectolitres. — Bénéfice de 900 F par hectolitre récolté en sus de 35 à l'hectare et compris dans une tranche allant de 46 à 65 hectolitres. — Bénéfice de 800 F par hectolitre récolté en sus de 35 à l'hectare et compris dans une tranche allant de 66 à 85 hectolitres. — Bénéfice de 700 F par hectolitre récolté en sus de 35 à l'hectare et compris dans la tranche dépassant 85 hectolitres.
Doubs.					
Généralité des cultures...	Région I.....	2.000	11		Cantons de Rougemont, Marchaux, Audeux, Boussières, Besançon-Nord, Montbéliard, Audincourt (à l'exception des communes de Badevel, Dampierre-les-Bois, Dasle et Fesches-le-Châtel), communes d'Hérimoncourt et de Seloncourt; communes de Bourguignon, Colombier-Fontaine, Mathay, Pont-de-Roide, Saint-Maurice-Echelotte, canton de l'Isle-sur-le-Doubs (sauf les communes de Lanthenans, Hyemondans et Sourans), communes du canton de Clerval au Nord-Ouest du Doubs, plus Clerval, Roche-lès-Clerval et Chaux-lès-Clerval, communes du canton de Baume-les-Dames au Nord-Ouest du Doubs, plus Esnans, Pont-les-Moulins, Guillon-les-Bains, Cusance, Villers-Saint-Martin, Lomont, Bretigney, Silley-Bléfond, Hyèvres-Magny et Montivernage, communes du canton de Roulans au Nord-Ouest du Doubs, canton de Besançon-Sud sauf Mamirolle, la Chevillotte, Gennes et le Cratteris, canton de Quingey sauf Epeugney, Montrond et Cademène, communes de Refranche, Doulaize, Coulans, Nans-sous-Sainte-Anne, Saraz et Alaise.

NATURES DES CULTURES	RÉGIONS AGRICOLES	BÉNÉFICES MOYENS à l'hectare.	COEFFICIENTS applicables au revenu servant de base à la contribution foncière.	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à l'hectare.	AUTRES ÉLÉMENTS A RETENIR POUR LE CALCUL des bénéfices forfaitaires imposables.
1	2	3	4	5	6
		francs.		francs.	
Doubs (*suite*).					
Généralité des cultures (*suite*).	Region II.....	2.800	17		Toutes les communes non situées dans les régions I, III et IV. — Toutefois, les communes énumérées ci-dessous bénéficieront, pour l'assiette de l'impôt de 1948, du coefficient 12 correspondant à un bénéfice moyen de 2.000 F à l'hectare comme les communes de la région I. — Lizine, Cademène, Epeugney, Cléron, Scey-en-Varais, Montrond-le-Château, Merey-sous-Montrond, Villers-sous-Montrond, Malbrans, Maisières, Tarcenay, Foucherans, Trepot, Bonnevaux-le-Prieuré, Ornans, Montgesoye, Vuillafans, Châteauvieux-les-Fosses, Lods, Mouthier, le Gratteris, Mamirolle, l'Hôpital-du-Grosbois, Granges-de-Vienney, Verrières-du-Grosbois, Naisey, la Chevillotte, Gennes, Nancray, Osse, Bouclans, Gonsans, Cotebrune, Glamondans, Vauchamps, Champlive, Dammartin-les-Templiers, Aissey, Saint-Juan, Adam-lès-Passavant, Passavant, Saint-Georges-Armont et Anteuil.
	Région III.....	3.600	19,5		Canton de Morteau; canton du Russay (sauf Bretonvillers, Chamesey et Longevelle), communes du canton de Maiche à droite du Dessoubre, communes de Montandon, Plains-et-Grands-Essarts, Courtefontaine, Indevillers, Mouthevillers.
	Région IV.....	3.200	21,5		Communes de Chapelle-des-Bois, Chatelblanc, Chaux-Neuve, Petites-Chaux, Mouthe, Sarrageois, Gellin, les Villedieu, Rochejean, Longevilles-Mont-d'Or, Metabief, Jougne, les Hôpitaux-Neufs, les Hôpitaux-Vieux et les Fourgs.
Cultures légumières de plein champ.	Ensemble du département.			30.000	
Cultures maraîchères.....	Idem			110.000	
Cultures florales:					
1° De plein air.....	Idem			30.000	
2° Sous-verres froides...	Idem			110.000	
3° Sous-verres chaudes..	Idem			150.000	
Pépinières	Idem			80.000	
Drôme.					
Généralité des cultures...	Vallée du Rhône et Valloire.	3.300	11		
	Diois et Nyonsais.....	1.900	11,5		
	Vercors	1.600	11,5		
Cultures légumières de plein champ et graines de semence.	Ensemble du département.			30.000	
Cultures maraîchères.....	Idem			70.000	
Cultures fruitières:					
1° Vergers de la 1re catégorie.	Ensemble du département.			55.000	Sont classés dans cette catégorie les vergers comportant au moins 90 p. 100 d'arbres en production.
2° Vergers de la 2e catégorie.	Idem			45.000	Sont classés dans cette catégorie les vergers comportant de 65 p. 100 à 89 p. 100 d'arbres en production.
3° Vergers de la 3e catégorie.	Idem			35.000	Sont classés dans cette catégorie les vergers comportant moins de 65 p. 100 d'arbres en production.
Pépinières:					
a) Viticoles.....	Idem			160.000	
b) Fruitières.....	Idem			80.000	
Oliveraies	Idem			25.000	
Lavande et lavandin.....	Idem			8.000	
Culture du tabac.....	Idem			80.000	Le bénéfice de 80.000 F n'est applicable que si la culture du tabac se pratique sur une superficie excédant 10 ares par exploitation.
Vignes:					
1° Vignes produisant des vins ordinaires.	Idem				Bénéfice de 1.300 F par hectolitre récolté en sus de 30 à l'hectare. Ce bénéfice n'est applicable que si la culture de la vigne se pratique sur une superficie excédant 40 ares par exploitation.
2° Vignes produisant des vins à appellation contrôlée « Côtes-du-Rhône ».	Vallée du Rhône.....				Bénéfice de 3.000 F par hectolitre récolté en sus de 25 à l'hectare. L'abattement de 25 hectolitres à l'hectare sera majoré d'un hectolitre par tranche entière de 5 hectolitres récoltés en sus de 30 à l'hectare.
3° Grands crus:					
a) Crozes	Commune de Crozes.....				Bénéfice de 3.800 F par hectolitre récolté en sus de 20 à l'hectare. L'abattement de 20 hectolitres à l'hectare sera majoré d'un hectolitre par tranche entière de 5 hectolitres récoltés en sus de 80 à l'hectare.
Clairette de Die....	Diois				Bénéfice de 3.000 F par hectolitre récolté en sus de 25 par hectare.
b) Hermitage.....	Commune de Tain.....				Bénéfice de 4.300 F par hectolitre récolté en sus de 20 à l'hectare. L'abattement de 20 hectolitres à l'hectare sera majoré d'un hectolitre par tranche entière de 5 hectolitres récoltés en sus de 30 à l'hectare.

NATURES DES CULTURES	RÉGIONS AGRICOLES	BÉNÉFICES MOYENS à l'hectare.	COEFFICIENTS applicables au revenu servant de base à la contribution foncière.	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à l'hectare.	AUTRES ÉLÉMENTS A RETENIR POUR LE CALCUL des bénéfices forfaitaires imposables.
1	2	3	4	5	6
		francs.		francs.	
Eure.					
Généralité des cultures...	Ensemble du département.	4.100	13		
Cultures légumières de plein champ.	Idem			45.000	
Cultures maraîchères.....	Idem			110.000	
Cultures fruitières (arbres en espaliers et contre-espaliers).	Idem			105.000	Le bénéfice de 105.000 F n'est applicable qu'aux vergers plantés depuis plus de 10 ans.
Eure-et-Loir.					
Généralité des cultures...	Région I. — Beauce.....	3.900	14		Les deux régions Beauce et Perche ont été délimitées par l'arrêté préfectoral du 22 octobre 1947 visant le statut juridique du fermage.
	Région II. — Perche.....	2.900	14		
Cultures légumières (à l'exception des pommes de terre de conserve et des légumes destinés à être vendus secs).	Ensemble du département.			25.000	Le bénéfice de 25.000 F à l'hectare est applicable aux maraîchers quelle que soit la surface couverte, aux agriculteurs non maraîchers si la surface couverte est supérieure à 50 ares.
Cultures maraîchères:	Ensemble du département.				
a) Culture non vitrée...				100.000	Culture intensive de légumes se pratiquant sur des terres exclusivement réservées à cet effet.
b) Culture vitrée.....				200.000	
Finistère.					
Généralité des cultures...	Ensemble du département.	3.400	13		
Cultures légumières de plein champ:					
1° Pratiquées sur des terrains ne donnant qu'une seule récolte légumière par an:					
a) Artichauts.....	Cantons de Saint-Pol, Taulé, Plouescat, Plouzévédé, Morlaix.			75.000	
b) Petits pois pour l'industrie de la conserve.	Ensemble du département.			10.000	Les bénéfices de 10.000 F et de 15.000 F ne sont applicables que si les cultures légumières se pratiquent sur une superficie excédant 50 ares par exploitation.
c) Haricots verts pour l'industrie de la conserve.	Idem			15.000	
d) Autres légumes.....	Idem			40.000	Le bénéfice de 40.000 F est applicable sans limitation de contenance en ce qui concerne les cantons de Saint-Pol, Taulé, Plouescat, Plouzévédé et Morlaix; pour le surplus du département il n'est applicable que si les cultures légumières se pratiquent sur une superficie excédant 50 ares par exploitation.
2° Pratiquées sur des terrains donnant plusieurs récoltes légumières par an.	Cantons de Saint-Pol, Taulé, Plouescat, Plouzévédé et Morlaix.			50.000	
	Surplus du département..			45.000	
Pommes de terre de semence.	Ensemble du département.			40.000	
Fraisières	Idem			45.000	
Gard.					
Généralité des cultures...	Région des Cévennes.....	1.200	7		Cantons d'Alzon, Trèves, le Vigan, Valleraugue, Sumène, Saint-André-de-Valborgne, Lasalle, Saint-Jean-du-Gard, le Grand-Combe, Génolhac, Bessèges.
	Région des Garrigues.....	2.800	12		Cantons de Saint-Hippolyte-du-Fort, Sauve, Quissac, Lédignan, Anduze, Vézénobres, Saint-Chaptes, 1er et 2e de Nîmes, Marguerittes, Uzès, Lussan, Alès (Est et Ouest), Saint-Ambroix, Barjac, Pont-Saint-Esprit.
	Région des Côtes-du-Rhône	2.900	7,5		Cantons d'Aramon, Remoulins, Villeneuve-lès-Avignon, Roquemaure, Bagnole-sur-Cèze.
	Région méridionale.....	2.800	10		Cantons de Nîmes (3e), Beaucaire, Saint-Gilles, Vauvert, Aigues-Mortes, Sommières, Saint-Mammert.
Cultures légumières de plein champ:	Ensemble du département.				
a) Terrains irrigués et graines de semence.				30.000	
b) Terrains non irrigués.				12.000	
Cultures maraîchères et pépinières d'arbres fruitiers.	Idem			70.000	

NATURES DES CULTURES	RÉGIONS AGRICOLES	BÉNÉFICES MOYENS à l'hectare.	COEFFICIENTS applicables au revenu servant de base à la contribution foncière.	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à l'hectare.	AUTRES ÉLÉMENTS A RETENIR POUR LE CALCUL des bénéfices forfaitaires imposables.
1	2	3		4	6
		francs.		francs	
Gard (*suite*).					
Cultures fruitières à l'exception des pommiers:	Ensemble du département				
a) Vergers industriels..				50.000	Les bénéfices de 35.000 F et de 50.000 F ne sont applicables qu'aux plantations de plus de 5 ans.
b) Vergers ordinaires...				35.000	
Pommiers	Idem			45.000	Le bénéfice de 45.000 F n'est applicable qu'aux plantations de plus de 10 ans.
Oliviers	Idem			10.000	Le bénéfice de 10.000 F n'est applicable qu'aux terrains comportant une moyenne de 180 pieds à l'hectare.
Cultures florales de plein air et sans châssis.	Idem			70.000	
Pépinières viticoles:					
1° Pieds-mères	Idem			65.000	
2° Racinés:					
a) Producteurs				175.000	
b) Façonniers				120.000	
3° Greffés soudés				260.000	
Culture du riz	Idem			20.000	
Culture du tabac	Idem			50.000	
Vignes:					
Vins de consommation courante et de 2e catégorie.	Idem				Bénéfice de 700 F par hectolitre récolté en sus de 35 à l'hectare et compris dans une tranche allant de 36 à 45 hectolitres. — Bénéfice de 800 F par hectolitre récolté en sus de 35 à l'hectare et compris dans une tranche allant de 46 à 65 hectolitres. — Bénéfice de 700 F par hectolitre récolté en sus de 35 à l'hectare et compris dans une tranche allant de 66 à 85 hectolitres. — Bénéfice de 600 F par hectolitre récolté en sus de 35 à l'hectare et compris dans la tranche supérieure à 85 hectolitres.
Vignes de qualité:					
Clairette de Bellegarde..	Idem				Bénéfice de 1.600 F par hectolitre récolté en sus de 25 à l'hectare.
Vignes produisant des vins à appellation contrôlée:					
1° Côtes-du-Rhône	Idem				Bénéfice de 3.000 F par hectolitre récolté en sus de 25 à l'hectare. L'abattement de 25 hectolitres à l'hectare sera majoré d'un hectolitre par tranche entière de cinq hectolitres récoltés en sus de 30 à l'hectare.
2° Tavel					Bénéfice de 3.200 F par hectolitre récolté en sus de 22 à l'hectare. L'abattement de 22 hectolitres à l'hectare sera majoré d'un hectolitre par tranche entière de cinq hectolitres récoltés en sus de 30 à l'hectare.
Vignes à raisins de table	Idem			60.000	Le bénéfice de 60.000 F ne sera pas applicable dans la commune de Pujaut.
Garonne (Haute-).					
Généralité des cultures.	Idem	2.600	12,5		Pour l'ensemble du département, le bénéfice forfaitaire ne pourra pas excéder 4.200 F à l'hectare.
Cultures légumières de plein champ.	Idem			35.000	
Cultures maraîchères et florales.	Idem			90.000	
Cultures fruitières:					
1re catégorie	Idem			60.000	
2e catégorie				45.000	
3e catégorie				23.000	
Pépinières				80.000	Tarif applicable aux pépinières d'une superficie égale ou inférieure à 3 hectares.
				70.000	Tarif applicable aux pépinières d'une superficie comprise entre 3 hectares et 10 hectares.
				60.000	Tarif applicable aux pépinières de plus de 10 hectares. Nota. — Ces tarifs s'appliquent à la contenance de la pépinière préalablement réduite d'un quart.
Vignes	Idem			10.000	Le bénéfice de 10.000 F s'applique sous déduction d'une contenance égale à 10 p. 100 de la superficie de l'exploitation plantée en vigne, cette déduction ne pouvant être inférieure à un hectare. La superficie ainsi déduite est imposée d'après le coefficient fixé pour la généralité des cultures.
Tabac	Idem			60.000	
Gers.					
Généralité des cultures...	Ensemble du département	3.000	26,5		
Cultures maraîchères.....	Idem			75.000	
Culture du tabac.....	Idem			50.000	
Vignes produisant des vins blanc.	Région de l'Armagnac délimitée par le décret du 25 mai 1909.			10.000	Le bénéfice de 10.000 F n'est applicable qu'après déduction d'une superficie plantée en vignes égale à un hectare.

NATURES DES CULTURES 1	RÉGIONS AGRICOLES 2	BÉNÉFICES MOYENS à l'hectare 3 francs.	COEFFICIENTS applicables au revenu servant de base à la contribution foncière. 4	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à l'hectare. 5 francs.	AUTRES ÉLÉMENTS A RETENIR POUR LE CALCUL des bénéfices forfaitaires imposables. 6
			Gironde.		
Généralité des cultures...	Région des Landes et des marais.	1.200	8		
	Surplus du département..	3.400	12		
Cultures légumières de plein champ.	Ensemble du département			45.000	
Cultures maraîchères.....	Idem.....				Bénéfice de: 180.000 F à l'hectare lorsque la superficie vitrée dépasse 25 p. 100 de la superficie totale. — 150.000 F à l'hectare lorsque la superficie vitrée est comprise entre 15 p. 100 et 25 p. 100 de la superficie totale. — 95.000 F à l'hectare lorsque la superficie vitrée est inférieure ou égale à 15 p. 100 de la superficie totale.
Cultures fruitières:					
a) Ordinaires.....	Idem.....			55.000	
b) Pêchers (dans les vignes plantées).	Idem.....			10.000	Le bénéfice de 10.000 F n'est applicable que lorsqu'il y a plus de 50 pêchers à l'hectare de vignes plantées.
Cultures florales.....	Idem.....			105.000	
Culture du tabac.....	Idem.....			60.000	
Pépinières:	Idem.....				
a) Viticoles:					
1° Racines greffées...				250.000	
2° Racines bouturées.				150.000	
b) Fruitières.....				180.000	
Pins résineux.....	Idem.....				Bénéfice de 6 F par litre de gemme récolté.
Vignes:					
Vignes produisant des vins de consommation courante et des vins à appellation contrôlée.	Idem.....				Bénéfice de 800 F par hectolitre récolté en sus de 35 hectolitres à l'hectare et compris dans une tranche allant de 36 à 45 hectolitres. — Bénéfice de 900 F par hectolitre récolté en sus de 35 hectolitres à l'hectare et compris dans une tranche allant de 46 à 65 hectolitres. — Bénéfice de 800 F par hectolitre récolté en sus de 35 hectolitres à l'hectare et compris dans une tranche allant de 66 à 85 hectolitres. — Bénéfice de 700 F par hectolitre récolté en sus de 35 hectolitres à l'hectare et compris dans la tranche dépassant 85 hectolitres.
Vignes produisant des vins de grandes appellations:					
a) Génériques et homologués (sauf les cinq communes du Sauternais).					
1° Prix homologués n'excédant pas 45.000 F. le tonneau.					Bénéfice de 1.700 F par hectolitre récolté en sus de 30 hectolitres à l'hectare. L'abattement de 30 hectolitres à l'hectare sera majoré d'un hectolitre par trois hectolitres (sans fraction) à partir d'un rendement de 33 hectolitres à l'hectare.
2° Prix homologués compris entre 45.001 et 60.000 F le tonneau.					Bénéfice de 2.000 F par hectolitre récolté en sus de 25 à l'hectare. L'abattement de 25 hectolitres à l'hectare sera majoré d'un hectolitre par trois hectolitres (sans fraction), à partir d'un rendement de 28 hectolitres à l'hectare.
3° Prix homologués compris entre 60.001 et 80.000 F le tonneau.					Bénéfice de 3.500 F par hectolitre récolté en sus de 22 à l'hectare. L'abattement de 22 hectolitres à l'hectare sera majoré d'un hectolitre par trois hectolitres (sans fraction), à partir d'un rendement de 25 hectolitres à l'hectare.
4° Prix homologués excédant 80.000 F le tonneau.					Bénéfice de 4.500 F par hectolitre récolté en sus de 18 à l'hectare. L'abattement de 18 hectolitres à l'hectare sera majoré d'un hectolitre par trois hectolitres (sans fraction), à partir d'un rendement de 21 hectolitres à l'hectare.
b) Vignes produisant des vins de Sauternes.					
1° Prix homologués n'excédant pas 60.000 F le tonneau.					Bénéfice de 3.500 F par hectolitre récolté en sus de 19 à l'hectare. L'abattement de 19 hectolitres à l'hectare sera majoré d'un hectolitre par trois hectolitres (sans fraction), à partir d'un rendement de 22 hectolitres à l'hectare.
2° Prix homologués compris entre 60.001 et 80.000 F le tonneau.					Bénéfice de 4.000 F par hectolitre récolté en sus de 18 à l'hectare. L'abattement de 18 hectolitres sera majoré d'un hectolitre par trois hectolitres (sans fraction), à partir d'un rendement de 21 hectolitres à l'hectare.
3° Prix homologués compris entre 80.001 et 100.000 F le tonneau.					Bénéfice de 5.000 F par hectolitre récolté en sus de 16 à l'hectare. L'abattement de 16 hectolitres sera majoré d'un hectolitre par trois hectolitres (sans fraction), à partir d'un rendement de 19 hectolitres à l'hectare.
4° Prix homologués excédant 100.000 F le tonneau.					Bénéfice de 8.300 F par hectolitre récolté en sus de 9 à l'hectare. L'abattement de 9 hectolitres à l'hectare sera majoré d'un hectolitre par trois hectolitres (sans fraction), à partir d'un rendement de 12 hectolitres à l'hectare.

NATURES DES CULTURES	RÉGIONS AGRICOLES	BÉNÉFICES MOYENS à l'hectare.	COEFFICIENTS applicables au revenu servant de base à la contribution foncière.	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à l'hectare.	AUTRES ÉLÉMENTS A RETENIR POUR LE CALCUL des bénéfices forfaitaires imposables.
1	2	3	4	5	6
		francs.		francs.	
Hérault.					
Généralité des cultures...	Région I.....	1.800	20		Cantons du Caylar et de la Salvetat et commune de Cambon.
	Région II	2.400	22		Cantons de Saint-Chinian, Saint-Pons, Saint-Gervais, Clargues (sauf commune de Cambon), Bédarieux, Lunas, Lodève, Aniane, les Matelles, Saint-Martin-de-Londres, Ganges, Claret.
	Région III	600	2		Surplus du département.
Cultures légumières de plein champ.	Ensemble du département.			25.000	
Cultures maraîchères	Arrondissements de Béziers et de Montpellier (sauf les cantons de Bédarieux et de Saint-Gervais).			70.000	
	Arrondissements de Lodève et de Saint-Pons, cantons de Bédarieux et de Saint-Gervais.			55.000	
Pépinières viticoles:					
Pieds mères	Ensemble du département.			60.000	
Racinés (producteurs) ..	Idem.....			170.000	
Racinés (façonniers) ..	Idem.....			120.000	
Racinés greffés soudés ..	Idem.....			260.000	
Raisins de table	Idem.....			45.000	Lorsque le rendement total (raisins de table et raisins de cuve) est supérieur à 4.000 kg à l'hectare.
	Idem.....			30.000	Lorsque le rendement total (raisins de table et raisins de cuve) est inférieur ou égal à 4.000 kg à l'hectare.
Vignes:					
Vignes produisant des vins de consommation courante ou des vins délimités de 2e et 3e catégorie.	Ensemble du département pour les vins de consommation courante.				Bénéfice de 700 F par hectolitre récolté en sus de 35 hectolitres à l'hectare et compris dans une tranche allant de 36 à 45 hectolitres.
	Pour les vins délimités: Vins du Minervois, de la Méjanelle, rosé de Bessan, de Terret, du Languedoc, de Saint-Georges-d'Orques, de l'Orb et du Vernazobre.				Bénéfice de 700 F par hectolitre récolté en sus de 35 hectolitres à l'hectare et compris dans une tranche allant de 36 à 45 hectolitres. — Bénéfice de 800 F par hectolitre récolté en sus de 35 hectolitres à l'hectare et compris dans une tranche allant de 46 à 65 hectolitres. — Bénéfice de 700 F par hectolitre récolté en sus de 35 hectolitres à l'hectare et compris dans une tranche allant de 66 à 85 hectolitres. — Bénéfice de 600 F par hectolitre récolté en sus de 35 hectolitres à l'hectare et compris dans la tranche supérieure à 85 hectolitres.
Vignes produisant des vins délimités de 1re catégorie.	Vins de clairette d'Adissan et Picquepoul de Pinet.				Bénéfice de 1.600 F par hectolitre récolté en sus de 25 hectolitres à l'hectare.
Vignes produisant des vins à appellation contrôlée.	Frontignan				Bénéfice de 5.000 F par hectolitre de vin récolté en sus de 12 hectolitres à l'hectare.
Ille-et-Vilaine.					
Généralité des cultures...	Ensemble du département.	3.800	12		
Cultures légumières de plein champ:					
a) Donnant lieu à une seule récolte.	Idem.....			35.000	Le bénéfice de 35.000 F n'est applicable que si les cultures légumières s'étendent sur une superficie au moins égale à un hectare par exploitation.
b) Donnant lieu à deux récoltes.	Idem.....			45.000	Le bénéfice de 45.000 F n'est applicable que si les cultures légumières s'étendent sur un superficie au moins égale à un demi-hectare par exploitation.
Indre.					
Généralité des cultures...	Champagne de l'Indre....	1.800	12,5		
	Brenne et Petite Brenne..	1.200	10		
	Boischaut du Sud.....	3.000	15,5		
	Boischaut du Nord et surplus du département.	2.300	13		
Cultures maraîchères	Ensemble du département.			85.000	
Pépinières	Idem.....			45.000	
Pisciculture	Idem.....			3.000	
Indre-et-Loire.					
Généralité des cultures (y compris les cultures légumières de plein champ et les cultures graînières).	Gâtine	2.940	15		
	Champeigne	2.100	10		
	Plateau de Sainte-Maure..	2.436	12		
	Richelais	2.590	11		
	Région de Preuilly, Loches et Montrésor.	2.100	13,5		
	Val de Loire	7.000	18		
Cultures maraîchères	Ensemble du département.			75.000	
Culture du tabac	Idem.....			60.000	

NATURES DES CULTURES	RÉGIONS AGRICOLES	BÉNÉFICES MOYENS à l'hectare.	COEFFICIENTS applicables au revenu servant de base à la contribution foncière.	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à l'hectare.	AUTRES ÉLÉMENTS A RETENIR POUR LE CALCUL des bénéfices forfaitaires imposables.
1	2	3	4	5	6
		francs.		francs.	
Indre-et-Loire (*suite*).					
Vignes ordinaires	Idem				Bénéfice de 1.500 F par hectolitre récolté en sus de 30 à l'hectare. Les vignes dont la superficie n'excède pas 50 ares par exploitation sont taxées par application du coefficient afférent à la généralité des cultures.
Vignes produisant des vins à appellation contrôlée.	Coteaux de Touraine				Bénéfice de 2.000 F par hectolitre récolté en sus de 25 hectolitres à l'hectare.
Vignes produisant des vins à superappellation.	Bourgueil et Saint-Nicolas-de Bourgueil.				Bénéfice de 3.000 F par hectolitre récolté en sus de 27 hectolitres à l'hectare.
	Chinon				Bénéfice de 3.200 F par hectolitre récolté en sus de 25 hectolitres à l'hectare.
	Montlouis				Bénéfice de 3.600 F par hectolitre récolté en sus de 20 hectolitres à l'hectare.
	Vouvray				Bénéfice de 5.500 F par hectolitre récolté en sus de 13 hectolitres à l'hectare.
Isère.					
Généralité des cultures...	Ensemble du département.	3.000	11		
Cultures légumières de plein champ.	Idem			30.000	Le bénéfice de 30.000 F n'est applicable que si les cultures légumières s'étendent sur une superficie excédant 50 ares par exploitation.
Cultures maraîchères et florales (y compris la culture de la fraise).	Idem			65.000	Le bénéfice de 65.000 F n'est applicable que si les cultures maraîchères et florales s'étendent sur une superficie excédant 20 ares par exploitation.
Cultures fruitières	Idem			45.000	Le bénéfice de 45.000 F n'est applicable qu'aux terrains spécialement aménagés pour la culture fruitière et complantés en plein. — Pour les autres arbres, le bénéfice forfaitaire est calculé en majorant le bénéfice résultant de l'application du coefficient afférent à la généralité des cultures d'un bénéfice de : 135 F par arbre de haute tige si le nombre total des arbres de haute tige excède 25 par exploitation ; 45 F par arbre de basse tige si le nombre total des arbres de basse tige excède 50 par exploitation. — Les abattements de 25 et 50 arbres ne se cumulent pas.
Pépinières :	Idem				
a) Fruitières				80.000	
b) De rosiers				120.000	
c) Autres pépinières				45.000	
Culture du tabac	Idem			80.000	Le bénéfice de 80.000 F n'est applicable que si la culture du tabac s'étend sur une superficie excédant 10 ares par exploitation.
Noyeraies	Idem			30.000	Le bénéfice de 30.000 F n'est applicable qu'aux terrains spécialement aménagés dans lesquels la densité en noyers est au moins égale à 60 arbres à l'hectare. Pour les autres noyers, le bénéfice forfaitaire est calculé en majorant le bénéfice résultant de l'application du coefficient afférent à la généralité des cultures d'un bénéfice de 400 F par arbre lorsque le nombre total des noyers excède 30 par exploitation, les 30 premiers noyers étant exonérés.
Vigne	Idem			15.000	Le bénéfice de 15.000 F n'est applicable que si la vigne s'étend sur une superficie excédant 50 ares par exploitation.
Culture mixte (vigne et arbres fruitiers).	Idem			30.000	
Jura.					
Généralité des cultures...	La Plaine (jusqu'à 400 mètres).	3.300	12,5		
	Le premier plateau (de 400 à 700 mètres).	2.400	17		
	Le deuxième plateau et le Haut Jura.	3.800	24,5		
Cultures légumières de plein champ.	Ensemble du département.			30.000	
Cultures maraîchères.....	Idem			110.000	
Pépinières :					
a) Viticoles	Idem			300.000	
b) Autres pépinières....	Idem			100.000	
Vignes produisant des vins :					
a) D'appellation contrôlée.	Arbois				Bénéfice de 4.300 F par hectolitre récolté en sus de 20 hectolitres à l'hectare.
	Château-Chalon				Bénéfice de 14.000 F par hectolitre récolté en sus de 8 hectolitres 5 à l'hectare.
	Côtes du Jura				Bénéfice de 3.300 F par hectolitre récolté en sus de 20 hectolitres à l'hectare.
	Etoile				Bénéfice de 3.700 F par hectolitre récolté en sus de 19 hectolitres à l'hectare.
b) De consommation courante.	Ensemble du département.				Bénéfice de 1.700 F par hectolitre récolté en sus de 23 hectolitres à l'hectare.

NATURES DES CULTURES 1	RÉGIONS AGRICOLES 2	BÉNÉFICES MOYENS à l'hectare. 3 francs.	COEFFICIENTS applicables au revenu servant de base à la contribution foncière. 4	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à l'hectare. 5 francs.	AUTRES ÉLÉMENTS A RETENIR POUR LE CALCUL des bénéfices forfaitaires imposables. 6
			Landes.		
Généralité des cultures...	Grandes et Petites Landes.	1.150	14		Cantons de Pissos, Sabres, Sore, Labrit, Roquefort (à l'exception des communes de Saint-Justin, Arouille, Labastide-d'Armagnac); cantons de Morcenx (à l'exception des communes d'Ygos, d'Ousse-Suzan), communes d'Ychoux, Pontenx-les-Forges, Rion, Boos, Laluque, Lesgor, Losse, Lubbon, Arx, Baudignan, Rimbez-et-Baudiets, Herré, Estigarde, Geloux.
	Marensin	1.800	14		Communes de Vieille-Saint-Girons, Linxe, Castets, Taller, Moliste-et-Mau, Léon, Saint-Michel-Escalus, Gourbera, Pontonx-sur-Adour, Téthieu, Saint-Vincent-de-Paul, Saint-Paul-lès-Dax, Herm, Magescq, Soustons, Vieux-Boucau, Messanges, Azur.
	Pays de Born.....	2.000	21,5		Cantons de Parentis (à l'exception de la commune d'Ychoux), de Mimizan (à l'exception de la commune de Pontenx-les-Forges), communes de Saint-Julien-en-Born, Uza, Lévignacq, Lit-et-Mixe.
	Maremne	2.300	16		Communes de Seignosse, Tosse, Saint-Geours-de-Maremne, Soorts-Hossegor, Angresse, Saubion, Saint-Vincent-de-Tyrosse, Bénesse-Maremne, Labenne, Capbreton.
	Marsan (Nord).....	2.700	25		Canton de Mont-de-Marsan (à l'exception de la commune de Geloux), communes d'Ygos, Ousse-Suzan, Villenave, Beylongue, Carcen-Ponson, Saint-Yaguen, Meilhan, Carcarès-Sainte-Croix, le Leuy, Lamothe, Aurice, Pujo-le-Plan, Saint-Cricq-Villeneuve, Sainte-Foy, Benquet.
	Marsan (Sud).....	3.200	17		Communes de Tartas, Bégaar, Audon, Gouts, Souprosse, Cauna, Bas-Mauco, Saint-Maurice, Maurrin, Artassenx, Bascons.
	Armagnac	3.500	30,5		Canton de Villeneuve-de-Marsan (à l'exception des communes de Sainte-Foy, Saint-Cricq-Villeneuve, Pujo-le-Plan), communes de Cazères, le Vignau, l'Ussagnet, Saint-Justin, Arouille, Labastide-d'Armagnac, Saint-Julien-d'Armagnac, Bethezer, Mauvezin-d'Armagnac, Créon-d'Armagnac, Lagrange, Gabarret, Parleboscq, Escalans.
	Tursan	4.000	29		Cantons d'Aire-sur-Adour, Geaune, communes de Larrivière, Grenade, Bordères, Castandet, Montgaillard, Fargues, Montsoué, Sarraziet, Coudures, Aubagnan, Serres-Gaston, Mant, Lacrabe, Morganx, Monségur, Monget, Peyre, Poudenx, Argelos, Beyries, Bassercles, Castelner.
	Chalosse	4.500	19		Cantons de Mugron, Montfort, Pouillon, Amou (à l'exception des communes d'Argelos, Beyries, Bassercles), communes de Saint-Sever, Montaut, Banos, Audignon, Eyres-Moncube, Dûmes, Horsarrieu, Sainte-Colombe, Serres-lous, Hagetmau, Saint-Cricq-Chalosse, Cazalis, Saugnac-et-Cambran, Saint-Pandelon, Seyresse, Œyreluy, Tercis-les-Bains, Heugas, Bénesse-lès-Dax, Siest, Cauneille, Sorde-l'Abbaye, Saint-Cricq-du-Gave, Oyengave, Hastingues.
	Bas-Adour	5.000	19		Cantons de Saint-Martin-de-Seignans, de Peyrehorade (à l'exception des communes de Saint-Cricq-du-Gave, Sorde-l'Abbaye, Cauneille, Œyregave, Hastingues), communes de Josse, Saint-Jean-de-Marsacq, Orx, Saubrigues, Saint-Martin-de-Hinx, Sainte-Marie-de-Gosse, Mées, Angoumé, Rivière-Saas-et-Gourby, Saubisse.
Pins résineux.....	Ensemble du département.				Bénéfice de 6 F par litre de résine récolté. Dans le cas d'exploitation en métayage, ce bénéfice sera réparti à raison de 2,50 pour le propriétaire et 3,50 pour le métayer.
Cultures légumières de plein champ.	Ensemble du département.			30.000	
Cultures maraîchères.....	Idem			75.000	
Cultures fruitières.....	Idem			55.000	Les plantations homogènes de moins de quatre ans d'âge pour les pêchers et de moins de sept ans d'âge pour les autres arbres fruitiers, ne seront pas comprises dans les cultures imposables.
Pépinières:					
a) Viticoles	Idem			150.000	
b) Fruitières	Idem			100.000	
c) Forestières:					
1° De bois résineux...	Idem			30.000	
2° De bois feuillus....	Idem			60.000	
Culture du tabac.....	Idem			60.000	
Vignes: Armagnac.....	Canton de Villeneuve-de-Marsan (à l'exception des communes de Sainte-Foy, Saint-Cricq-Villeneuve, Pujo-le-Plan), communes de Cazères, le Vignau, Lussagnet, Saint-Justin, Arouille, Labastide-d'Armagnac, Saint-Julien-d'Armagnac, Bethezer, Mauvezin-d'Armagnac, Créon-d'Armagnac, Lagrange, Gabarret, Parleboscq, Escalans				Bénéfice de 1.000 F par hectolitre de vin récolté en sus de 25 à l'hectare.
Vignes	Surplus du département..			15.000	Le bénéfice de 15.000 F n'est applicable que si la culture de la vigne s'étend sur une superficie au moins égale à 50 ares par exploitation.

NATURES DES CULTURES 1	RÉGIONS AGRICOLES 2	BÉNÉFICES MOYENS à l'hectare. 3 francs.	COEFFICIENTS applicables au revenu servant de base à la contribution foncière. 4	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à l'hectare. 5 francs.	AUTRES ÉLÉMENTS A RETENIR POUR LE CALCUL des bénéfices forfaitaires imposables. 6
			Loir-et-Cher.		
Généralité des cultures...	Perche et Vendômois	2.000	15		Le bénéfice forfaitaire résultant de l'application du coefficient 13 ne pourra excéder 4.000 F à l'hectare.
	Beauce et Val de Loire	2.800	13		
	Sologne	1.200	10		
Cultures légumières... De plein champ:	Ensemble du département.				
a) Annexées à des exploitations maraîchères.				20.000	
b) Lentilles	Idem			50.000	
Cultures maraîchères	Idem			110.000	
Aspergières	Idem			23.000	
Cultures florales de plein air.	Idem			50.000	
Pépinières:					
a) Fruitières	Idem			18.000	
b) Sylvicoles	Idem			15.000	
c) Viticoles	Idem			50.000	
Culture du tabac	Idem			60.000	
Vignes:					
Vignes produisant des vins à appellation contrôlée.	Région délimitée				Bénéfice de 2.000 F par hectolitre récolté en sus de 26 à l'hectare.
Vignes produisant des vins à appellation simple.	Idem				Bénéfice de 1.500 F par hectolitre récolté en sus de 30 à l'hectare.
Vignes produisant des vins ordinaires.	Ensemble du département.				Bénéfice de 1.500 F par hectolitre récolté en sus de 30 à l'hectare.
			Loire.		
Généralité des cultures...	Roannais	3.000	13		Canton de Roanne. Canton de Charlieu (sauf les communes de Boyer, Chandon, Mars et Villers). Canton de la Pacaudière (sauf la commune de Saint-Bonnet-des-Quarts). Canton de Perreux (sauf les communes de Combre et Montagny). Canton de Saint-Haon-le-Châtel (sauf les communes d'Arcon, les Noës et Saint-Rirand).
	Plaine du Forez	3.000	13		Canton de Montbrison (sauf les communes de Bard, Ecotay-l'Olme, Essertines-en-Chatelneuf, Lérigneux, Lézigneux, Roche et Verrières-en-Forez). Canton de Boen-sur-Lignon (sauf les communes d'Ailleux, Cezay, Débats-Rivière-d'Orpra, l'Hôpital-sur-Rochefort, Leigneux, Marcilly-le-Pavé, Marcoux, Pralong, Saint-Laurent-sur-Rochefort, Saint-Sixte et Trélins). Canton de Feurs (sauf les communes de Cottance, Essertines-en-Donzy, Jas, Montchal, Panissières, Saint-Barthélemy-Lestra, Saint-Martin-Lestra et Salvizinet). Canton de Saint-Galmier (sauf la commune d'Aveizieux). Canton de Saint-Rambert-sur-Loire sauf les communes de Chambres et Perigneux). Communes de Balbigny et Pommiers.
Cultures maraîchères et florales:	Massif montagneux	2.500	11		Surplus du département.
a) Avec châssis	Ensemble du département.			110.000	Ne seront considérées comme cultures maraîchères avec châssis que celles comportant un minimum de 300 châssis à l'hectare.
b) Sans châssis	Idem			65.000	
Cultures légumières de plein champ:					
a) Terrains irrigués	Idem			45.000	
b) Terrains non irrigués	Idem			30.000	
Cultures fruitières sur terrains spécialement aménagés:	Idem				
a) Pêchers				50.000	
b) Poiriers				45.000	
c) Pruniers				15.000	
Pépinières:					
a) Rosiers	Idem			140.000	
b) Fruitières	Idem			80.000	
c) Forestières	Idem			45.000	
d) Porte-greffes	Idem			300.000	
e) Viticoles	Idem			100.000	

NATURES DES CULTURES	RÉGIONS AGRICOLES	BÉNÉFICES MOYENS à l'hectare.	COEFFICIENTS applicables au revenu servant de base à la contribution foncière.	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à l'hectare.	AUTRES ÉLÉMENTS A RETENIR POUR LE CALCUL des bénéfices forfaitaires imposables.
1	2	3	4	5	6
		francs.		francs.	
Loire (Haute-).					
Généralité de cultures....					Pour une même exploitation le bénéfice forfaitaire de l'ensemble des terrains auxquels s'appliquent ces coefficients ne pourra excéder à l'hectare : Région I : 5.000 F.
	Région I. — Mezenc, Mégal.	1.700	9,5		
	Région II. — Margeride..	1.600	17,5		Région II : 4.000 F.
	Région III. — Velay basaltique.	2.600	13		Région III : 8.000 F.
	Région IV. — Bassin du Puy.	3.000	10,5		Région IV : 10.000 F.
	Région V. — Brivadois..	2.500	17		Région V : 10.000 F.
	Région VI. — Velay granitique.	2.100	12		Région VI : 8.000 F.
Cultures légumières de plein champ (à l'exclusion des légumes destinés à être vendus secs).	Ensemble du département.			45.000	
Loire-Inférieure.					
Généralité des cultures...	Ensemble du département.	3.200	11,5		
Cultures légumières de plein champ.	Idem			30.000	
Cultures maraîchères	Idem			80.000	
Cultures florales :					
a) De plein champ.....	Idem			45.000	
b) Sous serres	Idem			120.000	
Pépinières de petits plants.	Idem			80.000	
Vignes :					
a) Produisant des vins de consommation courante.	Idem				Bénéfice de 1.500 F par hectolitre récolté en sus de 30 à l'hectare.
b) Produisant des vins d'appellation contrôlée.	Idem				Bénéfice de 2.800 F par hectolitre récolté en sus de 24 à l'hectare.
Loiret.					
Généralité des cultures...	Beauce de Patay.....	2.795	13		
	Beauce riche.....	4.017	13		Le bénéfice forfaitaire résultant de l'application du coefficient 13 ne pourra excéder 4.700 F à l'hectare dans la commune de Pithiviers.
	Gâtinais riche.....	3.393	13		Les exploitations situées dans les communes du bassin du Fusain dont le revenu foncier moyen ne dépasse pas 120 F à l'hectare seront imposées d'après le coefficient 24.
	Gâtinais pauvre.....	2.977	13		
	Puisaye	2.119	13		
	Berry	2.886	13		
	Orléanais	2.418	13		
	Val de Loire :				
	1re zone.....	2.639	7		Première zone. — Rive gauche de la Loire de Gien à Lailly-en-Val inclusivement, portion du territoire comprise entre la Loire et la Sologne, cette dernière région ayant elle-même été délimitée par un arrêté du ministre de l'agriculture en date du 17 septembre 1941 (*J.O.* des 29 et 30 septembre 1941) ; rive droite de la Loire de Gien à Chécy (embouchure du Canal) portion du territoire comprise entre la Loire et la route Nationale d'Orléans à Gien, et de la Chapelle Saint-Mesmin à Tavers, inclusivement, terrains situés au sud de la route d'Orléans à Blois.
	2e zone.....	2.626	13		Les bénéfices forfaitaires résultant de l'application des coefficients 7 et 13 ne pourront excéder 3.500 F à l'hectare dans les deux zones du Val de Loire.
	Sologne	1.200	12		Région délimitée par un arrêté du ministre de l'agriculture en date du 17 septembre 1941 (*J.O.* des 29 et 30 septembre 1941).
Cultures légumières de plein champ (lentilles).	Ensemble du département.			50.000	
Cultures maraîchères.....	Cantons d'Orléans.....				Bénéfice de 2.400 F par are de superficie vitrée et de 800 F par are de superficie non vitrée. Le bénéfice forfaitaire de l'ensemble des terrains auxquels s'appliquent les bénéfices de 2.400 F et de 800 F ne pourra excéder 190.000 F à l'hectare.
	Surplus du département..				Bénéfice de 1.900 F par are de superficie vitrée et de 600 F par are de superficie non vitrée. Le bénéfice forfaitaire de l'ensemble des terrains auxquels s'appliquent les bénéfices de 1.900 F et de 600 F ne pourra excéder 150.000 F à l'hectare.

NATURES DES CULTURES	RÉGIONS AGRICOLES	BÉNÉFICES MOYENS à l'hectare.	COEFFICIENTS applicables au revenu servant de base à la contribution foncière.	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à l'hectare.	AUTRES ÉLÉMENTS A RETENIR POUR LE CALCUL des bénéfices forfaitaires imposables.
1	2	3	4	5	6
		francs.		francs.	
Loiret (*suite*).					
Cultures fruitières:					
a) Cerisiers	Ensemble du département.				Bénéfice de 900 F par cerisier à haute tige en production et de 400 F par cerisier à basse tige en production.
b) Autres arbres fruitiers:					
1° Vergers produisant des fruits de table.	Cantons d'Orléans			90.000	
	Surplus du département			70.000	
2° Vergers produisant des fruits à cidre.	Ensemble du département.			25.000	Dans cette dernière catégorie, les plantations comportant moins de 70 arbres à l'hectare ne seront pas considérées comme vergers.
Cultures florales:					
a) Pour la superficie aménagée avec des serres ou des châssis fixes.	Idem			180.000	
b) Pour le surplus de la superficie.	Idem			60.000	
Pépinières:					
a) Partie de l'exploitation affectée à la culture des petits plants fruitiers, forestiers ou d'ornement.	Idem			85.000	Lorsque l'exploitation comporte plus d'un hectare de petits plants, le bénéfice de 85.000 F est réduit à 70.000 F par hectare en sus du premier.
b) Surplus de l'exploitation (pépinières générales, fruitières, forestières ou d'ornement).	Idem			45.000	Lorsque l'exploitation comporte plus de 10 hectares de pépinières générales, le bénéfice de 45.000 F est réduit à 30.000 F par hectare en sus de 10.
Culture du tabac	Sologne			45.000	
	Surplus du département			60.000	
Vignes	Ensemble du département.			20.000	
Lot.					
Généralité des cultures	Ensemble du département.	1.500	10,5		
Cultures maraîchères et florales.	Idem			75.000	
Cultures fruitières	Idem			35.000	
Pépinières	Idem			80.000	
Culture du tabac:					
Paraguay	Idem			60.000	
Nijkerk	Idem			40.000	
Vignes à chasselas	Idem			50.000	
Vignes à vin	Idem			12.000	Le bénéfice forfaitaire de 12.000 F n'est applicable qu'à la superficie des vignes qui excède deux hectares par exploitation, les deux premiers hectares étant taxés par application du coefficient afférent à la généralité des cultures.
Lot-et-Garonne.					
Généralité des cultures	Ensemble du département.	3.500	16,5		
Cultures légumières de plein champ (avec dispositifs spéciaux permettant l'arrosage et l'irrigation).	Idem			35.000	Le bénéfice de 35.000 F n'est toutefois applicable que si les cultures légumières s'étendent sur une superficie au moins égale à 25 ares par exploitation.
Cultures maraîchères	Idem			75.000	
Cultures fruitières:					
a) Pruniers d'ente	Idem			150.000	En ce qui concerne les arbres fruitiers en plein vent, les bénéfices de 150.000 et de 50.000 F ne sont applicables qu'aux terrains comprenant au moins 50 arbres par hectare.
b) Autres cultures fruitières.	Idem			50.000	
Pépinières:					
Arbres fruitiers	Idem			100.000	
Plants de vignes	Idem			200.000	
Pins résineux	Cantons de Bouglon, Casteljaloux, Damazan, Houeilles, Lavardac, Mézin.				Bénéfice calculé par litre de résine récolté à raison de 2,50 F pour le propriétaire et de 3,50 F pour le métayer, ce chiffre s'appliquant pour chacun à la totalité de la récolte.
Tabac	Ensemble du département.			60.000	
Vignes:					
a) Vignes produisant des vins à appellation contrôlée.	Côtes de Duras				Bénéfice de 1.400 F par hectolitre en sus de 30 à l'hectare.
b) Vignes produisant des vins d'Armagnac.	Région de l'Armagnac délimitée par le décret du 25 mai 1909.				Bénéfice de 1.000 F par hectolitre en sus de 25 à l'hectare.
c) Vignes à chasselas	Ensemble du département.			50.000	

NATURES DES CULTURES	REGIONS AGRICOLES	BÉNÉFICES MOYENS à l'hectare.	COEFFICIENTS applicables au revenu servant de base à la contribution foncière.	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à l'hectare.	AUTRES ÉLÉMENTS A RETENIR POUR LE CALCUL des bénéfices forfaitaires imposables.
1	2	3	4	5	6
		francs.		francs.	
Lozère.					
Généralité des cultures...	Aubrac	1.900	23		
	Causse	700	13		
	Cévennes	700	14,5		
	Montagne	1.700	23,5		
Maine-et-Loire.					
Généralité des cultures (y compris les cultures légumières de plein champ et les cultures grainières autres que les haricots).	Ensemble du département.	3.300	11,5		
Cultures maraîchères.....	Idem			80.000	
Cultures florales:					
a) Avec serres.....				165.000	
b) Avec accessoires vitrés.	Idem			105.000	
c) De plein air.....	Idem			60.000	
Cultures grainières, haricots de semence.	Idem			0	
Pépinières:					
a) Jeunes plants.....	Idem			80.000	Le bénéfice forfaitaire de 80.000 F est réduit à 65.000 F par hectare en sus de 1.
b) Grosses pépinières...	Idem			40.000	Le bénéfice forfaitaire de 40.000 F est réduit à 35.000 F par hectare en sus de 5 et à 30.000 F par hectare en sus de 10.
Culture du tabac.....	Idem			50.000	
Vignes:					
Vins de consommation courante.	Idem			14.000	
Vignes produisant des vins rosés (appellation régionale et sous-régionale).	Idem				Bénéfice de 2.200 F par hectolitre récolté en sus de 36 à l'hectare.
Vignes produisant des vins blancs coteaux du Layon ou de la Loire (appellation sous-régionale).	Idem				Bénéfice de 5.500 F par hectolitre récolté en sus de 15 à l'hectare.
Vignes produisant des vins blancs coteaux de l'Aubance ou du Loir (appellation sous-régionale).	Idem				Bénéfice de 4.500 F par hectolitre récolté en sus de 18 à l'hectare.
Vignes produisant des vins blancs Saumur (appellation sous-régionale).	Idem				Bénéfice de 4.200 F par hectolitre récolté en sus de 19 à l'hectare.
Vignes produisant des vins blancs Anjou, Anjou-Saumur (appellation régionale).	Idem				Bénéfice de 3.300 F par hectolitre récolté en sus de 23 à l'hectare.
Manche.					
Généralité des cultures...	Ensemble du département.	4.050	9		
Cultures légumières de plein champ.	Idem			65.000	
Cultures maraîchères.....	Idem			95.000	
Embouche	Idem			12.000	
Marne.					
Généralité des cultures...	I. — Argonne.....	3.400	20		Canton de Saint-Menehould: communes de Châtrices, Florent-en-Argonne, Moiremont, la Neuville-au-Pont, Passavant, Sainte-Menehould, Verrières, Villiers-en-Argonne; canton de Dommartin-sur-Yèvre: communes de Belval-en-Argonne, les Charmontois, le Chatelier, le Chemin, Eclaires, Givry-en-Argonne; canton de Ville-sur-Tourbe: communes de Binarville, Saint-Thomas-en-Argonne, Servon-Melzicourt, Vienne-la-Ville, Vienne-le-Château.
	II. — Bocage.....	3.400	19		Canton de Saint-Rémy-en-Bouzemont: totalité du canton à l'exception des communes d'Arrigny, Châtel-Raould, Lignon, les Rivières-Henruel, Margerie-Hancourt, Saint-Chéron.
	III. — Perthois.....	3.000	15,5		Canton de Thieblemont: totalité du canton; canton d'Heiltz-le-Maurupt: communes d'Heiltz-le-Maurupt, Alliancelles, Heiltz-l'Evêque, Jussecourt-Minecourt, Outrepont; canton de Vitry-le-François: communes de Luxémont, Marolles, Merlaut, Vitry-en-Perthois; canton de Saint-Rémy-en-Bouzémont: commune d'Arrigny.

NATURES DES CULTURES	RÉGIONS AGRICOLES	BÉNÉFICES MOYENS à l'hectare.	COEFFICIENTS applicables au revenu servant de base à la contribution foncière.	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à l'hectare.	AUTRES ÉLÉMENTS A RETENIR POUR LE CALCUL des bénéfices forfaitaires imposables.
1	2	3		5	6
		francs.		francs.	
		Marne (*suite*).			
Généralité des cultures....	IV. — Champagne crayeuse améliorée.	2.800	17		Canton de Beine: communes de Beine, Bétheniville, Cernay-lès-Reims Epoye, Prunay, Saint-Hilaire-le-Petit, Saint-Martin-l'Heureux; canton de Bourgogne: totalité du canton à l'exception des communes de Bazancourt, Boult-sur-Suippe, Heutrégiville, Isle-sur-Suippe, Saint-Etienne-sur-Suippe, Warmeriville; canton de Fismes: totalité du canton; canton de Ville-en-Tardenois: communes de Coulommes-la-Montagne, Gueux, Jouy-lès-Reims, les Mesneux, Pargny-lès-Reims, Vrigny; canton de Verzy; communes des Petites-Loges, Sept-Saulx, Thuisy, Wez; canton de Reims: totalité des cantons.
	V. — Tardenois.....	2.700	17		Canton de Ville-en-Tardenois: totalité du canton à l'exception des communes de Coulommes-la-Montagne, Gueux, Jouy-lès-Reims, les Mesneux, Pargny-lès-Reims, Vrigny; canton d'Ay: totalité du canton à l'exception des communes de Bisseuil, Tours-sur-Marne; canton de Beine: communes de Berru, Nogent-l'Abesse; canton de Châtillon: totalité du canton; canton de Verzy: totalité du canton à l'exception des communes de Baconnes, les Petites-Loges, Sept-Saulx, Thuizy, Wez; canton d'Epernay: communes de Damery, Fleury-la-Rivière, Venteuil; canton de Dormans: communes de Champvoisy, Verneuil, Vincelles.
	VI. — Brie champenoise..	2.900	16		Canton d'Anglure: communes d'Anglure, Bagneux, Baudement, Clesles, Conflans-sur-Seine, Esclavolles-Lurey, Marcilly, Saint-Just-Sauvage, Saron-sur-Aube, Villiers-aux-Corneilles; canton d'Avize: communes de Brugny, Chavot, Cuis, Gionges, Grauves, Mancy, Monthelon, Morangis, Moslins, Villiers-aux-Bois; canton de Dormans: totalité du canton à l'exception des communes de Champvoisy, Verneuil, Vincelles; canton d'Epernay: totalité du canton à l'exception des communes de Damery, Fleury-la-Rivière, Venteuil; canton d'Esternay: totalité du canton; canton de Montmirail: totalité du canton; canton de Montmort: totalité du canton à l'exception des communes de Colzard-Joches, Courjeonnet, Villevenard; canton de Sézanne: communes de Broyes, Chichey, Lachy, Mœurs, Mondement, Saudoy, Sézanne, Verday, Vindey.
	VII. — Vallée de la Marne	2.300	16		Canton de Châlons-sur-Marne: totalité du canton à l'exception des communes de: les Grandes-Loges, Isse, Saint-Etienne-au-Temple, Saint-Memmie, la Veuve; canton de Marson: communes de Chepy, Moncetz-Longevas, Omey, Pogny, Saint-Germain-la-Ville, Sarry, Vésigneul-sur-Marne; Canton de Vitry-le-François: communes d'Ablancourt, Aulnay-l'Aître, Bignicourt-sur-Marne, la Chaussée sur-Marne, Couvrot, Drouilly, Frignicourt, Loisy-sur-Marne, Saint-Amand, Saint-Lumier-en-Champagne, Songy, Soulanges, Vitry-le-François; canton d'Ecury-sur-Coole: communes d'Athis, Aulnay-sur-Marne, Cheppes-la-Prairie, Cherville, Jâlons, Mairy-sur-Marne, Matougues, Saint-Martin-au-Champs, Sogny-aux-Moulins, Togny-aux-Bœufs, Vitry-la-Ville, Vouciennes; canton d'Ay: communes de Bisseuil, Tours-sur-Marne, canton d'Avize: communes d'Oiry, Plivot.
	VIII. — Champagne humide.	1.900	17		Canton de Sainte-Menehould: communes d'Argers, Braux-Sainte-Cohière, Braux-Saint-Rémy, la Chapelle-Felcourt, Chaudefontaine, Courtémont, Dampierre-sur-Auve, Dancourt, Dommartin-la-Planchette, Dommartin-sous-Hans, Elise, Gizaucourt, Hans, Maffrécourt, Voilemont; canton de Dommartin-sur-Yèvre: communes d'Ante, Dampierre-le-Château, Epense, la Neuville-aux-Bois, Noirlieu, Rapsécourt, Remicourt, Saint-Mard-sur-le-Mont, Sivry-sur-Ante, le Vieil-Dampierre; canton de Ville-sur-Tourbe: communes de Berzieux, Cernay-en-Dormois, Fontaine-en-Dormois, Malmy, Massignes, Minaucourt, Rouvroy, Ville-sur-Tourbe, Virginy, Wargemoulin; canton d'Heiltz-le-Maurupt: communes de Bettancourt-la-Longue, Changy, Chaumont, Loucey, Possesse, Rosay, Sogny-en-l'Angle, Vernault-les-Dames, Vavray-le-Grand, Vavray-le-Petit, Vernancourt, Villers-le-Sec, Vroil, Saint-Jean-devant-Possesse; canton de Saint-Rémy-en-Rouzemont: communes de Chatel-Raould, Lignon, les Rivières-Henruel, Margerie Hancourt, Saint-Chéron.
	IX. — Champagne crayeuse.	1.300	16		Surplus du département.
Cultures maraîchères et florales.	Ensemble du département.			110.000	
Cultures légumières de plein champ.	Idem			90.000	
Culture des asperges.....	Idem			60.000	
Viticulture	Champagne délimitée.....				Bénéfice évalué en appliquant au nombre de kilogrammes de raisins récoltés en sus de 3.000 par hectare: pour le raisin, conservé ou vendu, produisant du vin bénéficiant de l'appellation « Champagne » ou « V. O. C. V. » le tarif de 40 F réduit, s'il y a lieu, dans la proportion exprimée par le pourcentage du cru; pour le raisin produisant du vin sans appellation le tarif de 8 F.

NATURES DES CULTURES	RÉGIONS AGRICOLES	BÉNÉFICES MOYENS à l'hectare.	COEFFICIENTS applicables au revenu servant de base à la contribution foncière.	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à l'hectare.	AUTRES ÉLÉMENTS A RETENIR POUR LE CALCUL des bénéfices forfaitaires imposables.
1	2	3	4	5	6
		francs.		francs.	
	Marne (Haute-)				
Généralité des cultures...	I. — Bassigny et Der.....	4.000	19		Canton de Bourmont à l'exception des communes de Clinchamp, Goncourt, Grafligny-Chemin, Harréville-les-Chanteurs, Illoud, Outremécourt, Osières et Romain-sur-Meuse; canton de Clefmont à l'exception des communes de Buxières-lès-Clefmont, Cuves, Longchamp-lès-Millières, Mennouveaux, Millières, Perrusse, Thol-lès-Millières; canton de Montier-en-Der à l'exception de la commune de Sommevoire; communes d'Essey-les-Eaux, Is-en-Bassigny, Odival, Damrémont, Parnot, Pouilly-en-Bassigny, Chaudenay, Rosoy-sur-Amance, Torcenay, Balesmes-sur-Marne, Champigny-lès-Langres, Chanoy, Châtenay-Mâcheron, Châtenay-Vaudin, Coriée, Culmont, Hûmes, Jorquenay, Langres, Peigney, Saint-Maurice, Saint-Vallier-sur-Marne, Chalindrey, Heuilley-Cotton, Heuilley-le-Grand, le Pailly, Longeau, Palaiseul, Percey-le-Pautel, Piépape, Prangey, Saint-Michel, Villegusien; cantons de Montigny-le-Roi et de Neuilly-l'Evêque; communes d'Andilly-en-Bassigny, Celles, Lavernois, Marcilly, Rançonnières, Trois-Champs.
	II. — Perthois.....	2.800	17,5		Canton de Saint-Dizier à l'exception des communes de Chamouilley, Humbécourt, Roches-sur-Marne.
	III. — Vallage, vallée, Amance.	2.400	16,5		Canton d'Andelot à l'exception des communes de Bourdons-sur-Rognon, Consigny, Darmannes, Ecot-la-Combe, Forcey, Montot-sur-Rognon, Reynel, Rochefort, Vignes-la-Côte; communes de Blessonville, Bricon, Châteauvillain, Créancey, Latrecey, Montribourg, Bretenay, Buxières-lès-Villiers, Condes, Jonchery, Laharmand, Montsaon, Riaucourt, Sémoutiers, Villers-le-Sec; canton de Chevillon, à l'exception des communes de Chevillon, Curel, Fontaine-sur-Marne, Osne-le-Val, Sommeville; canton de Doulevant-le-Château, à l'exception des communes d'Ambonville, Bouzancourt, Brachay, Charmes-en-l'Angle, Cirey-sur-Blaise, Flammerécourt, Leschères-sur-le-Blaiseron; canton de Joinville, à l'exception des communes d'Autigny-le-Grand, Autigny-le-Petit, Blécourt, Fronville, Suzannecourt, Thomance-lès-Joinville; communes de Maures, Sommevoire, Lafauche, Liffol-le-Petit, Manois, Prez-sous-Lafauche, Saint-Blin, Semilly, Vesaignes-sous-Lafauche, Chamouilley, Humbécourt, Roches-sur-Marne, Annéville-la-Prairie, Bologne, Lamancine, Marault, Roôcourt-la-Côte; canton de Wassy; canton de Bourbonne-les-Bains, à l'exception des communes de Damrémont, Parnot, Pouilly-en-Bassigny; communes de Broncourt, Buxières-lès-Belmont, Charmoy, Corgirnon, Fayl-Billot, Gennevrières, les Loges, Poinson-lès-Fayl, Pressigny, Rougeux, Savigny; canton de Lafauche-sur-Amance, à l'exception de la commune de Vaux-la-Douce; canton de Varennes-sur-Amance, à l'exception des communes d'Andilly-en-Bassigny, Celles-en-Bassigny, Lavernois, Marcilly-en-Bassigny, Rançonnière et Trois-Champs.
	IV. — Haut-Pays, Montagne-Nord et Vingeanne.	2.000	19		Communes de Bourdons-sur-Rognon, Consigny, Darmannes, Ecot-la-Combe, Forcey, Montot-sur-Rognon, Reynel, Rochefort, Vignes-la-Côte; canton d'Arc-en-Barrois à l'exception des communes de Coupray, Cour-l'Evêque, Cirey-sur-Aujon; communes de Clinchamp, Goncourt, Grafligny-Chemin, Harréville-les-Chanteurs, Illoul, Outremécourt, Ozières, Romain-sur-Meuse; canton de Châteauvillain à l'exception des communes de Blessonville, Bricon, Chateauvillain, Créancey, Latrecey, Montribourg, Villars-en-Azois; canton de Chaumont à l'exception des communes de Brethenay, Buxières-les-Villiers, Condes, Jonchery, Laharmand, Montsaon, Riaucourt, Semoutiers, Villiers-le-Sec; communes de Buxières-lès-Clefmont, Cuves, Longchamp-lès-Millières, Mennouveaux, Millières, Thol-lès-Millières, Perrusse; canton de Doulaincourt à l'exception des communes d'Augeville, Domrémy, Maconcourt, Mussey-sur-Marne, Pautaines, Saint-Urbain-sur-Marne, Vaux-sur-Saint-Urbain; communes d'Ambonville, Bouzancourt, Brachay, Charmes-en-l'Angle, Cirey-sur-Blaise, Flammerécourt, Leschères-sur-le-Blaiseron, Blécourt; canton de Juzennecourt, à l'exception de la commune de Meures; cantons de Chalvraines et Humberville; canton de Vignory, à l'exception des communes d'Annéville-la-Prairie, Bologne, Lamancine, Marault, Roôcourt-la-Côte; canton de Nogent-en-Bassigny, à l'exception des communes d'Essey-les-Eaux, Is-en-Bassigny et Odival; communes de Grenant, Baissey, Grandchamp, Rivières-le-Bois, Saint-Broingt-le-Bois et Violet; canton de Prauthoy, à l'exception des communes de Chalancey, Leuchey, Vaillant et Vesvres-sous-Chalancey.

(Supplément. — Fin.)

NATURES DES CULTURES	RÉGIONS AGRICOLES	BÉNÉFICES MOYENS à l'hectare.	COEFFICIENTS applicables au revenu servant de base à la contribution foncière.	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à l'hectare.	AUTRES ÉLÉMENTS A RETENIR POUR LE CALCUL des bénéfices forfaitaires imposables.
1	2	3	4	5	6
		francs.		francs.	
Marne (Haute-) (*suite*).					
Généralité des cultures....	V. — Montagne-Sud.....	1.500	15		Communes de Coupray, Cour-l'Evêque et Gley-sur-Aujon; canton d'Auberive; communes de Belmont, Farincourt, Frettes, Gilley, Saulles, Seuchey, Tornay, Valleroy, Voncourt, Vaux-la-Douce, Beauchemin, Courcelle-en-Montagne, Faverolles, Marac, Mardor, Noidant-le-Rochaux, Ormancey, Perrancey, Saint-Ciergues, Saint-Geosmes, Saint-Martin-lès-Langres, Vauxbons, Vieux-Moulins, Voisines; canton de Longeau, à l'exception des communes de Bayssey, Chalindrey, Grandchamp, Heuilley-Cotton, Heuilley-le-Grand, le Pailly, Longeau, Palaiseul, Percey-le-Pautel, Piépape, Prangey, Rivières-le-Bois, Saint-Broingt-le-Bois, Saint-Michel, Villegusien, Violot; commune de Chalancey, Leuchey, Vaillant, Vesvres-sous-Chalancey.
	VI. — Poissons.....	1.200	15,5		Communes de Villars-en-Azois, Chevillon, Curel, Fontaines-sur-Marne, Osne-le-Val, Sommeville, Augeville, Domrémy, Maconcourt, Mussey-sur-Marne, Pautaines, Saint-Urbain-sur-Marne, Vaux-sur-Saint-Urbain, Autigny-le-Grand, Autigny-le-Petit, Fronville, Suzannecourt, Thonnance-lès-Joinville; canton de Poissons; communes d'Aillianville, Busson, Cambroncourt, Leurville, Morionvilliers, Orguevaux.
Cultures maraîchères.....	Ensemble du département.			95.000	
Cultures des lentilles.....	Idem			60.000	
Culture du tabac.....	Idem			90.000	
Oseraies:	Idem				
1° De 3 à 20 ans d'âge.				135.000	
2° De 20 à 30 ans d'âge.				100.000	
3° De plus de 30 ans d'âge.				75.000	
Mayenne.					
Généralité des cultures...	Ensemble du département.	3.600	12		
Meurthe-et-Moselle.					
Généralité des cultures...	La Montagne.....	4.500	57		Le bénéfice forfaitaire résultant de l'application du coefficient 57 ne pourra excéder 6.000 F à l'hectare.
	La Plaine.....	3.800	23,5		
	Haye, Woëvre et Côtes de Meuse.	2.200	15,5		
	Le Pays-Haut.....	2.600	15		
Cultures légumières de plein champ.	Ensemble du département.			30.000	
Cultures maraîchères.....	Idem			135.000	
Cultures fruitières.....	Idem				400 F par arbre fruitier en sus de 15 par exploitation.
Cultures florales	Idem			140.000	
Culture du houblon.....	Idem			90.000	
Meuse.					
Généralité des cultures...	Ensemble du département	2.440	15		
Cultures légumières de plein champ.	Idem			25.000	
Légumes secs:	Idem				
a) Lentilles				50.000	
b) Haricots.....				80.000	
Cultures maraîchères.....	Idem			100.000	
Cultures florales.....	Idem			110.000	
Cultures fruitières.....	Idem				Fruits à noyau: 350 F par arbre. Pommiers et poiriers: 500 F par arbre. Compte non tenu des cerisiers et des arbres plantés depuis moins de dix ans et abstraction faite de 15 arbres fruitiers imposables par exploitation.
Culture du tabac.....	Idem			90.000	
Vignes	Idem			40.000	
Morbihan.					
Généralité des cultures...	Zone Sud	2.600	11,5		Cantons de Port-Louis, Belz, Quiberon, Auray (sauf communes d'Auray, Crach, Plougoumelen, Pluneret, Plumergat), Vannes Est et Ouest (sauf communes de Vannes, Arradon, Saint-Avé, Séné, Theix), Sarzeau; communes de Muzillac et la Roche-Bernard.
	Zone centrale.....	3.000	13		Cantons de Plouay, Hennebont, Pluvigner, Grand-Champ, Elven, Questembert, Rochefort, Allaire, la Gacilly, Malestroit, Ploermel, Guer, Guéméné-sur-Scorff; communes de Melrand, Bieuzy, Silfiac, Malguénac, Séglien, Sainte-Brigitte, Guern; cantons de Lorient et de Pont-Scorff; communes d'Arradon, Saint-Avé, Séné, Theix, Auray, Crach, Plougoumelen, Plumergat, Locminé, Moustoir-Ac, Plumelin, la Chapelle-Neuve; canton de Saint-Jean-Brévelay (sauf communes de Bignan et Saint-Allouestre); communes de Guégon, Saint-Servan, Guillac, Quily, Cruguel, Concoret, Néant, Tréhorenteuc, Saint-Léry.

NATURES DES CULTURES	RÉGIONS AGRICOLES	BÉNÉFICES MOYENS à l'hectare.	COEFFICIENTS applicables au revenu servant de base à la contribution foncière.	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à l'hectare.	AUTRES ÉLÉMENTS A RETENIR POUR LE CALCUL des bénéfices forfaitaires imposables.
1	2	3	4	5	6
		francs.		francs.	
Morbihan (*suite*).					
Généralité des cultures...	Zone Nord.....	4.000	18		Cantons de Cléguérec (sauf Malguénac, Silfiac, Séglien, Sainte-Brigitte), Pontivy (sauf Guern), Baud (sauf Melrand et Bieuzy); communes de Remungol, Moréac, Naizin, Moustoir-Remungol, Bignan, Saint-Allouestre; cantons de Rohan, Josselin (sauf communes de Guégon, Saint-Servant, Guillac, Quily, Cruguel), la Trinité-Porhoet, Gourin, le Faouët, Mauron (sauf communes de Conceret, Néant, Tréhorenteuc, Saint-Léry).
Cultures légumières de plein champ.	Ensemble du département.			30.000	Le bénéfice de 30.000 F n'est applicable qu'aux exploitations comportant plus d'un hectare de cultures légumières de plein champ.
Culture de la pomme de terre de sélection ou de semence.	Idem			40.000	
Moselle.					
Généralité des cultures...	Vallée de la Moselle.....	5.400	17,5		Le bénéfice résultant de l'application des coefficients ci-contre est majoré de 400 F par arbre de haute tige (mirabelliers, poiriers, pommiers, noyers, cerisiers, pruniers, etc.), en sus de 15 par exploitation, que ces arbres soient disséminés dans la propriété ou qu'ils soient rassemblés en vergers.
	Plateau	3.300	17		
	La Seille, le Haut-Chemin.	4.500	19,5		
	Plaine-Est	3.900	20		
	Vosges	3.000	19		
Cultures légumières de plein champ.	Ensemble du département.			25.000	
Cultures maraîchères.....	Idem			105.000	
Cultures florales.....	Idem			120.000	
Vignes. — Vins délimités de qualité supérieure.	Idem			50.000	
Nièvre.					
Généralité des cultures...	Ensemble du département.	1.600	9		Exploitations comprenant moins de 30 p. 100 de prés ou pâtures.
	Idem	2.500	12		Exploitations comprenant de 30 à 70 p. 100 de prés ou pâtures.
	Idem	4.200	14		Exploitations comprenant plus de 70 p. 100 de prés ou pâtures
					Le bénéfice imposable résultant de l'application des coefficients ci-contre ne pourra dépasser 7.000 F à l'hectare.
Cultures légumières de plein champ.	Idem			30.000	Le bénéfice de 30.000 F n'est applicable que si les cultures légumières s'étendent sur une superficie au moins égale à 40 ares par exploitation.
Cultures maraîchères.....	Idem			110.000	
Cultures florales.....	Idem			115.000	
Embouche	Idem			11.000	
Vignes ordinaires.....	Idem			18.000	
Vignes produisant des vins à appellation contrôlée:	Aire de production des vins de « Pouilly ».				
1° Chasselas.....					4.500 F par hectolitre récolté en sus de 17 à l'hectare.
2° Fumé.....					7.300 F par hectolitre récolté en sus de 10 à l'hectare.
Nord.					
Généralité des cultures...	Région I. — Thiérache:				
	a) Exploitations avec pâtures plantées.	8.000	12		Cantons de Trélon, Solre-le-Château, Avesnes-Sud, Avesnes-Nord, cantons de Landrecies (moins communes de Bousies, Croix-Caluyau, Forest, Preux-au-Bois, Robersart); communes de Catillon-sur-Sambre, la Groise, Ors, Rejet-de-Beaulieu, Locquignol, Jolimetz.
	b) Exploitations sans pâtures plantées.	4.500	7		
	Région II. — Hainaut-Wallon:				Cantons de Maubeuge; cantons de Berlaimont, Bavai, Quesnoy-Est (moins communes de Baudignies, Neuville-en-Avesnois, Ruesnes, Jolimetz, Locquignol, Salesches, Vendegies-au-Bois), Quesnoy-Ouest (moins communes de Jenlain, Maresches, Sepmeries, Villers-Pol); communes de Bousies, Croix-Caluyau, Forest, Preux-au-Bois, Robersart, Basuel, Mazinghien, Pommereuil, Rombies, Sebourg.
	a) Exploitations avec pâtures plantées.	7.000	10		
	b) Exploitations sans pâtures plantées.	6.000	8,5		

NATURES DES CULTURES 1	RÉGIONS AGRICOLES 2	BÉNÉFICES MOYENS à l'hectare. 3 francs.	COEFFICIENTS applicables au revenu servant de base à la contribution foncière. 4	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à l'hectare. 5 francs.	AUTRES ÉLÉMENTS A RETENIR POUR LE CALCUL des bénéfices forfaitaires imposables. 6
			Nord (*suite*).		
Généralité des cultures....	Région III. — Hainaut-Cambrésien et Valenciennois.	6.400	9		Canton de Saint-Amand; cantons de Condé-sur-Escaut, Valenciennes-Nord, Valenciennes-Est (moins les communes de Rombies et Sebourg), Valenciennes-Sud, Denain (moins les communes d'Abscon et Escaudain), Solesmes (moins commune de Saint-Vaast-en-Cambrésis), le Cateau (moins communes de Catillon, la Groise, Ors, Rejet-de-Beaulieu, Basuel, Mazinghien, Pommereuil), Clary (moins communes de Caudry, Caullery, Esnes, Haucourt, Ligny-en-Cambrésis, Malincourt, Selvigny, Villers-Outréaux, Walincourt); communes d'Haspres, Baudignies, Neuville-en-Avesnois, Ruesnes, Salesches, Vendegies-au-Bois, Jenlain, Maresches, Sepmeries, Villers-Pol.
	Région IV. — Cambrésis-Douaisis.	6.600	10		Cantons de Douai et de Cambrai; cantons de Marchiennes, Arleux, Bouchain (moins commune d'Haspres), Carnières, Marcoing; communes d'Abscon, Escaudain, Caudry, Caullery, Esnes, Haucourt, Ligny-en-Cambrésis, Malincourt Selvigny, Villers-Outréaux, Walincourt, Saint-Waast-en-Cambrésis.
	Région V. — Région de Lille et Pévèle.	10.800	15		Arrondissement de Lille et canton d'Orchies.
	Région VI. — Plaine de la Lys.	15.400	21		Cantons de Bailleul-Nord-Est (moins communes de Bailleul et Saint-Jans-Cappel), Hazebrouck-Sud (moins communes de Borre et Pradelles), Merville; communes de Merris, Vieux-Berquin.
	Région VII. — Flandres..	12.500	19		Cantons de Hondschoote (moins communes de Ghyvelde, Hondschoote, les Moëres, Warhem), Wormhoudt (moins commune de Merckeghem), Bailleul-Sud-Ouest (moins communes de Merris, Vieux-Berquin), Cassel, Hazebrouck-Nord, Steenwoorde; communes de Bissezeele, Crochte, West-Cappel, Wylder, Saint-Momelin, Wulverdinghe, Bailleul, Saint-Jans-Cappel, Borre, Pradelles.
	Région VIII. — Zone sinistrée des Flandres.	9.000	13,5		Canton de Dunkerque; cantons de Bergues (moins communes de Bissezeele, Crochte, West-Cappel, Wylder), Bourbourg (moins communes de Saint-Momelin, Wulverdinghe), Gravelines; communes de Ghyvelde, Hondschoote, les Moëres, Warhem, Merckeghem.
Cultures légumières de plein champ (à l'exclusion des légumes destinés à être vendus secs).	Ensemble du département.			30.000	Le bénéfice de 30.000 F n'est applicable que si les cultures légumières s'étendent sur une superficie excédant un hectare par exploitation.
Cultures maraîchères:					
a) Superficie vitrée inférieure à 10 p. 100 de la superficie totale de l'exploitation.	Idem			55.000	
b) Superficie vitrée comprise entre 10 p. 100 et 20 p. 100 de la superficie totale de l'exploitation.	Idem			100.000	
c) Superficie vitrée supérieure à 20 p. 100 de la superficie totale de l'exploitation.	Idem			120.000	
Culture du tabac.....	Idem			90.000	
Cultures florales.....	Idem			180.000	
Culture de la chicorée...	Idem			18.000	Le bénéfice de 18.000 F n'est applicable qu'aux agriculteurs qui sèchent eux-mêmes la racine provenant exclusivement de leur exploitation et produisent la cossette.
Culture du houblon.....	Idem			80.000	
Culture des endives.....	Idem			300.000	
Pépinières:	Idem				
Pour chacun des deux premiers hectares.				90.000	
Pour chacun des cinq hectares suivants.				50.000	
Pour chaque hectare en sus de sept.				30.000	
			Oise.		
Généralités des cultures..	Plaine d'Estrées, Soissonnais, Valois et Multien.	5.000	15		Coefficient majoré d'un demi-point pour les agriculteurs distillant les produits de leur récolte.
	Clermontois, Noyonnais, Pays de Thelle et Vexin français.	3.888	12		
	Picardie du Nord et du Centre.	2.760	10		
	Herbages. — Pays de Bray-Picardie verte (cantons de Formerie, Grandvilliers et Songeons).	6.900	23		Le coefficient 23 sera réduit à 15 lorsque l'exploitant pourra établir qu'il a livré au moins, au ravitaillement général, 1.200 litres de lait par hectare en herbe.
Cultures légumières de plein champ.	Ensemble du département.			15.000	

NATURES DES CULTURES	RÉGIONS AGRICOLES	BÉNÉFICES MOYENS à l'hectare.	COEFFICIENTS applicables au revenu servant de base à la contribution foncière.	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à l'hectare.	AUTRES ÉLÉMENTS A RETENIR POUR LE CALCUL des bénéfices forfaitaires imposables.
1	2	3	4	5	6
		francs.		francs.	
Oise (*suite*).					
Culture des petits pois...	Ensemble du département.			6.000	Porté à 12.000 F pour les producteurs traitant leur récolte dans une conserverie leur appartenant.
Cultures maraîchères:					
a) Intensives.....	Idem			150.000	
b) Ordinaires.....	Idem			60.000	
Cultures florales.....	Idem			180.000	
Cressiculture	Idem			200.000	Réduction à 50.000 F pour la fraction gelée lorsqu'elle est supérieure à 15 p. 100 de la surface totale des fossés.
Cultures d'endives.....	Idem			200.000	
Orne.					
Généralité des cultures...	Ensemble du département.	3.666	13		
Cultures légumières de plein champ.	Idem			45.000	
Cultures maraîchères.....	Idem			95.000	
Prés d'embouche:	Idem				
1re catégorie.....				12.000	
2e catégorie.....				10.000	
Pas-de-Calais.					
Généralité des cultures...	Région I. — Artois.....	6.600	12,5		Cantons d'Arras (Nord et Sud), Bapaume, Bertincourt, Croisilles, Marquion, Vimy, Vitry-en-Artois, Carvin, Lens Est; communes de Camblain-l'Abbé, Adinfer, Blairville, Boiry-Sainte-Rictrude, Boiry-Saint-Martin, Fichaux, Haute-Avesnes, Mercatel, Montenescourt, Warlus, Hendecourt-lès-Ransart, Billy-Berclau, Douvrain, Haines-lès-la Bassée, Angres, Liévin, Loos-en-Gohelle.
	Région II. — Ternois, Pays de Montreuil, Boulonnais.	5.700	15		Cantons d'Auxi-le-Château, Avesnes-le-Comte, Pas-en-Artois, Saint-Pol-sur-Ternoise, Montreuil-sur-Mer, Boulogne (Sud et Nord), Marquise; cantons d'Aubigny-en-Artois et Beaumetz-les-Loges, à l'exception des communes de ces cantons comprises dans la région I; cantons d'Heuchin, le Parcq, Campagne-lès-Hesdin, Hesdin, Etaples, Samer et Desvres, à l'exception des communes de ces cantons comprises dans la région V; canton de Guines, sauf les communes de Pihen-lès-Guines, Guines, Campagne-lès-Guines, Andres, Hames-Boucres; communes d'Escalles, Peuplingues, Bonningues-lès-Calais, Rebergues, Audrehem, Montque-Neribécourt, Nortleulinghem, Tournehem, Nordausques, Bonningues-lès-Ardres, Clerques, Guémy, Moringhem, Boisdinghem, Zudausques, Quelmes, Leulinghem, Wisques, Hallines, Esquerdes, Setques, Pihem, Delettes, Wizernes, Helfaut, Clarques, Herbelles, Inghem, Thérouanne, Enguinegatte, Enquin-les-Mines, Estrée-Blanche, Ligny-lès-Aire, Westrehem, Auchy-au-Bois, Ames, Ametles, Ferfay, Cauchy-à-la-Tour, Camblain-Châtelain, Calonne-Ricouart, Ourton, Divion, Beugin, Houdain, Ranchicourt, Rebreuve-sous-les-Monts, Hermin, Gauchin-Legal, Caucourt, Estrée-Cauchy, Frénicourt-le-Polmen.
	Région III. — Flandre maritime, Béthunois.	10.200	16		Cantons de Calais Sud-Est et Audruicq; cantons de Calais Nord-Ouest, Saint-Omer (Nord et Sud), Aire-sur-la-Lys, Norrent-Fontes, Houdain, à l'exception des communes de ces cantons comprises dans la région II; canton de Béthune, à l'exception des communes comprises dans la région IV; communes d'Andres, Campagne-lès-Guines, Guines, Hames-Boucres, Pihen-lès-Guines, Ardres, Balinghem, Brême-lès-Ardres, Rodelinghem, Landrethun-lès-Ardres, Louches, Autingues, Nielles-lès-Ardres, Zouafques, Recques-sur-Hem, Muncq-Nieurlet, Bayenghen-lès-Eperlecques, Eperlecques, Lillers, Gonnehem, Annequin, Beuvry, Cambrin, Cuinchy-lès-la Bassée, Givenchy-lès-la Bassée, Labourse, Noyelles-lès-Vermelles, Sailly-Labourse, Vermelle, Violaine, Auchy-les-Mines, Aix-Noulette, Bully-les-Mines, Grenay, Mazingarbe, Lorgies.
	Région IV. — Plaine de la Lys.	15.400	20		Cantons de Laventie et Lillers, à l'exception des communes de Lorgies, Lillers et Gonnehem; communes de Hinges, Locon, la Couture, Vieille-Chapelle, Richebourg-Saint-Vaast, Richebourg-l'Avoué, Festubert.
	Région V. — Haut pays..	4.500	12		Cantons de Fruges et Hucqueliers; cantons de Lumbres et Fauquembergues, à l'exception des communes de ces cantons comprises dans la région II; communes de Bergueneuse, Boyaval, Equirre, Fief, Fontaine-lès-Boulans, Fontaine-lès-Hermans, Heuchin, Lisbourg, Prédefin, Azincourt, Béalencourt, Maisoncelle, Tramecourt, Wamin, Cavron-Saint-Martin, Wambercourt, la Loge, Aix-en-Issart, Boubers-lès-Hesmond, Hesmond, Loison-sur-Créquoise, Offin, Saint-Denœux, Sempy, Montcavrel, Doudeauville, Bainghen-en-le-Comte, Coursel, Lottinghen, Saint-Martin Choquel, Senlecques, Vieil-Moutier, Quesques, Journy,

NATURES DES CULTURES	RÉGIONS AGRICOLES	BÉNÉFICES MOYENS à l'hectare.	COEFFICIENTS applicables au revenu servant de base à la contribution foncière.	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à l'hectare.	AUTRES ÉLÉMENTS A RETENIR POUR LE CALCUL des bénéfices forfaitaires imposables.
1	2	3	4	5	6
		francs.		francs.	
			Pas-de-Calais (*suite*).		
Cultures légumières de plein champ.	Marais audomarois.....			45.000	
	Surplus du département..			30.000	Le bénéfice de 30.000 F n'est applicable que si les cultures légumières sont pratiquées sur une superficie excédant un hectare par exploitation.
Cultures maraîchères.....	Ensemble du département.			65.000	
Culture du tabac.....	Idem			90.000	
			Puy-de-Dôme.		
Généralité des cultures...	Zone I. — Région de l'Allier.	5.000	13		Le bénéfice forfaitaire de l'ensemble des terrains auxquels s'appliquent ces coefficients ne pourra excéder à l'hectare: Zone I: 6.500 F. Zone II: 5.000 F. Zone III: 5.000 F. Zone IV: 4.000 F. Zone V: 4.000 F. Zone VI: 4.000 F. Zone VII: 4.000 F. Zone VIII: 3.500 F. Zone IX: 3.500 F. Zone X: 2.500 F. Zone XI: 2.300 F.
	Zone I. — Basse Limagne.	3.800	8,5		
	Zone III. — Montagne de Riom (zone « Bourbonnaise).	3.800	19,5		
	Zone IV. — Région de Glat à Charensat.	2.800	20,5		
	Zone V. — Région de Rochefort, Tauves et Saint-Sauves.	2.800	14		
	Zone VI. — Limagne des côteaux et Limagne du Lembron.	2.800	10,5		
	Zone VII. — Région du Bas-Allier et vallée de la Dore.	2.800	12		
	Zone VIII. — Demi-montagne.	2.200	13,5		
	Zone IX. — Demi-montagne.	2.200	14,5		
	Zone X. — Montagne....	1.800	14		
	Zone XI. — Montagne....	1.600	11,5		
Pâturages d'estive.....	Ensemble du département.			1.800	
Cultures maraîchères et florales.	Idem			80.000	
Cultures fruitières.....					Sont taxables d'après le tarif afférent à la généralité des cultures les vergers comportant plus de 4/5 de manquants et ceux qui ne comprennent que des pommiers d'un âge inférieur à quinze ans comptés depuis le semis.
Vergers ordinaires.....	Catégorie I.			50.000	Communes d'Ardres (section de Pralong), Saint-Vincent (à l'exception de la partie comprise entre la route de Besse et le hameau de Lavelle), le Broc, Saint-Diéry (sections de Cottenge et Laborie), Coudes, Neschers, Champeix, Montaigut-le-Blanc (à l'exception du hameau de Saint-Julien), Saint-Sandoux, les Martres-de-Veyre, Veyre-Monton, Saint-Amant-Tallende, Saint-Saturnin (vallée de Chadrat), Cournois, Orcet (à l'exception de la route du Cendre, les Treilles et Bourdelat), Chanonat, Gerzat (Ouest de la voie du chemin de fer), Cébazat, Blanzat (Sud de la route de Sayat), Sayat, Riom (à l'exception des sections de Mirabel et de Cauriat), Marsat, Clermont-Ferrand.
Vergers de pommes de Canada.				120.000	
Vergers ordinaires.....	Catégorie II.			30.000	Communes de Saint-Germain-Lembron (Est de la route nationale n° 9), Chalus (Nord du bief de Madriat au Breuil), Madriat (section des « prés-vergers »), Issoire (Est de la voie ferrée), Perrier, Moilhaud, Saint-Cirgues, Chidrac, Tourzel, Saint-Floret, Saurier, Courgoul, Saint-Diéry (à l'exception des sections de Cottenge et Laborie), Saint-Pierre-Colamine, Plauzat, Tallende, la Roche-Blanche, le Crest (à l'exception du terroir des Chopes), Malintrat, Gerzat (Est de la voie du chemin de fer), Blanzat (Nord de la route de Sayat), Nohanent, Mozac, Malauzat (section de Saint-Genès), Vic-le-Comte, Beauregard-l'Evêque, Estandeuil, Domaize.
Vergers de pommes de Canada.				80.000	
Vergers ordinaires.....	Catégorie III.			15.000	Communes du Breuil (Est de la route d'Issoire à Brassac), Issoire (Ouest de la voie ferrée), Saint-Vincent (partie comprise entre la route de Besse et le hameau de Lavelle), Clémensat, la Sauvetat, Authezat, Ludesse, le Cendre, Orcet (route du Cendre, les Treilles, Bourdelat), le Crest (terroir de Chopes), Aubière, Riom (sections de Mirabel et de Cauriat), Ménétrol, Malauzat (à l'exception de la section de Saint-Genès), Volvic, Châteaugay, Enval, Saint-Hippolyte, Ennezat, Saint-Beauzire, Mirefleurs, Aulhat, Brenat, Saint-Myon, Artonne.
Vergers de pommes de Canada.				40.000	

NATURES DES CULTURES	RÉGIONS AGRICOLES	BÉNÉFICES MOYENS à l'hectare.	COEFFICIENTS applicables au revenu servant de base à la contribution foncière.	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à l'hectare.	AUTRES ÉLÉMENTS A RETENIR POUR LE CALCUL des bénéfices forfaitaires imposables.
1	2	3	4	5	6
		francs.		francs.	
Puy-de-Dôme (*suite*).					
Vergers ordinaires.....	Catégorie IV.			0	Communes de Saint-Germain-Lembron (Ouest de la route nationale n° 9), le Breuil (Ouest de la route d'Issoire à Brassac), Boudes, Chalus (Sud du bief de Madriat au Breuil), Collanges, Madriat (à l'exception de la section des « prés-vergers »), Ardes (à l'exception de la section de Pralong), Rentières, Bergonne, Sauvagnat-Sainte-Marthe, Chadeleuf, Montaigut-le-Blanc (hameau de Saint-Julien), Saint-Saturnin (à l'exception de la vallée de Chadrat), Romagnat, Parentignat, Saint-Rémy-de-Chargnat, Saint-Babel, Vensat.
Vergers de pommes de Canada.				0	
					Les bénéfices forfaitaires imposables des cultures fruitières indiquées ci-dessus seront majorés de 25 p. 100 pour les vergers industriels qui sont des plantations en plein rapport, d'une densité normale, bien irriguées (naturellement ou artificiellement) et dont les exploitants, utilisant au maximum la technique appropriée, mettent en œuvre les moyens propres à permettre et favoriser une production nettement supérieure à la normale.
Pyrénées (Basses-).					
Généralité des cultures...	Ensemble du département.	2.800	14		Le bénéfice forfaitaire résultant de l'application du coefficient 14 est majoré de 6.000 F par tête de jument de plus de trois ans en sus de la première et de 3.000 F par vache et 400 F par brebis, les bénéfices de 3.000 F et de 400 F n'étant applicables qu'au nombre de têtes excédant une vache ou dix brebis par hectare de terres labourables et près de l'exploitation personnelle.
Cultures légumières de plein champ.	Idem			35.000	
Cultures maraîchères.....	Idem			90.000	
Culture du tabac.....	Idem			60.000	
Culture de la vigne.....	Idem			18.000	Le bénéfice de 18.000 F n'est applicable qu'à la partie du vignoble qui excède 50 ares par exploitation.
Pyrénées (Hautes-).					
Généralité des cultures...	Ensemble du département.	2.500	14		Le bénéfice résultant de l'application du coefficient 14 est majoré de 6.000 F par jument reproductrice de plus de trois ans en sus de la première et de 3.000 F par vache et 400 F par brebis en sus d'une vache ou de dix brebis par hectare de terres labourables et de prés.
Cultures légumières de plein champ.	Idem			35.000	Le bénéfice de 35.000 F n'est applicable que si les cultures légumières se pratiquent sur une superficie au moins égale à 30 ares par exploitation.
Cultures maraîchères....	Idem			75.000	Le bénéfice de 75.000 F n'est applicable que si les cultures maraîchères se pratiquent sur une superficie au moins égale à 15 ares par exploitation.
Vignes:					
Vins ordinaires.....	Idem			12.000	Le bénéfice de 12.000 F à l'hectare n'est applicable qu'à la superficie du vignoble excédant 50 ares par exploitation, à imputer en premier lieu sur les terrains plantés en vignes produisant des vins ordinaires.
Vins supérieurs.....	Région de Madiran.....			12.000	
Culture du tabac.....	Ensemble du département.			60.000	
Pyrénées-Orientales.					
Généralité des cultures...	Cantons de Mont-Louis et de Saillagouse.	1.300	20		
	Cantons d'Arles-sur-Tech et Prats-de-Molló.	2.400	14,5		
	Cantons de Prades, Olette et Sournia.....	2.400	16		
	Surplus du département..	1.700	5		
Cultures légumières de plein champ.	Ensemble du département.			35.000	
Cultures maraîchères et jardins fruitiers.	Zone I.....			75.000	Jardins Saint-Jacques de la rue Diderot à la Têt jusqu'au chemin de Charlemagne, rive droite du canal du Vivier jusqu'à l'octroi, en direction de Saint-Estève, jusqu'à la rivière et la limite de la commune de Bompas.
	Zone II.....			65.000	Surplus de Perpignan avec délimitation au Nord par la route de Pia à Estagel, en aval par le chemin de Charlemagne, communes riveraines de la Têt jusqu'à Bouleternère, exception faite de Saint-Féliu-d'Avall, Saint-Féliu-d'Amont et Millas. Canton de Perpignan-Est, à l'exception de Latourbas-Elne. Canton d'Argelès-sur-Mer, communes de Saint-Michel-de-Llotes, Corbères et Corbère-les-Cabanes.
	Zone III.....			55.000	Surplus du département.
	Ribéral sinistré.....			40.000	Communes d'Ille-sur-Têt, Néfiach, Millas et Elne.
Cultures fruillères	Ensemble du département.			35.000	
Pépinières:					
1° Racinées.....	Idem			175.000	
2° Fruillères.....	Idem			150.000	

NATURES DES CULTURES 1	RÉGIONS AGRICOLES 2	BÉNÉFICES MOYENS à l'hectare. 3 francs.	COEFFICIENTS applicables au revenu servant de base à la contribution foncière. 4	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à l'hectare. 5 francs.	AUTRES ÉLÉMENTS A RETENIR POUR LE CALCUL des bénéfices forfaitaires imposables. 6
			Pyrénées-Orientales (*suite*).		
Vignes: Vignes produisant des vins de consommation courante.	Ensemble du département.				Bénéfice de 700 F par hectolitre récolté en sus de 35 à l'hectare et compris dans une tranche allant de 36 à 45 hectolitres. — Bénéfice de 830 F par hectolitre récolté en sus de 35 à l'hectare et compris dans une tranche allant de 46 à 65 hectolitres. — Bénéfice de 700 F par hectolitre récolté en sus de 35 à l'hectare et compris dans une tranche allant de 66 à 85 hectolitres. — Bénéfice de 600 F par hectolitre récolté en sus de 35 à l'hectare et compris dans une tranche supérieure à 85 hectolitres.
Vignes produisant des vins de qualité supérieure.	Cru de Corbières supérieures du Roussillon.				Bénéfice de 1.200 F par hectolitre récolté en sus de 25 à l'hectare.
Vin doux naturel.....	Crus de Rivesaltes, Côtes-d'Agly, Haut-Roussillon, Maury, et vins doux naturels sans appellation soumis au régime des vins ordinaires.				Bénéfice de 3.500 F par hectolitre de moût récolté en sus de 12 à l'hectare.
	Cru de Banyuls.....				Bénéfice de 4.500 F par hectolitre de moût récolté en sus de 12 à l'hectare.
			Rhin (Bas-).		
Généralité des cultures...	Vosges	3.000	11,5		
	Plateau lorrain.....	3.000	14,5		
	Zone sous-vosgienne.....	4.200	9		
	Plaine d'Alsace.....	4.500	11		
Cultures maraîchères.....	Ensemble du département.			85.000	
Cultures légumières de plein champ.	Idem.....			20.000	
Cultures fruitières.....	Idem.....				100 F par arbre en rapport au-dessus de 15 par exploitation.
Cultures florales.....	Idem.....			90.000	
Aspergeries en rapport...	Idem.....			35.000	
Pépinières	Idem.....			80.000	
Tabac	Idem.....			90.000	
Houblon	Idem.....			80.000	
Vignes: *a*) Produisant des vins à appellation « vin d'Alsace ».	Idem.....			62.000	
b) Produisant des vins ordinaires.	Idem.....			37.500	
			Rhin (Haut-).		
Généralité des cultures...	Jura et Sundgau.....	4.500	17,5		
	Vignoble	3.900	9		
	Plaine de l'Ill.....	3.200	9,5		
	Vosges	3.000	9,5		
	Hardt	1.000	5,5		
Cultures légumières de plein champ.	Ensemble du département.			15.000	
Cultures maraîchères.....	Idem.....			80.000	
Cultures fruitières.....	Idem.....				Bénéfice de 400 F par arbre fruitier en sus de 15 par exploitation.
Cultures florales.....	Ensemble du département.			90.000	
Pépinières	Idem.....			80.000	
Culture du tabac.....	Idem.....			90.000	
Vignes: *a*) Produisant des vins à appellation « vin d'Alsace ».	Idem.....			70.000	
b) Produisant des vins de consommation courante.	Idem.....			45.000	
			Rhône.		
Généralité des cultures...	Ensemble du département.	3.000	9		
Cultures légumières de plein champ.	Idem.....			30.000	
Cultures maraîchères: *a*) Exploitations comportant au moins 25 p. 100 de la superficie totale aménagée avec des châssis.	Idem.....			110.000	
b) Autres exploitations.	Idem.....			65.000	

NATURES DES CULTURES	RÉGIONS AGRICOLES	BÉNÉFICES MOYENS à l'hectare.	COEFFICIENTS applicables au revenu servant de base à la contribution foncière.	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à l'hectare.	AUTRES ÉLÉMENTS A RETENIR POUR LE CALCUL des bénéfices forfaitaires imposables.
1	2	3	4	5	6
		francs.		francs.	
			Rhône (*suite*).		
Cultures fruitières:					
a) Vergers industriels spécialisés.	Ensemble du département.			50.000	
b) Autres exploitations.	1° Ensemble du département, à l'exception du canton de Mornant;			45.000	
	2° Canton de Mornant....			35.000	
Cultures mixtes:					
a) Maraîchères et fruitières.	Communes de Condrieu, Tupin-Semons et Ampuis.			55.000	
b) Légumières et fruitières.	Communes de Condrieu, Tupin-Semons et Ampuis.			37.500	
Cultures florales:					
a) Avec serres.....	Ensemble du département.			110.000	
b) En plein air.....	Idem.....			65.000	
Pépinières:					
a) De rosiers.....	Idem.....			120.000	
b) Fruitières.....	Idem.....			80.000	
c) Forestières.....	Idem.....			45.000	
d) Viticoles.....	Idem.....			160.000	
e) Porte-greffes.....	Idem.....			300.000	
Vignes produisant des vins de:	Moulin-à-vent				Bénéfice de 4.300 F par hectolitre récolté en sus de 22 à l'hectare.
	Morgon, Fleurie, Chénas, Côtes-de-Brouilly et Juliénas.				Bénéfice de 3.800 F par hectolitre récolté en sus de 26 à l'hectare.
	Côtes Roties.....				Bénéfice de 3.800 F par hectolitre récolté en sus de 25 à l'hectare.
	Chirouble, Brouilly et Bourgogne.				Bénéfice de 3.500 F par hectolitre récolté en sus de 26 à l'hectare.
	Côtes-du-Rhône et vins de Condrieu.				Bénéfice de 3.000 F par hectolitre récolté en sus de 25 à l'hectare.
	Beaujolais « Village ».....				Bénéfice de 3.000 F par hectolitre récolté en sus de 30 à l'hectare.
	Beaujolais supérieur.....				Bénéfice de 2.700 F par hectolitre récolté en sus de 30 à l'hectare.
	Beaujolais ordinaire.....				Bénéfice de 2.500 F par hectolitre récolté en sus de 35 à l'hectare.
					Nota. — Les abattements prévus ci-dessus pour les vins à appellation contrôlée sont majorés d'un hectolitre par tranche entière de cinq hectolitres récoltés en sus du minimum exonéré.
	Vignes produisant des vins de qualité délimités.				Bénéfice de 1.600 F par hectolitre récolté en sus de 35 à l'hectare.
	Vignes produisant des vins ordinaires ou de consommation courante.				Idem.
					Nota. — Pour toutes ces catégories de vins, les bénéfices forfaitaires seront réduits de 40 p. 100 pour les hectolitres récoltés en sus de 55 à l'hectare.
			Haute-Saône.		
Généralité des cultures..	Région de la montagne vosgienne.	2.100	12		Cantons de Faucogney, Melisey et Champagney.
	Région sous-vosgienne....	2.900	14,5		Cantons de Noroy-le-Bourg, Luxeuil, Vauvillers, Saint-Loup-sur-Semouse, Lure, Villersexel, Héricourt.
	Région des vallées et des plateaux.	3.400	17		Cantons de Saulx, Vitrey, Jussey, Amance, Combeaufontaine, Port-sur-Saône, Vesoul, Fresnes-Saint-Mamès, Dampierre-sur-Salon, Gray, Rioz, Montbozon, Scey-sur-Saône, Marnay, Pesmes, Gy, Champlitte et Autrey-les-Gray.
Cultures légumières de plein champ.	Ensemble du département.			30.000	
Cultures maraîchères.....	Idem			110.000	Application directe à la superficie cultivée.
Pépinières:					Idem.
Fruitières	Idem			100.000	
Forestières	Idem			60.000	
Cultures de choux à choucroute.	Idem			15.000	Idem.
Culture du tabac.....	Idem			90.000	Idem.
Prés d'embouche.....	Idem			10.000	Idem.
Étangs d'élevage de carpes.	Région de la montagne:				
	1re catégorie			6.000	Les étangs d'élevage de carpes sont classés en première catégorie lorsqu'ils sont repeuplés après la pêche avec des alevins achetés à d'autres producteurs. Ils sont rangés en deuxième catégorie lorsque l'exploitant procède lui-même à la reproduction du frai qu'il élève jusqu'à maturité, pour une part, et qu'il vend, pour l'autre part, à l'état d'alevins, aux exploitants d'étangs de première catégorie.
	2e catégorie			11.000	
	Région de la Plaine:				
	1re catégorie			8.000	
	2e catégorie			17.000	

NATURES DES CULTURES	RÉGIONS AGRICOLES	BÉNÉFICES MOYENS à l'hectare.	COEFFICIENTS applicables au revenu servant de base à la contribution foncière.	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à l'hectare.	AUTRES ÉLÉMENTS A RETENIR POUR LE CALCUL des bénéfices forfaitaires imposables
1	2	3	4	5	6
		francs.		francs.	
Territoire de Belfort.					
Généralité des cultures..	Région de la montagne vosgienne.	2.100	12		Cantons de Giromagny et de Rougemont-le-Château pour leurs parties principales.
	Région sous-vosgienne....	2.600	13		Communes de la Chapelle-sur-Chaux, Chaux, Sermamagny, Evette, le Salbert, Anjoutey, Bourg, Felon, Saint-Germain et Petite-Fontaine.
	Région des plateaux.....	3.100	14		Cantons de Belfort, Delle et Fontaine.
Cultures légumières de plein champ.	Ensemble du département.			30.000	Bénéfice applicable directement à la superficie cultivée.
Cultures maraîchères.....	Idem			110.000	Idem.
Culture du chou à choucroute.	Idem			15.000	Idem.
Etangs d'élevage de carpes.	Région de la montagne:				
	1re catégorie			6.000	Les étangs d'élevage de carpes sont classés en première catégorie lorsqu'ils sont repeuplés, après la pêche, avec des alevins achetés à d'autres producteurs. Ils sont classés en deuxième catégorie lorsque l'exploitant procède lui-même à la reproduction du frai qu'il élève jusqu'à maturité, pour une part, et qu'il vend, pour l'autre part, à l'état d'alevins aux exploitants d'étangs de première catégorie.
	2e catégorie			11.000	
	Région de la plaine:				
	1re catégorie			8.000	
	2e catégorie			17.000	
Saône-et-Loire.					
Généralité des cultures..	Régions:				
	1° Vignoble	2.000	6,5		
	2° Chalonnais	2.400	6,5		
	3° Bresse chalonnaise..	2.900	9		
	4° Autunois, Morvan...	2.400	9,5		
	5° Charollais, Bourbonnais clunysois:				
	a) Exploitations comportant moins de 2/3 de prés.	2.900	9		
	b) Exploitations comportant au moins 2/3 de prés.	3.800	11,5		
	6° Bresse louhannaise.	3.400	12		
Cultures légumières de plein champ.	Ensemble du département.			30.000	Le bénéfice de 30.000 F n'est applicable que si les cultures légumières s'étendent sur une superficie au moins égale à 5 ares par exploitation.
Cultures maraîchères.....	Idem.....			110.000	
Cultures florales:					
a) Avec châssis et arrosage mécanique.....	Idem.....			145.000	
b) Autres exploitations.	Idem.....			60.000	
Pépinières:					
a) Viticoles	Idem.....			800.000	
b) Autres pépinières....	Idem.....			80.000	Le bénéfice de 80.000 F n'est applicable que si la superficie n'excède pas 5 hectares par exploitation. Dans le cas contraire, il sera procédé à la dénonciation du forfait.
Prés d'embouche.....	Prés de 1re catégorie du Brionnais.	13.000	18,5		
	Autres prés.....	11.000	15,5		
Vignes:					
a) Vignes produisant des vins à appellation contrôlée Mercurey.	Ensemble du département.				Bénéfice de 5.000 F par hectolitre récolté en sus de 19 à l'hectare.
b) Vignes produisant des vins à appellation contrôlée Montagny, Rully, Givry, Dezize, Cheilly et Sampigny-les-Maranges, Moulin-à-Vent, Pouilly-Fuissé.	Idem.....				Bénéfice de 4.800 F par hectolitre récolté en sus de 23 à l'hectare.
c) Vignes produisant des vins à appellation contrôlée Fleurie, Chénas, Bourgogne rouge, Juliénas, Saint-Amour, Pouilly-Vinzelles et Loché.	Idem.....				Bénéfice de 3.800 F par hectolitre récolté en sus de 25 à l'hectare.
d) Vignes produisant des vins à appellation contrôlée Mâcon blanc village et Bourgogne blanc.	Idem.....				Bénéfice de 3.800 F par hectolitre récolté en sus de 28 à l'hectare.

NATURES DES CULTURES	RÉGIONS AGRICOLES	BÉNÉFICES MOYENS à l'hectare.	COEFFICIENTS applicables au revenu servant de base à la contribution foncière.	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à l'hectare.	AUTRES ÉLÉMENTS A RETENIR POUR LE CALCUL des bénéfices forfaitaires imposables.
1	2	3	4	5	6
		francs.		francs.	
Saône-et-Loire (*suite*).					
e) Vignes produisant des vins à appellation contrôlée Mâcon blanc ordinaire, Chénas-la-Chapelle, Beaujolais village et supérieur.	Ensemble du département.				Bénéfice de 3.000 F par hectolitre récolté en sus de 30 à l'hectare.
f) Vignes produisant des vins à appellation contrôlée Mâcon rouge village, Passe tout grains et aligoté, Beaujolais ordinaire.	Idem.....				Bénéfice de 2.700 F par hectolitre récolté en sus de 35 à l'hectare.
g) Vignes produisant des vins à appellation contrôlée Mâcon rouge ordinaire et Bourgogne grand ordinaire.	Idem.....				Bénéfice de 2.500 F par hectolitre récolté en sus de 37 à l'hectare. NOTA. — Les abattements prévus ci-dessus pour les vins à appellation contrôlée sont majorés d'un hectolitre par tranche entière de 5 hectolitres récoltés en sus du minimum exonéré.
h) Vignes produisant des vins de consommation courante:					
1° Vins de qualité et hybrides;	Idem.....				Bénéfice de 1.300 F par hectolitre récolté en sus de 30 à l'hectare.
2° Autres cépages...	Idem.....				Bénéfice de 1.100 F par hectolitre récolté en sus de 30 à l'hectare.
					NOTA. — Les bénéfices forfaitaires seront, pour chaque catégorie de vins, réduits de 10 p. 100 pour chacun des hectolitres récoltés en sus de 55 à l'hectare.
Sarthe.					
Généralité des cultures (y compris les vignes produisant des vins de consommation courante)	Ensemble du département.	3.000	11		
Cultures maraîchères.....	Communes du Mans, de Coulaines et d'Yvré-l'Evêque.			80.000	
	Surplus du département..			60.000	
Vignes produisant des vins à appellation contrôlée.	Ensemble du département.				Bénéfice de 4.200 F par hectolitre récolté en sus de 18 à l'hectare.
Savoie.					
Généralité des cultures...	1er groupe.....	5.000	7,5		Communes de Chambéry, Aix-les-Bains, Betton-Bettonet, Bissy, Cognin, Tresserve, Hauteville, Saint-Sigismond, Aigueblanche, Moutiers.
	2e groupe.....	4.400	10,5		Communes de la Ravoire et de la Motte-Servolex.
	3e groupe.....	4.000	12		Communes de Bassens, Saint-Alban-Leysse, Albens, Grésy-sur-Aix, le Viviers, Voglans, Méry, Mouxy, Drumettaz-Clarafond, Chambéry-le-Vieux, Challes-les-Eaux, Saint-Jeoire-Prieuré, Sonnaz, Brison-Saint-Innocent.
	4e groupe.....	3.700	11		Communes de la Biolle, Saint-Girod, le Montcel, Trévignin, le Bourget-du-Lac, Jacob-Bellecombette, Saint-Baldoph, la Chavanne, Francin, Planaise, Sainte-Hélène-du-Lac, Saint-Pierre-de-Soucy, Villard-d'Héry, Villaroux, les Echelles, Attignat-Oncin, la Bauche, Saint-Christophe, Saint-Franc, Saint-Pierre-de-Genebroz, Domessin, les Marches, Myans, Saint-Cassin, Saint-Sulpice, Vimines, Montmélian, Laissaud, les Molettes, Chamoux, Bourgneuf, Chamousset, Châteauneuf, Coise, Villard-Léger, Alton, la Chapelle-Blanche, Grésy-sur-Isère, Frontenex, Montailleur, Sainte-Hélène-sur-Isère, Saint-Vital, Tournon, Pont-de-Beauvoisin, la Bridoire, Saint-Béron, Avressieux, Yenne, Belmont-Tramonet.
	5e groupe.....	3.400	12,5		Communes d'Apremont, Chignin, Novalaise, Ansigny, Cessens, Ruffieux, Chindrieux, Motz, Serrières, Barby, Saint-Jean-d'Arvey, Arbin, Saint-Pierre-d'Albigny, Cruet, Fréterive, Saint-Jean-de-la-Porte, Verrens-Arvey, Gilly-sur-Isère, Mercury-Gemilly, Champagneux, la Rochette, la Croix-de-la-Rochette, Détrier, la Trinité, Villard-Sallet, Barberaz.
	6e groupe.....	3.100	13		Communes d'Epersy, Mognard, Saint-Ours, Saint-Offenge-Dessous, Montagnole, Curienne, Puygros, Toiry, Verel-Pragondran, Cléry, Outrechaise, Ugine, Randens, Ayn, Nances, Saint-Alban-de-Montbel, Lépin, Verel-de-Montbel, Saint-Genix-sur-Guiers, Grésin, Saint-Jean-de-Chevelu, Dullin.

NATURES DES CULTURES	RÉGIONS AGRICOLES	BÉNÉFICES MOYENS à l'hectare.	COEFFICIENTS applicables au revenu servant de base à la contribution foncière.	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à l'hectare.	AUTRES ÉLÉMENTS A RETENIR POUR LE CALCUL des bénéfices forfaitaires imposables.
1	2	3	4	5	6
		francs.		francs.	
		Savoie (*suite*).			
Généralité des cultures....	7e groupe.....	2.700	13		Communes de **Saint-Germain**, Pugny-Chatenod, Saint-Offenge-Dessus, le Châtelard, **Albertville**, Tours, Notre-Dame-des-Millières, Beaufort, Argentine, Gerbaix, Marcieux, Saint-Pierre-d'Alvey, **Rochefort**, Sainte-Marie-d'Alvey, Saint-Maurice-de-Rotherens, **Lilliène**, la Chapelle-Saint-Martin, Jongieux, Meyrieux-**Trouet**, Saint-Paul-sur-Yenne, Arvillard, le Bourget-en-Huile, **Etable**, le Pontet, Rotherens, Aiguebelette, Chanaz, **Conjux**, **Vions**, la Balme, Loisieux, Verthemex, Arith, la **Motte-en-Beauges**, Lescheraines, Ecole, Saint-Jean-de-Couz, **Saint-Thibaud-de-Couz**, la Thuile, Plancherine, Marthod, **Flumet**, Héry-sur-Ugine, Rognaix, la Bâthie, Bellecombe-Tarentaise, le Bois, Grand-Cœur, Aime, Mâcot, **Saint-Pierre-de-Curtille**, Lucey, Traize, Bourdeau, Bellecombe-en-Beauges, Sainte-Reine, Epierre, Montgilbert, Saint-Alban-d'Hurtières, Saint-Georges-d'Hurtières, Saint-Avre, **Saint-Jean-de-Maurienne**, Césarches, Pallud, Thénésol, Notre-Dame-de-Bellecombe, Hermillon, Pontamafrey, Saint-Jullien-de-Maurienne, Cevins, Esserts-Blay, Grignon, Monthion, Feissons-sur-Isère, Petit-Cœur, Saint-Oyen, Bourg-Saint-Maurice, **Presles**, Latable, le Verneil.
	8e groupe.....	2.200	12,5		Communes de Saint-Pierre-d'Entremont, **Saint-Paul-sur-Isère**, **Bonvillard**, **Hauteluce**, **Villard-sur-Doron**, les Avanchers, Bonneval-Tarentaise, Doucy-Tarentaise, Hautecour, **Notre-Dame-de-Briançon**, Notre-Dame-du-Pré, Pussy, Saint-Marcel, Salins, Bellentre, la Côte d'Aime, Granier, Landry, Tessens, Villette, la Chambre, Notre-Dame-du-Cruet, Saint-Etienne-de-Cuines, Sainte-Marie-de-Cuines, Termignon, Fontcouverte, Villargondran, Valloires, Séez, les Déserts, la Chapelle-du-Mont-du-Chat, Ontex, Doucy-en-Bauges, Jarsy, Aillon-le-Jeune Aillon-le-Vieux, le Noyer, Entremont-le-Vieux, Aiguebelle, Saint-Martin-sur-la-Chambre, le Châtel, Jarrier, Saint-Michel-de-Maurienne, Saint-Martin-d'Arc, **Saint-Martin-de-la-Porte**, **Lanslebourg**, **Bessans**, Lanslevillard, Sollières-Sardières, **Crest-Voland**, Saint-Nicolas-la-Chapelle, Venthon, **Queige**, **Saint-Jean-de-Belleville**, Saint-Martin-de-Belleville, **les Allues**, **Brides-les-Bains**, **la Perrière**, **Saint-Bon**, **Longefoy**, **Peisey**, **Valezan**, **Hauteville-Gondon**, **Val-d'Isère**, Villaroger, la Compôte, Saint-François-de-**Sales**, **Corbel**, Montsapey,, Saint-Léger, **Saint-Pierre-de-Belleville**, **les** Chavannes, Saint-Rémy, **Albiez-le-Jeune**, **Albiez-le-Vieux**, **Montrond**, **Saint-Jean-d'Arves**, Orelle, Bonneval-sur-Arc, **Cohennoz**, **la Giettaz**, Celliers, Nâves, Villargerel, Fontaine-le-Puits, Saint-Laurent-de-la-Côte, Villarlurin, Bozel, Pralognan, Montgirod, les Chapelles, Montvalezan, Sainte-Foy, Tignes, Champlaurent.
	9e groupe.....	1.400	40,5		Communes de Bonvillaret, la Chapelle, Montgellafrey, Saint-François-sur-Bugeon, Saint-Sorlin-d'Arves, Saint-Pancrace, le Thyl, Beaune, Valmeinier, Allondaz, le Planay, **Saint-Alban-des-Villards**, **Saint**-Colomban-des-Villards, **Montricher**, **Montvernier**, **Villarembert**, Modane, Aussois, **Avrieux**, **Bramans**, **le Freney**, Fourneaux, Saint-André, Villarodin-Bourget, **Champagny**, Feisson-sur-Salins, Montagny, Montaimont, Albanne, Montdenis, Montpascal, Montendry.
Cultures maraîchères.....	Ensemble du département.			65.000	
Cultures fruitières:					
1° Pommiers à haute tige et en plein vent.	Arrondissement d'Albertville.				700 F par arbre.
	Surplus du département..				500 F par arbre. Le coefficient prévu pour la généralité des cultures sera, en outre, appliqué au revenu foncier des prés où se trouvent les plantations.
					NOTA. — Le tarif par arbre n'est applicable qu'aux exploitations comprenant plus de 5 arbres.
2° Arbres à basse tige..	Ensemble du département.			50.000	
Pépinières de plants de vignes (greffages sur bouture).	Idem.....			120.000	
Culture du tabac.....	Idem.....			80.000	Le bénéfice de 80.000 F n'est applicable que si la culture du tabac est pratiquée sur une superficie de plus de 10 ares par exploitation.
Alpage	Idem.....			2.000 par vache.	Le tarif est réduit de moitié lorsque la bête n'appartient pas à l'exploitant.
				1.000 par élève de plus d'un an.	
Vignes	Idem.....			15.000	Le bénéfice de 15.000 F n'est applicable que si la culture de la vigne est pratiquée sur plus de 75 ares par exploitation.

NATURES DES CULTURES	RÉGIONS AGRICOLES	BÉNÉFICES MOYENS à l'hectare.	COEFFICIENTS applicables au revenu servant de base à la contribution foncière.	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à l'hectare.	AUTRES ÉLÉMENTS A RETENIR POUR LE CALCUL des bénéfices forfaitaires imposables.
1	2	3	4	5	6
		francs.		francs.	
Savoie (Haute-).					
Généralité des cultures...	Ensemble du département.	3.300	15		
Cultures maraîchères:					
a) Avec au moins 20 p. 100 de châssis.	Idem.....			110.000	
b) Avec moins de 20 p. 100 de châssis.	Idem.....			65.000	
Cultures légumières de plein champ.	Idem.....			45.000	Le bénéfice de 45.000 F n'est applicable que si les cultures légumières de plein champ sont pratiquées sur une superficie excédant 20 ares par exploitation.
Culture du tabac.....	Idem.....			80.000	Le bénéfice de 80.000 F n'est applicable que si la culture du tabac est pratiquée sur une superficie excédant 10 ares par exploitation.
Seine.					
Généralité des cultures...	Ensemble du département.	5.800	6		Le bénéfice forfaitaire résultant de l'application de ce coefficient ne pourra excéder 8.500 F à l'hectare.
Cultures légumières de plein champ:					
a) Sur terrains d'épandage:	Communes de Gennevilliers et sections C, Bp et Fp de la commune de Villeneuve-la-Garenne,				
Pour chacun des 2 premiers hectares.				70.000	
Pour chacun des 5 hectares suivants.				54.000	
Pour chaque hectare en sus de 7.				40.000	
b) Sur autres terrains...	Surplus du département.			35.000	
Cultures maraîchères. — La surface vitrée avec cloches et châssis est par rapport à la superficie totale de l'exploitation:	Ensemble du département.				
a) Comprise entre 5 pour 100 et 20 p. 100.				95.000	Dans chaque catégorie, le bénéfice est applicable à la superficie totale (terrains cultivés, allées, auges, fosses, fumières, hangars et autres dépendances d'exploitation).
b) Comprise entre 21 pour 100 et 40 p. 100.				165.000	
c) Comprise entre 41 pour 100 et 60 p. 100.				220.000	
d) Supérieure à 60 p. 100.				275.000	
Cultures fruitières:	Idem				
a) De plein vent:					
1° Hautes tiges et demi-tiges y compris, le cas échéant, le produit des cultures intercalaires.				75.000	
2° Arbustes à baies et fraisiers (cultures non intercalaires).				45.000	
b) En espaliers, contre-espaliers, à basse tige (arbres taillés).				150.000	Voir « cultures fruitières *c*) » col. 6.
c) Mixte dans les jardins dits « à la Montreuil » (espaliers, contre-espaliers ou fleurs, légumes).				150.000	Le bénéfice de 150.000 F est applicable à la totalité du jardin « à la Montreuil », allées comprises. Les cultures spéciales non effectuées dans ces jardins seront taxées au prorata de leurs superficies respectives d'après les tarifs applicables aux diverses spécialités, même si elles sont pratiquées dans les communes de Montreuil, Fontenay-sous-Bois, Rosny et Bagnolet.
Cultures florales:	Idem.....				
a) De plein air.....				60.000	Voir « cultures fruitières *c*) » col. 6.
b) Sur terrains aménagés avec emploi de châssis et accessoirement de serres. — La surface vitrée (serres et châssis) est par rapport à la superficie totale de l'exploitation florale:					Dans chaque catégorie de cultures florales le bénéfice est applicable à la superficie totale (terrain à l'air libre, châssis, serres, allées, bâtiments d'exploitation).
1° Comprise entre 5 pour 100 et 20 p. 100.				105.000	
2° Comprise entre 21 pour 100 et 40 p. 100.				180.000	

NATURES DES CULTURES	RÉGIONS AGRICOLES	BÉNÉFICES MOYENS à l'hectare.	COEFFICIENTS applicables au revenu servant de base à la contribution foncière.	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à l'hectare.	AUTRES ÉLÉMENTS A RETENIR POUR LE CALCUL des bénéfices forfaitaires imposables.
1	2	3	4	5	6
		francs.		francs.	
Seine (*suite*).					
c) Sous serres avec ou sans terrain annexe à l'air libre. — Exploitation dont la surface vitrée (serres et châssis) est par rapport à la superficie totale de l'exploitation florale:	Ensemble du département.				
1° Comprise entre 41 pour 100 et 60 p. 100.				240.000	
2° Supérieure à 60 pour 100.				300.000	
d) Forceries de lilas:					
Pour chacun des 2 premiers hectares.				70.000	Lorsque la superficie totale de l'exploitation dépasse 7 hectares, la fraction qui excède 7 hectares n'est comptée que pour les 2/3 de sa superficie.
Pour chacun des 5 hectares suivants.				35.000	Idem.
Pour chaque hectare en sus de 7.				20.000	Idem.
Pépinières:	Idem.....				
a) Générales (arbres fruitiers, d'alignement et d'ornementation):					Lorsque la superficie totale de l'exploitation dépasse 7 hectares, la fraction qui excède 7 hectares n'est comptée que pour les 2/3 de sa superficie.
Pour chacun des 2 premiers hectares.				90.000	
Pour chacun des 5 hectares suivants.				50.000	
Pour chaque hectare en sus de 7.				30.000	
b) Porte-greffes (paradis, doucins et cognassiers).				70.000	Le bénéfice de 70.000 F est applicable à la superficie occupée tant par les souches mères que par les plants annexes de rejets peu racinés lors de « l'écalage ».
Plantes médicinales:	Idem.....				
Pour chacun des 5 premiers hectares.				20.000	
Pour chaque hectare en sus de 5.				10.000	
Seine-Inférieure.					
Généralité des cultures...	Pays de Caux.....	5.000	11		
	Entre Caux et Vexin....	4.500	11		
	Pays de Bray.....	4.000	9		
	Entre Bray et Picardie...	3.500	12		
	Petit Caux.....	3.500	10,5		
	Vallée de la Seine.....	3.100	8		
Cultures légumières de plein champ.	Ensemble du département.			45.000	Le bénéfice de 45.000 F n'est applicable que si les cultures légumières de plein champ sont pratiquées sur une superficie excédant 1 hectare par exploitation.
Cultures maraîchères:	Idem				
a) Avec faible proportion de châssis.				110.000	
b) Sans châssis.				85.000	
Cultures fruitières:	Idem			100.000	
a) Vergers industriels (arbres en espaliers et contre-espaliers).					
b) Arbres de plein vent (culture pratiquée dans les « cours fruitières »).				50.000	Le bénéfice de 50.000 F n'est applicable qu'aux terrains comprenant au moins 150 arbres en rapport à l'hectare.
Cultures florales:					
a) Sous châssis sans prédominance de serres chaudes.	Idem.....			120.000	
b) De plein air avec châssis.				70.000	
Prés d'embouche:					
a) Bouveries ne faisant que l'engraissement.				12.000	
b) Bouveries mixtes (engraissement et élevage).				10.000	
Cressiculture				300.000	Le bénéfice de 300.000 F n'est applicable qu'à la superficie des fossés ou bassins.

NATURES DES CULTURES	RÉGIONS AGRICOLES	BÉNÉFICES MOYENS à l'hectare.	COEFFICIENTS applicables au revenu servant de base à la contribution foncière.	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à l'hectare.	AUTRES ÉLÉMENTS A RETENIR POUR LE CALCUL des bénéfices forfaitaires imposables.
1	2	3	4	5	6
		francs.		francs.	
Seine-et-Marne.					
Généralité des cultures...	Ensemble du département.	4.300	12		Coefficient porté à 12,5 pour les agriculteurs distillant les produits de leur récolte.
Cultures légumières de plein champ.	Idem			30.000	Le bénéfice de 30.000 F n'est applicable que si les cultures légumières s'étendent sur une superficie excédant 4 hectares par exploitation.
Cultures maraîchères.....	Idem			95.000	Bénéfice applicable à l'ensemble des terrains quelle que soit l'importance de la partie vitrée dans l'exploitation.
Cultures florales:	Idem				
a) De plein air.....				90.000	
b) Sur terrains spécialement aménagés avec emploi de châssis, accessoirement de serres.				150.000	Le bénéfice de 150.000 F est applicable aux exploitations dans lesquelles la superficie vitrée n'excède pas 40 p. 100 de la superficie totale.
c) Sous serres avec ou sans terrains annexes à l'air libre.				240.000	Le bénéfice de 240.000 F est applicable aux exploitations dans lesquelles la superficie vitrée excède 40 p. 100 de la superficie totale.
Cultures fruitières:					
a) Plein vent à haute tige.	Idem			40.000	Le bénéfice de 40.000 F n'est pas applicable aux vergers de pommiers situés dans les communes de Dammartin-en-Goële, Longperrier, Saint-Mard, Juilly, Montgé, Rouvres, Othis, Villeneuve-sous-Dammartin, Moussy-le-Neuf et Moussy-le-Vieux.
b) Plein vent à basse tige.	Idem			100.000	
c) En espaliers et contre-espaliers.	1° Communes de Moret-sur-Loing et Veneux-les-Sablons.			50 000	
	2° Commune de Thomery.			130.000	Les bénéfices de 130.000 et 160.000 F sont réduits respectivement à 80.000 F et 110.000 F pour les exploitations qui ne pratiquent pas la conservation dite à « rafle verte ».
	3° Surplus du département.			160.000	
					NOTA. — Les bénéfices de 40.000 F, 100.000 F, 50.000 F, 130.000 F, et 160.000 F sont réduits à 10.000 F pour les jeunes vergers.
Pépinières générales:	Ensemble du département.				
Pour chacun des deux premiers hectares.				90.000	
Pour chacun des cinq hectares suivants.				50.000	
Pour chaque hectare en sus de sept.				30.000	
Cressiculture	Idem			240.000	Le bénéfice de 240.000 F ne s'applique qu'à la superficie des fossés.
Seine-et-Oise.					
Généralité des cultures...	Ensemble du département.	4.800	12		Coefficient porté à 12,5 pour les agriculteurs distillateurs. Le bénéfice forfaitaire de l'ensemble des terrains auxquels s'appliquent les coefficients 12 et 12,5 ne pourra excéder respectivement 8.500 F et 9.000 F à l'hectare.
Cultures légumières de plein champ.	Idem			30.000	Bénéfice porté à 90.000 F pour les cultures irriguées (champs d'épandage), à 120.000 F pour les cultures arrosées (toutes communes sauf Croissy-sur-Seine) et à 150.000 F pour les cultures arrosées (commune de Croissy-sur-Seine). NOTA. — Dans les exploitations de cultures générales, le bénéfice spécial aux cultures légumières de plein champ ne s'appliquera aux terrains affectés à des cultures de cette nature que si la superficie de ces terrains est supérieure à 2 hectares ou excède 10 p. 100 de la contenance totale de l'exploitation si celle-ci est inférieure à 20 hectares.
Cultures maraîchères:	Idem				
1° Superficie des terrains sous verres (cloches, châssis) inférieurs à 20 p. 100 de la superficie totale de l'exploitation.				95.000	
2° Superficie des terrains sous verres comprise entre 20 et 40 pour 100 de la superficie totale.				165.000	
3° Superficie des terrains sous verres supérieure à 40 p. 100 de la superficie totale				220.000	

NATURES DES CULTURES	RÉGIONS AGRICOLES	BÉNÉFICES MOYENS à l'hectare.	COEFFICIENTS applicables au revenu servant de base à la contribution foncière.	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à l'hectare.	AUTRES ÉLÉMENTS A RETENIR POUR LE CALCUL des bénéfices forfaitaires imposables.
1	2	3	4	5	6
		francs.		francs.	
Seine-et-Oise (*suite*).					
Cultures fruitières:	Ensemble du département.				
1° De plein vent.....				60.000	Sont exonérés les vergers plantés depuis moins de quatorze ans (plein vent) ou de dix ans (basse-tige, espaliers, contre-espaliers).
2° A basse tige (arbres taillés).				100.000	
3° En espaliers ou contre-espaliers.				130.000	
Cultures florales:	Idem				
1° De plein air.....				80.000	
2° Soignées, en jardins ou sur terrains spécialement aménagés, avec emploi de châssis, accessoirement de serres.				180.000	Bénéfice applicable à l'ensemble des superficies des terrains à l'air libre et sous verres (cloches, châssis, serres).
3° Sous serres avec ou sans terrains annexés à l'air libre.				240.000	Bénéfice applicable à l'ensemble des superficies des terrains sous serres et des terrains annexés à l'air libre, sous cloches ou sous châssis. Ne seront rangés dans cette catégorie que les exploitations dans lesquelles la superficie sous serres excède 40 p. 100 de la superficie totale.
4° Forceries de fleurs...				300.000	Comme ci-dessus.
Pépinières:					
Pour chacun des 2 premiers hectares.				90.000	
Pour chacun des 5 hectares suivants.				50.000	
Pour chaque hectare en sus de 7.				30.000	
Cressonnières	Idem			240.000	Le bénéfice de 240.000 F ne s'appliquera qu'à la superficie des fossés, à l'exception des terrains annexés qui ne seront pas taxés; il sera réduit de 50 p. 100 pour les superficies gelées lorsque celles-ci excèdent 20 p. 100 de la contenance totale.
Plantes médicinales.....	Idem			45.000	
Sèvres (Deux-).					
Généralité des cultures...	Région I. — Le Marais....	3.400	9,5		Canton de Frontenay-Rohan-Rohan (communes d'Amuré, Arçais, Sansais, le Vanneau); canton de Mauzé (communes du Bourdet, Saint-Georges-de-Rex, Saint-Hilaire-la-Palud); canton de Niort (2e) (communes de Coulon, Magné, Saint-Liguaire).
	Région II. — Plaines de Niort et de la Mothe, Lezay.	2.500	11		Cantons de Beauvoir-Niort, Brioux-Boutonne, Chef-Boutonne, Niort (1er) et Prahecq; canton de Celles-Belle (communes d'Aigonnay, Fressines, Montigné, Mougon, Sainte-Blandine, Saint-Médard et Thorigné); canton de Coulonges-l'Aulize (communes de Saint-Pompain et Villiers-en-Plaine); canton de Frontenay-Rohan-Rohan (communes de Bessines, Epannes, Frontenay-Rohan-Rohan, Saint-Symphorien et Vallans); canton de Lezay (communes de Chenay, Chey, Lezay, Messé, Rom, Saint-Coutant, Sainte-Soline, Vançais, Vanzay); canton de Mauzé-le-Mignon (communes de Mauzé-le-Mignon, Petit-Breuil-Deyrançon, Priaires, Prin-Deyrançon, la Rochenard et Usseau); canton de Melle (communes de Mazières-Béronne et Paisay-le-Tort); canton de la Mothe-Saint-Héraye (communes d'Avon, Bougon, Exoudun, la Mothe-Saint-Héraye, Pamproux, Salles); canton de Niort (2e) (communes de Saint-Florent et Souché); canton de Saint-Maixent (1er) (communes de Breloux-la-Crèche et François); canton de Saint-Maixent (2e) (communes de Chavagné et Sainte-Eanne); canton de Sauzé-Vaussais (communes de Caunay, Limalonges, Mairé-Lévescault, Montalembert, Pers, Pliboux et Sauzé-Vaussais).
	Région III. — Plaine de Thouars.	2.500	10,5		Canton de Thouars en entier; canton d'Airvault (communes d'Airvault, Availles-Thouarsais, Borcq-Airvault, Irais, Marnes, Saint-Généroux, Saint-Jouin-de-Marnes et Soulièvres); canton de Saint-Loup-Thouet (communes d'Assais, les Jumeaux, Louin, Saint-Loup-Thouet et Tessonnières); canton d'Argenton-Château (communes d'Argenton-l'Eglise, Bouillé-Loretz, Bouillé-Saint-Paul, Cersay et Saint-Pierre-à-Champ); canton de Saint-Varant (commune de Luzay).

NATURES DES CULTURES	RÉGIONS AGRICOLES	BÉNÉFICES MOYENS à l'hectare.	COEFFICIENTS applicables au revenu servant de base à la contribution foncière.	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à l'hectare.	AUTRES ÉLÉMENTS A RETENIR POUR LE CALCUL des bénéfices forfaitaires imposables.
1	2	3	4	5	6
		francs.		francs.	
		Sèvres (Deux-) (*suite*).			
Généralité des cultures....	Région IV. — Entre plaine et gâtine, plateau mellois.	3.100	8,5		Canton de Celles-Belle (communes de Beaussais, Celles-Belle, Prailles, Verrines et Vitré); canton de Champdeniers (communes de Germond, Rouvres, Saint-Christophe-Roc, Saint-Denis, Sainte-Ouenne, Surin et Xaintray); canton de Coulonges-l'Autize (communes d'Ardin, Béceleuf, Coulonges-l'Autize, Faye-Ardin); canton de Lezay (communes de Sepvret); canton de Melle (communes de Chail, l'Enclave-de-la-Martinière, Maisonnay, Melle, Pouffonds, Saint-Génard, Saint-Léger-lès-Melle, Saint-Martin-lès-Melle, Saint-Roman-lès-Melle, Saint-Vincent-la-Châtre et Sompt); canton de la Mothe-Saint-Héraye (communes de la Couarde et Soudan); canton de Saint-Maixent-l'Ecole (1er) (communes d'Azay-le-Brûlé, Cherveux, Saint-Maixent-l'Ecole, Saivres); canton de Saint-Maixent-l'Ecole (2e) (communes d'Exireuil, Nanteuil, Romans, Saint-Martin-de-Saint-Maixent, Sainte-Néomaye, Souvigné); canton de Sauzé-Vaussais (communes des Alleuds, la Chapelle-Pouilloux, Clussais, Lorigné et Melleran).
	Région V. — Gâtine.....	3.000	11		Cantons de Mazières-en-Gâtine, Menigoute, Parthenay, Secondigny et Thénezay; canton de Champdeniers (communes de Champdeniers, Champeaux, la Chapelle-Bâton, Cours et Pamplie); canton de Coulonges-l'Autize (communes de le Beugnon, le Busseau, la Chapelle-Thireuil, Fenioux, Puy-Hardy, Saint-Laurs, Saint-Maixent-de-Beugné et Scillé); canton de Saint-Maixent-l'Ecole (1er) (commune d'Augé); canton de Moncoutant (communes de l'Absie, la Chapelle-Saint-Etienne, Clessé, Largeasse, Saint-Pauxen-Gâtine et Trayes); canton de Saint-Loup-Thouet (communes du Chillou, Gourgé, Lamairé et Maisontiers).
	Région VI. — Bocage....	3.000	12		Cantons de Bressuire, Cerisay et Châtillon-Sèvre; canton d'Airvault (commune de Boussais); canton de Moncoutant (communes de Breuil-Bernard, Chanteloup, la Chapelle-Saint-Etienne, Moncoutant, Moutier-Chantemerle et Pugny); canton d'Argenton-Château (communes d'Argenton-Château, Boësse, Breuil-Argenton, la Coudre, Etusson, Gennetor Massais, Mouliers-Argenton, Saint-Aubin-du-Plain, Saint-Clémentin, Saint-Maurice-la-Fougereuse, Sanzay, Ulcot et Voultegon); canton de Saint-Varent (communes de la Chapelle-Gaudin, Coulonges-Thouarsais, Geay, Glenay, Luché-Thouarsais, Pierrefitte, Sainte-Gemme et Saint-Varent).
Cultures légumières de plein champ:					
a) Haricots	Région du Marais.....			45.000	Canton de Frontenay-Rohan-Rohan (communes d'Amuré, Arçais, Sensais, le Vanneau); canton de Mauzé (communes du Bourdet, Saint-Georges-de-Rex, Saint-Hilaire-la-Palud); canton de Niort (2e) (communes de Coulon, Magné, Saint-Liguaire).
b) Autres cultures.....	Ensemble du département.			20.000	
Cultures maraîchères et cressonnières.	Idem			65.000	
Cultures fruitières. — Pommiers (pommes de table).	Région de Gâtine.....				Région s'étendant en tout ou partie sur le territoire des cantons de Champdeniers, Coulonges-l'Autize, Mazières-en-Gâtine, Menigoute, Moncoutant, Parthenay et Secondigny NOTA. — Le bénéfice forfaitaire résultant de l'application des coefficients prévus pour la généralité des cultures est majoré de 1.000 F par arbre en production, à partir du onzième, pour une même exploitation.
Cultures florales:					
a) Sous châssis ou serres froides.	Ensemble du département.			105.000	
b) En plein air.....	Idem			65.000	
Pépinières:					
1° De vignes.....	Idem			150.000	Les bénéfices de 150.000 F et 35.000 F s'appliquent à la superficie plantée. En ce qui concerne les terrains au repos, on retiendra le bénéfice forfaitaire propre à la culture qui y est effectivement pratiquée.
2° De fruits autres que la vigne, de forêt et d'ornement.	Idem			35.000	
Culture du tabac.....	Idem			60.000	
Vignes produisant des vins à appellation contrôlée:					
a) Blancs (Chenin) et rosés (Carbernet).	Région délimitée.....			14.000	Communes d'Argenton-l'Eglise, Bouillé-Loretz, Bouillé-Saint-Paul, Cersay, Mauzé-Thouarsais, Saint-Martin-de-Sanzay, Saint-Pierre-à-Champ, Sainte-Verge, Bagneux, Brion, Louzy, Saint-Cyr-la-Lande, Saint-Léger-de-Montbrun, Saint-Martin-de-Mâcon, Sainte-Radégonde, Thouars et Tourtenay.
b) Rosés (Grolot et autres).	Idem			9.500	

NATURES DES CULTURES	RÉGIONS AGRICOLES	BÉNÉFICES MOYENS à l'hectare.	COEFFICIENTS applicables au revenu servant de base à la contribution foncière.	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à l'hectare.	AUTRES ÉLÉMENTS A RETENIR POUR LE CALCUL des bénéfices forfaitaires imposables.
1	2	3	4	5	6
		francs.		francs.	
Somme.					
Généralité des cultures...	1° Plateau picard ou amiénois.	2.900	12		
	2° Ponthieu, Vimeu, Marquenterre et Bas-Champs.	5.000	13		
	3° Santerre et Vermandois.	6.300	16		
Cultures maraîchères.....	1° Vallée de la Somme:				
	a) Communes de Camon, Rivery, Longueau et Amiens (partie).			120.000	
	b) Communes d'Amiens (île Saint-Aragonne), Dreuil et Pont-de-Metz.			80.000	
	c) Communes de Sailly-Laurette, Corbie, Bray-sur-Somme, Sainte-Radegonde, Doingt-Flamicourt, Eppeville, Ham, Saint-Sulpice, Péronne, Hangest-sur-Somme, la Chaussée-Tirancourt, Abbeville, Marcuil-Caubert, Grand-Laviers			70.000	
	2° Surplus du département			50.000	
Cultures légumières de plein champ.	Ensemble du département.			15.000	Le bénéfice forfaitaire de 15.000 F ne s'applique qu'à la culture des petits pois destinés à l'industrie de la conserve lorsque cette culture est pratiquée sur une superficie excédant 2 hectares par exploitation.
Cressiculture	Idem.....			350.000	Le bénéfice de 350.000 F ne s'applique qu'à la superficie des fossés.
Cultures des endives.....	Idem.....			250.000	Le bénéfice de 250.000 F ne s'applique qu'à la superficie affectée à la culture des racines. Il n'est pas applicable aux exploitations dans lesquelles la culture des endives a été entreprise pour la première fois en 1947.
Exploitation d'étangs.....	Idem.....			6.000	Le bénéfice de 6.000 F ne s'applique qu'à la superficie des étangs susceptible d'exploitation.
Tarn.					
Généralité des cultures...	Ensemble du département.	2.250	14		Le bénéfice forfaitaire résultant de l'application du coefficient 14 ne pourra excéder 4.000 F à l'hectare.
Cultures légumières de plein champ.	Idem.....			35.000	
Cultures maraîchères.....	Idem.....			75.000	
Cultures fruitières.....	Idem.....			45.000	
Cultures florales.....	Idem.....			90.000	
Cultures du tabac.....	Idem.....			50.000	
Vignes produisant du vin ordinaire.	Idem.....			9.000	Le bénéfice de 9.000 F est réduit à 3.260 F à l'hectare pour une superficie égale à 10 p. 100 de la superficie totale en vignes avec minimum de 1 hectare.
Vignes produisant du vin à appellation contrôlée.	Idem.....			10.000	
Tarn-et-Garonne.					
Généralité des cultures...	Ensemble du département.	2.800	13,5		
Cultures légumières de plein champ.	Idem.....			35.000	
Cultures maraîchères.....	Idem.....			75.000	
Cultures fruitières.....	Idem.....			45.000	Le bénéfice de 45.000 F sera porté à 60.000 F pour les cultures fruitières particulièrement productives ou exploitées selon des procédés spéciaux; il sera réduit à 25.000 F pour les plantations se trouvant dans une période de productivité réduite.
Cultures florales (à l'exclusion de la lavande).	Idem.....			90.000	
Culture du tabac.....	Idem.....			60.000	
Pépinières	Idem.....			80.000	
Vignes:					
Vignes à raisins de table	Idem.....			50.000	
Vignes à vin.....	Idem.....			10.000	Le bénéfice de 10.000 F à l'hectare n'est applicable qu'après déduction d'une contenance égale à 10 p. 100 de la superficie de l'exploitation plantée en vignes à vin, cette déduction ne pouvant être inférieure à 1 hectare. La superficie ainsi déduite est imposée d'après le bénéfice moyen à l'hectare retenu pour la généralité des cultures.

NATURES DES CULTURES	RÉGIONS AGRICOLES	BÉNÉFICES MOYENS à l'hectare.	COEFFICIENTS applicables au revenu servant de base à la contribution foncière.	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à l'hectare.	AUTRES ÉLÉMENTS A RETENIR POUR LE CALCUL des bénéfices forfaitaires imposables.
1	2	3	4	5	6
		francs.		francs.	
			Var.		
Généralité des cultures...	Zone d'altitude.....	2.200	12		
	Région centrale et littoral.	2.900	12		
Cultures légumières de plein champ.	Ensemble du département.			35.000	
Cultures maraîchères.....	Région d'Hyères et de Toulon (communes de Toulon, la Valette, la Seyne, Ollioules, Six-Fours, Hyères, la Crau, la Garde, le Pradet, Carqueiranne).			110.000	
	Surplus du département..			75.000	
Cultures fruitières.....	Région de Solliès-Pont (communes de Solliès-Pont, Solliès-Ville, Solliès-Toucas, la Farlède).			65.000	
	Région de Fréjus (communes de Fréjus, Saint-Raphaël, Puget-sur-Argens, Roquebrune-sur-Argens).			65.000	Pour les plantations de pêchers dans les vignes, les bénéfices de 65.000 F et de 40.000 F sont appliqués à la superficie des plantations ramenée à un hectare pour 500 pêchers.
	Surplus du département..			40.000	Le bénéfice de 40.000 F à l'hectare n'est pas applicable lorsque l'exploitation compte moins de 250 arbres.
Cultures florales.....	Ensemble du département.			120.000	
Cultures florales au sec, non arrosables.	Idem.....			35.000	
Pépinières:	Idem.....				
a) Arbres fruitiers.....				150.000	
b) Arbres d'ornementation.				100.000	
c) viticoles (pieds-mères)				65.000	
Vignes:					
1° Vignes produisant des vins ordinaires et Côteaux varois.	Idem.....				Bénéfice de 1.100 F par hectolitre récolté en sus de 27 à l'hectare.
2° Vignes produisant des vins de qualité:					
a) Côtes de Provence.	Idem.....				Bénéfice de 1.300 F par hectolitre récolté en sus de 25 à l'hectare.
b) Côtes de Provence crus classés.	Idem.....				Bénéfice de 1.800 F par hectolitre récolté en sus de 24 à l'hectare.
3° Vignes produisant des vins à appellation contrôlée « Bandol ».	Région délimitée : communes de Bandol, Sanary, la Cadière, le Castellet, Ollioules, Evenos, Saint-Cyr et le Beausset.				Bénéfice de 3.300 F par hectolitre récolté en sus de 22 à l'hectare.
4° Raisin de table.....	Ensemble du département.			65.000	
Oliviers	Idem			15.000	Ce bénéfice est applicable aux oliverales comportant environ 150 arbres en production à l'hectare. Celles qui comptent un nombre d'arbres notablement inférieur seront taxées en ramenant la superficie à un hectare pour 150 arbres. Le bénéfice des oliviers disséminés sera compris dans celui des parcelles sur lesquelles ils se trouvent.
			Vaucluse.		
Généralité des cultures...	Plaine d'Avignon et vallées du Rhône et de la Durance.	4.400	11		
	Surplus du département..	2.200	11		
Cultures légumières de plein champ (y compris les graines de semence).	Ensemble du département.			35.000	
Cultures maraîchères et « primeurs ».	Idem			75.000	
Cultures fruitières:	Idem				
1re catégorie.....				60.000	
2e catégorie.....				40.000	
Oliverales:	Idem				
a) Olives pour la conserve.				30.000	
b) Olives à huile.....				15.000	
Pépinières viticoles:	Idem				
1° Pieds-mères				65.000	

NATURES DES CULTURES	RÉGIONS AGRICOLES	BÉNÉFICES MOYENS à l'hectare.	COEFFICIENTS applicables au revenu servant de base à la contribution foncière.	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à l'hectare.	AUTRES ÉLÉMENTS A RETENIR POUR LE CALCUL des bénéfices forfaitaires imposables.
1	2	3	4	5	6
		francs.		francs.	
Vaucluse (*suite*).					
2° Plants racinés:	Ensemble du département.				
a) Producteurs				175.000	
b) Façonniers				120.000	
3° Greffés soudés.....				260.000	
Vignes:					
Vignes produisant des vins ordinaires et des vins de qualité (2e catégorie).	Idem				Bénéfice de 1.100 F par hectolitre récolté en sus de 27 à l'hectare. Le bénéfice imposable résultant de l'application du tarif ne pourra excéder 35.000 F à l'hectare.
Vignes produisant des vins à appellation contrôlée.	« Côtes-du-Rhône ».....				Bénéfice de 3.000 F par hectolitre récolté en sus de 25 à l'hectare. L'abattement de 25 hectolitres à l'hectare sera majoré d'un hectolitre par tranche entière de cinq hectolitres récoltés en sus de 30 à l'hectare.
Vignes produisant des vins de grand cru.	« Châteauneuf-du-Pape »..				Bénéfice de 4.000 F par hectolitre récolté en sus de 20 à l'hectare. L'abattement de 20 hectolitres à l'hectare sera majoré d'un hectolitre par tranche entière de cinq hectolitres récoltés en sus de 30 à l'hectare.
Vignes à raisins de table:	Ensemble du département.				
1re catégorie.....				55.000	
2e catégorie.....				40.000	
Vendée.					
Généralité des cultures...	Bocage	3.260	12		
	Marais breton.....	3.100	9		
	Plaine	3.200	9		
	Marais desséché.....	2.900	6,5		
	Marais mouillé.....	4.000	8		
Cultures légumières de plein champ, y compris les cultures de pommes de terre de primeur de Noirmoutier et de la Tranche.	Ensemble du département.			45.000	
Cultures maraîchères.....	Idem			60.000	
Culture du tabac.....	Idem			60.000	
Vienne.					
Généralité des cultures...	Plaines	1.700	8,5		
	Brandes	1.200	10		
	Terres rouges.....	2.300	13		
	Gâtine	2.900	15		
Cultures légumières (à l'exclusion des cultures de légumes destinés à être vendus secs).	Ensemble du département.			45.000	Le bénéfice de 45.000 F n'est pas applicable si les cultures légumières se pratiquent sur une superficie inférieure à 25 ares par exploitation ou si les produits récoltés ne sont pas destinés à la vente.
Cultures maraîchères.....	Idem			80.000	Le bénéfice de 80.000 F n'est applicable que si les cultures maraîchères se pratiquent sur une superficie au moins égale à 10 ares par exploitation.
Pépinières:					
1° Peupliers	Idem			45.000	
2° Fruitières	Idem			75.000	
Tabac	Idem			60.000	
Vignes	Idem			20.000	Le bénéfice de 20.000 F n'est applicable que pour les superficies dépassant un hectare par exploitation. Jusqu'à un hectare, la vigne sera incluse dans la généralité des cultures.
Vienne (Haute-).					
Généralité des cultures...	Ensemble du département.	2.500	47,5		
Cultures maraîchères.....	Idem			75.000	
Vosges.					
Généralité des cultures...	Montagne	4.500	20		Arrondissement de Saint-Dié; cantons de Remiremont, Saulxures, le Thillot, Plombières. Dans le canton de Bruyères: communes de Laveline-Devant-Bruyères, Fimenil, Beaumenil, Prey, Laval, la Neuveville, Docelles, Chenimenil, Bruyères, Champ-le-Duc, Deycimont, Fays, Lepanges, le Roulier, le Boulay, Laveline-du-Houx, Saint-Jean-du-Marché, Xamontarupt.

NATURES DES CULTURES	RÉGIONS AGRICOLES	BÉNÉFICES MOYENS à l'hectare.	COEFFICIENTS applicables au revenu servant de base à la contribution foncière.	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à l'hectare.	AUTRES ÉLÉMENTS A RETENIR POUR LE CALCUL des bénéfices forfaitaires imposables.
1	2	3	4	5	6
		francs.		francs.	
Vosges (*suite*).					
Généralité des cultures....	Voge	3.800	23		Cantons de Xertigny et de Bains. Dans le canton de Monthureux: communes de Monthureux et Claudon. Dans le canton de Darney: communes de Darney, Attigny, Hennezel, Belrupt, Escles. Dans le canton d'Epinal: communes de Dommartin-aux-Bois (moins le hameau d'Adoncourt), Girancourt, Chaumousey, Darnieulles, Uxegney, Domèvre, Golbey, Jeuxey, Deyvillers, Sanchey, les Forges, Renauvoid, Chantraine, Epinal, Saint-Laurent, Dinozé, Arches, Archettes, la Baffe. Dans le canton de Dompaire: Harol (moins le hameau de la Rue). Dans le canton de Bruyères: Charmois, Aydoilles, Fontenay, Memenil, Vimenil, Grandvillers, Pierrepont, Sainte-Hélène. Dans le canton de Rambervillers: communes d'Autrey, Housseras, Jeanmenil, Bru, Saint-Benoît, Sainte-Barbe.
	Plaine	3.300	23		Toutes les communes du département non comprises dans les autres régions, plus le hameau d'Adoncourt (commune de Dommartin-aux-Bois) et le hameau de la Rue (commune de Harol).
	Pays de Chatenois.....	4.500	23,5		Canton de Lamarche: communes de Damblain, Blevaincourt, Robecourt. Dans le canton de Bulgnéville: communes de Sauville, Vrecourt, Urville, Saint-Ouen-lès-Parey, Saulxures-lès-Bulgneville, Aingeville, Malaincourt, Gendreville, Roncourt, Aulnois, Morville, Vandoncourt, Hagneville, Bulgneville, Auzainvilliers, Mandres-sur-Vair, Dombrot-sur-Vair, Medonville. Dans le canton de Châtenois: communes de Sandaucourt, Ollainville, Darney-aux-Chênes, Longchamp, Châtenois, Remois, la Neuveville, Morelmaison, Dommartin, Saint-Paul, Viocourt, Balleville, Courcelles, Dolaincourt, Vouxey, Remonville, Rainville, Aouze, Pleuvezain, Maconcourt. Dans le canton de Mirecourt: Saint-Prancher. Dans le canton de Neufchâteau: Houeville.
	Zone Ouest.....	2.300	19		Communes de Fréville, Pargny-sous-Mureau, Midrevaux, Sionne, Seraumont, Chermisey, Avranville, Grand, Trampot, Brechainville, Villouxel, Liffol-le-Grand. NOTA. — Le bénéfice résultant de l'application des coefficient ci-contre est majoré de 400 F par arbre de haute tige (cerisiers, pruniers, mirabelliers, poiriers, pommiers, noyers, etc.) en sus de 15 par exploitation, que ces arbres soient disséminés dans la propriété ou qu'ils soient rassemblés en vergers.
Cultures maraîchères.....	Ensemble du département.			25.000	
Cultures florales.....	Idem.....			105.000	
Yonne.					
Généralité des cultures..	Basse-Yonne	3.150	12		Canton de Pont-sur-Yonne, à l'exception des communes de Lixy, Saint-Sérotin et Villethierry. Canton de Sens, à l'exception des communes de Fontaine-la-Gaillarde, Vaumort, Collemiers, Cornant, Egriselles-le-Bocage, Marsangis, Nailly et Subligny. Canton de Villeneuve-l'Archevêque, à l'exception des communes de Courgenay, la Postolle, Saint-Maurice-aux-Riches-Hommes, les Sièges, Thorigny-sur-Oreuse et Voisines, communes de Courlon-sur-Yonne, Serbonnes, Vinneuf et Villeneuve-sur-Yonne.
	Vallées	2.550	12		Cantons de Brienon-sur-Armençon, de Joigny à l'exception de la commune de Béon. Canton de Saint-Florentin, de Seignelay, Ancy-le-Franc, à l'exception des communes d'Aisy-sur-Armançon, Cry, Juilly, Perrigny-sur-Armançon, Sambourg, Vireaux et Stigny. Canton de Flogny, à l'exception des communes de Beugnon, Carisey, Dye, Lasson, Neuvy-Sautour, Sormery, Soumaintrain, communes de Branches, Champvallon, Fleury, Guerchy, Laduz, Neuilly, Poilly-sur-Tholon, Villemer, Augy, Auxerre, Venoy, Appoigny, Charbuy, Moneteau, Perrigny-près-Auxerre, Saint-Georges-sur-Baulches, Villefargeau, Bleigny-le-Carreau, Ligny-le-Chatel, Montigny-la-Resle, Pontigny, Rouvray, Venouse, Villeneuve-Saint-Salves, Lindry, Commissey, Saint-Martin-sur-Armançon, Saint-Vinnemer, Tanlay, Cheney, Dannemoine, Junay, Tonnerre, Vézinnes, Saint-Julien-du-Sault et Armeau.
	Champagne	2.150	12		Canton de Sergines, à l'exception des communes de Courlon-sur-Yonne, Serbonnes et Vinneuf, commune de Fontaine-la-Gaillarde, Courgenay, la Postolle, Saint-Maurice-aux-Riches-Hommes, Thorigny-sur-Oreuse, Voisines.
	Puisaye	2.150	12		Cantons de Bléneau, Saint-Fargeau, Saint-Sauveur, Toucy, à l'exception de la commune de Lindry, communes de Merry-la-Vallée, Villiers-saint-Benoît, la Vilotte, Champbeugle, Charny, Chêne-Arnoult, Fontenouilles, Grandchamp, Malicorne, Marchais-Béton, Saint-Denis-sur-Ouanne, Saint-Martin-sur-Ouanne.

NATURES DES CULTURES	RÉGIONS AGRICOLES	BÉNÉFICES MOYENS à l'hectare.	COEFFICIENTS applicables au revenu servant de base à la contribution foncière.	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à l'hectare.	AUTRES ÉLÉMENTS A RETENIR POUR LE CALCUL des bénéfices forfaitaires imposables.
1	2	3	4	5	6
		francs.		francs.	
Yonne (*suite*).					
Généralité des cultures...	Gâtinais	2.700	12		Cantons de Chéroy, Saint-Julien-du-Sault, à l'exception de la commune de Saint-Julien-du-Sault. Canton de Villeneuve-sur-Yonne, à l'exception des communes d'Armeau, les Bordes, Dixmont et Villeneuve-sur-Yonne. Communes d'Aillant, Chassy, les Ormes, Saint-Aubin-Châteauneuf, Saint-Martin-sur-Ocre, Saint-Maurice-le-Vieil, Saint-Maurice-Thizouailles, Senan, Sommecaise, Villiers-sur-Tholon, Volgré, Chevillon, Dicy, la Ferté-Loupière, Perreux, Prunoy, Villefranche, Béon, Lixy, Saint-Sérotin, Villethierry, Collemiers, Cornant, Egriselles-le-Bocage, Marsangis, Nailly, Subligny.
	Pays d'Othe	1.700	12		Canton de Cerisiers. Communes de Beugnon, Lasson, Neuvy-Sautour, Sormery, Soumaintrain, Vaumort, les Sièges, les Bordes et Dixmont. NOTA. — Le bénéfice forfaitaire de l'ensemble des terrains auxquels s'applique le coefficient 12 ne pourra excéder 5.000 F à l'hectare.
	Terre plaine.....	3.400	16		Canton d'Avallon, à l'exception des communes de Domecy-sur-le-Vault, Islands, Menades, Sermizelles. Canton de Guillon, à l'exception des communes de Berry-les-Belles-Fontaines, Marmeaux, Santigny et Thisy. Communes d'Angely, Athie, Provency, Sainte-Colombe-près-l'Isle, Sainte-Magnance.
	Plateaux de Bourgogne...	1.700	15		Cantons de Chablis, Coulanges-la-Vineuse, Coulanges-sur-Yonne, Courson-les-Carrières, Vermenton et Noyers. Canton de Cruzy-le-Châtel, à l'exception des communes de Commisey, Saint-Martin-sur-Armançon, Saint-Vinnemer et Tanlay. Canton d'Isle-sur-Serein, à l'exception des communes d'Angely, Athie, Provency, Sainte-Colombe-près-l'Isle. Canton de Tonnerre, à l'exception des communes de Cheney, Dannemoine, Junay, Tonnerre et Vezinnes. Canton de Vézelay, à l'exception des communes de Chamoux, Domecy-sur-Cure, Foissy-les-Vézelay, Fontenay-près-Vézelay, Pierre-Perthuis, Saint-Père, Tharoizeau et Vézelay. Communes de Champs, Quenne, Saint-Bris-le-Vineux, Chevannes, Vallan, Vaux, la Chapelle-Vaupelleigne, Lignorelles, Maligny, Méré, Varennes, Villy, Aisy-sur-Armançon, Cry, Juily, Perrigny-sur-Armançon, Sambourg, Stigny, Vireaux, Sermizelles, Carisey, Dyé, Blerry-les-Belles-Fontaines, Marmeaux, Santigny, Thisy.
	Morvan	2.750	20		Canton de Quarré-les-Tombes, à l'exception de la commune de Sainte-Magnance. Communes de Domecy-sur-le-Vault, Islands, Menades, Chamoux, Domecy-sur-Cure, Foissy-les-Vézelay, Fontenay-près-Vézelay, Pierre-Perthuis, Saint-Père, Tharoizeau et Vézelay.
Cultures légumières de plein champ.	Ensemble du département.			30.000	
Cultures maraîchères intensives et cultures florales.	Idem			110.000	
Cultures fruitières (cerisiers).	Région de Saint-Bris-le-Vineux.			90.000	Communes de Saint-Bris-le-Vineux, Champs, Augy, Irancy et Vincelottes
	Région de Vincelles.....			70.000	Communes de Vincelles, Coulanges-la-Vineuse, Escolives, Jussy et Vaux.
Pépinières:					
a) Viticoles.....	Ensemble du département.			320.000	
b) Fruitières	*Idem*			80.000	
c) Sylvicoles.....	Idem			60.000	
Vignes produisant des vins à appellation contrôlée:	Idem				
a) Vins de Chablis « Grand cru ».					Bénéfice de 7.500 F par hectolitre récolté en sus de 14 à l'hectare.
b) Vins de Chablis « premier cru ».					Bénéfice de 5.000 F par hectolitre récolté en sus de 18 à l'hectare.
c) Vins de Chablis.....					Bénéfice de 5.000 F par hectolitre récolté en sus de 19 à l'hectare.
d) Vins de « Petit Chablis ».					Bénéfice de 4.000 F par hectolitre récolté en sus de 23 à l'hectare.
e) Vins de « Bourgogne aligoté ».					Bénéfice de 3.000 F par hectolitre récolté en sus de 26 à l'hectare.
f) Vins de Bourgogne « grand ordinaire », « ordinaire » et « passe-tout-grains ».					Bénéfice de 2.600 F par hectolitre récolté en sus de 28 à l'hectare.
					NOTA. — Les abattements prévus ci-dessus pour les vignes produisant des vins à appellation contrôlée sont majorés d'un hectolitre par tranche entière de 5 hectolitre récoltés en sus du minimum exonéré.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Fonds de concours.

Par arrêté interministériel en date du 10 juin 1948, un crédit de 650.000 F provenant de fonds de concours, a été ouvert au chapitre ci-après du budget du ministère de l'agriculture de l'exercice 1948: Chapitre 905. — Réparation des destructions causées par les inondations dans les départements des Pyrénées-Orientales et de l'Aude.

Services agricoles.

Par arrêté du 22 juin 1948, complétant l'arrêté du 4 mai 1948 portant avancement du personnel des directions des services agricoles, M. Delarbre, ingénieur des services agricoles de 2e classe, détaché au ministère de la reconstruction et de l'urbanisme, est promu à la 1re classe de son grade, à l'ancienneté, à compter du 1er juillet 1948.

Liste des élèves du cours de mutualité et de coopération agricoles ayant obtenu le diplôme de spécialité et le certificat de fin d'études (session 1948).

MM Benabenq.
Vatelot.
Richer.
Lasserre.
Lachant.
Josse.
Bissonnier.
Richard.
M. Huet.
Mlle Leberger.
MM. Guinounet.
Floquet.
Bourlon.
Gallouin.
Pilard.
Mme Huck.

MINISTÈRE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Décret du 24 juin 1948 admettant un administrateur des colonies à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour ancienneté de services.

Par décret en date du 24 juin 1948, M. Bruni (Charles), administrateur en chef des colonies, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour ancienneté de services.

Décret du 24 juin 1948 portant reclassement d'un administrateur adjoint des colonies.

Par décret en date du 24 juin 1948, M. Lebain (Pierre-Henri), est reclassé administrateur adjoint de 3e classe, à compter du 22 août 1946.

Décret du 24 juin 1948 plaçant dans la position de mission, un ingénieur en chef de 2e classe des services de l'agriculture aux colonies.

Par décret en date du 24 juin 1948, M. Blanc (Lucien), ingénieur en chef de 2e classe des services de l'agriculture aux colonies, actuellement en congé en France, est placé, pour une durée de deux mois, à compter de la date de son départ de la métropole, dans la position de mission en Algérie et en Tunisie, en vue d'étudier:

1° La culture des agrumes pouvant intéresser l'Indochine et d'acquérir des plants greffés et bois de greffe des différentes variétés;

2° Les possibilités de vulgarisation des techniques agricoles dans la population autochtone et l'installation de comités de prévoyance agricole.

Décret du 24 juin 1948 plaçant en position de mission en France un assistant du cadre de l'institut océanographique de l'Indochine.

Par décret en date du 24 juin 1948, M. Serène (Raoul), assistant du cadre de l'Institut océanographique de l'Indochine, est placé dans la position de mission en France pour la période du 30 mai au 31 juillet 1947, afin de rétablir le contact avec les divers organismes scientifiques de Paris et d'étudier avec eux les questions concernant l'institut océanographique.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Citation à l'ordre de la Nation.

Le président du conseil des ministres, sur la proposition du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, cite à l'ordre de la Nation:

M. Vigroux (Henri), ingénieur des travaux publics de l'Etat (ponts et chaussées à Luz-Saint-Sauveur (Hautes-Pyrénées), pour les motifs suivants: passionnément attaché à son métier, M. Vigroux se donnait aux rudes travaux que réclamait sa subdivision de montagne avec un dévouement qui lui avait valu l'estime et la sympathie de toutes les populations des vallées où s'étendait son action. Le 7 janvier 1947, à la suite d'une tempête de neige, malgré les instances des agents placés sous ses ordres, il décida de monter le long des ravins, jusqu'à la crête où se formaient les avalanches, dans le but d'étudier les moyens les plus propres à en protéger la route: il glissa sur les flancs glacés de la montagne et fit une chute mortelle, victime de sa conscience professionnelle et du dévouement à sa tâche.

Fait à Paris, le 24 juin 1948.

SCHUMAN.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des travaux publics, des transport et du tourisme,

CHRISTIAN PINEAU.

MINISTÈRE DU TRAVAIL ET DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

Réorganisation de la régie d'avances de la direction régionale de la sécurité sociale de Paris.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale et le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'article 94 du décret du 31 mai 1862, portant règlement général sur la comptabilité publique;

Vu le décret du 11 septembre 1935, modifié, fixant le statut du personnel des services régionaux des assurances sociales;

Vu l'ordonnance du 4 octobre 1945 portant organisation de la sécurité sociale;

Vu l'arrêté du 11 août 1945 réorganisant la régie d'avances de la direction régionale de la sécurité sociale de Paris,

Arrêtent:

Art. 1er. — Il est institué à la direction régionale de la sécurité sociale de Paris au ministère du travail et de la sécurité sociale une régie d'avances pour le payement:

1° Des salaires et indemnités diverses du personnel auxiliaire de ce service, qui entre au service de l'administration ou la quitte en cours de mois;

2° Des indemnités pour frais de déplacement aux membres des conseils et commissions institués en vertu de la législation de la sécurité sociale, siégeant à Paris et notamment du « Conseil supérieur de la sécurité sociale », de la « Commission des allocations familiales », de la « Commission nationale d'appel d'inaptitude et d'invalidité au travail ».

Art. 2. — Le montant maximum des avances susceptibles d'être consenties au régisseur est fixé à 6.500.000 F.

Il sera justifié de ces avances dans le délai d'un mois et dans les conditions prévues par les règlements sur la comptabilité publique.

Art. 3. — Le régisseur, nommé par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale, est assujetti au versement d'un cautionnement de 650.000 F qui peut être constitué en numéraire, en rentes françaises, en valeurs du Trésor ou remplacé par la garantie fournie par l'affiliation à une association française de cautionnement mutuel agréée.

Il perçoit une indemnité de caisse d'un montant annuel de 8.400 F payable trimestriellement.

Art. 4. — L'arrêté du 4 août 1945 susvisé est et demeure abrogé.

Art. 5. — Le directeur de l'administration générale et du personnel au ministère du travail et de la sécurité sociale et le directeur de la comptabilité publique au ministère des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 juin 1948.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Pour le ministre et par autorisation:

Le directeur du cabinet,

FERNAND SAMSON.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Pour le ministre et par délégation:

Le chef du cabinet,

MAURICE CIUCHON.

Création d'une régie d'avances auprès de la direction régionale de la sécurité sociale des Antilles et de la Guyane française.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale et le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'article 94 du décret du 31 mai 1862 portant règlement général sur la comptabilité publique, ensemble les textes qui l'ont modifié;

Vu la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements français la Guadeloupe, la Martinique, la Réunion et la Guyane française;

Vu le décret n° 47-2082 du 17 octobre 1947 relatif à l'organisation de la sécurité sociale dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion,

Arrêtent:

Art. 1er. — Il est institué auprès de la direction régionale de la sécurité sociale des Antilles et de la Guyane française siégeant à Fort-de-France (Martinique) une régie d'avances pour le payement des menues dépenses de matériel.

Art. 2. — Le montant maximum des avances qui pourront être consenties au régisseur est fixé à 50.000 F.

Il en sera justifié dans le délai d'un mois et dans les conditions prévues par les règlements sur la comptabilité publique.

Art. 3. — Le régisseur désigné par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale est assujetti à un cautionnement de 5.000 F qui peut être constitué en numéraire, en rentes sur l'Etat ou remplacé par la garantie fournie par l'affiliation à une association française de cautionnement mutuel agréée. Il perçoit une indemnité de caisse d'un montant annuel de 1.200 F.

Art. 4. — Le directeur de l'administration générale et du personnel au ministère du travail et de la sécurité sociale et le directeur de la comptabilité publique au ministère des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 juin 1948.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet,
FERNAND SAMSON.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation :
Le chef du cabinet,
MAURICE GRUCHON.

Fusion des sociétés mutualistes.

DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE-MARITIME

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 18 juin 1948, a été approuvée la fusion des sociétés mutualistes dites :

Société philanthropique de la ville de Marans, n° 17-11, à Marans (Charente-Maritime) ;

Mutuelle ouvrière, n° 17-379, à Marans (Charente-Maritime),

avec la société mutualiste dite L'Union mutualiste philanthropique, à Marans, n° 17-138, à Marans (Charente-Maritime).

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 18 juin 1948, a été approuvée la fusion des sociétés mutualistes dites :

Union philanthropique, n° 17-12, à la Rochelle (Charente-Maritime) ;

L'Union des familles de Tasdon, n° 17-32, à la Rochelle (Charente-Maritime) ;

Saint-Louis, n° 17-66, à la Rochelle (Charente-Maritime) ;

Société de secours mutuels de l'association professionnelle des employés du commerce et de l'industrie de la Rochelle, n° 17-277, à la Rochelle (Charente-Maritime),

avec la société mutualiste reconnue d'utilité publique dite Des arts et métiers, n° 17-6, à la Rochelle (Charente-Maritime).

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 18 juin 1948, a été approuvée la fusion des sociétés mutualistes dites :

Philanthropique d'Usseau et Raguenaud, n° 17-293, à Sainte-Soulle (Charente-Maritime) ;

Union fraternelle de Saint-Coux et Sainte-Soulle, n° 17-299, à Sainte-Soulle,

avec la société mutualiste dite Société mutualiste, n° 17-60, à Sainte-Soulle (Charente-Maritime).

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 18 juin 1948, a été approuvée la fusion de la société mutualiste dite L'Amicale du Phosphoguano, à la Pallice, commune de la Rochelle (Charente-Maritime), n° 17-381, avec la société mutualiste dite Les travailleurs unis de Laleu-Saint-Maurice-la-Pallice, n° 17-184, à Laleu, commune de la Rochelle (Charente-Maritime).

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 21 juin 1948, a été approuvée la fusion de la société mutualiste dite Société de secours mutuels de Sauzale, n° 17-275, à Saint-Xandre (Charente-Maritime), avec la société mutualiste dite Société philanthropique n° 17-149, à Saint-Xandre (Charente-Maritime).

DÉPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 21 juin 1948 a été approuvée la fusion de la société mutualiste dite Société de secours mutuels des employés de tramways et omnibus de Tours, n° 37-201, à Tours (Indre-et-Loire), avec la société mutualiste dite Société mutualiste de la compagnie des tramways de Tours, n° 37-325, à Tours (Indre-et-Loire).

DÉPARTEMENT DE MAINE-ET-LOIRE

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 18 juin 1948, a été approuvée la fusion de la société mutualiste dite Caisse mutuelle approuvée de retraites de l'enseignement et de la charité privés, n° 49-303, à Angers (Maine-et-Loire), avec la société mutualiste dite De l'Enseignement et de la charité privés, n° 49-304, à Angers (Maine-et-Loire).

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 21 juin 1948 a été approuvée la fusion de la société mutualiste dite Les Cordiers, n° 49-21, à Angers, avec la société mutualiste dite La Probité, n° 49-83, à Angers.

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-OISE

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 21 juin 1948, a été approuvée la fusion des sociétés mutualistes dites :

La Prévoyance de Versailles, n° 78-2 à Versailles (Seine-et-Oise) ;

Des Ouvriers en bâtiment, n° 78-11 à Versailles (Seine-et-Oise) ;

L'Espérance de Versailles, n° 78-14 à Versailles (Seine-et-Oise),

avec la société mutualiste dite : Les Ménages prévoyants, n° 78-40 à Versailles (Seine-et-Oise).

Caisses de retraites.

Par arrêté du 21 juin 1948, la caisse de retraites des employés de la caisse d'épargne et de prévoyance de Joigny (Yonne), a été autorisée à fonctionner dans les conditions prévues aux articles 43 à 58 du décret modifié du 8 juin 1946.

Par arrêté du 21 juin 1948, la caisse de retraites et de prévoyance de la société coopérative l'Essor, 194, faubourg Saint-Martin, à Paris (10e), a été autorisée à fonctionner dans les conditions prévues aux articles 43 à 58 du décret modifié du 8 juin 1946.

Par arrêté du 21 juin 1948, la caisse de retraites du personnel de la caisse d'épargne de Fontenay-le-Comte (Vendée), a été autorisée à fonctionner dans les conditions prévues aux articles 43 à 58 du décret modifié du 8 juin 1946.

Par arrêté du 21 juin 1948, la caisse de retraites de la caisse d'épargne de Nogent-sur-Seine, 1, rue des Ponts, Nogent-sur-Seine (Aube), a été autorisée à fonctionner dans les conditions prévues aux articles 43 à 58 du décret modifié du 8 juin 1946.

Par arrêté du 21 juin 1948, la caisse de retraites des employés de la caisse d'épargne de Gaillac, 1, boulevard Gambetta, Gaillac (Tarn), a été autorisée à fonctionner dans les conditions prévues aux articles 43 à 58 du décret modifié du 8 juin 1946.

Par arrêté du 21 juin 1948, la caisse de retraites des employés de la caisse d'épargne de Cognac, 22, boulevard Denfert-Rochereau, Cognac (Charente), a été autorisée à fonctionner dans les conditions prévues aux articles 43 à 58 du décret modifié du 8 juin 1946.

Par arrêté du 21 juin 1948, la caisse de retraites des employés de la caisse d'épargne de Grasse, boulevard du Jeu-de-Ballon, Grasse (Alpes-Maritimes), a été autorisée à fonctionner dans les conditions prévues aux articles 43 à 58 du décret modifié du 8 juin 1946.

Barème des cotisations prévu à l'article 2 de l'arrêté du 16 février 1948 pour les industries du bois.

Rectificatif au *Journal officiel* du 4 juin 1948 : page 5402, après la vingt et unième ligne, ajouter : « 53212 *bis*. — Montage de caisses sans outillage mécanique. — 3,60 p. 100 ».

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Délégations de signature.

Le ministre de la santé publique et de la population,

Vu le décret du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer, par arrêtés, leur signature ;

Vu l'arrêté du 28 novembre 1947 portant nomination des membres du cabinet du ministre de la santé publique et de la population,

Arrête :

Article unique. — Délégation est donnée à M. le docteur Boidé (Daniel), directeur adjoint du cabinet, à l'effet de signer au nom du ministre tous actes, arrêtés, décisions, ordonnances diverses de payement et virement et de délégation, à l'exclusion des décrets.

Fait à Paris, le 21 mai 1948.

GERMAINE POINSO-CHAPUIS.

Le ministre de la santé publique et de la population,

Vu le décret du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer, par arrêtés, leur signature ;

Vu l'arrêté du 28 novembre 1947 portant nomination des membres du cabinet du ministre de la santé publique et de la population,

Arrête :

Article unique. — Délégation est donnée à Mlle Renée Marc, directeur adjoint du cabinet, à l'effet de signer au nom du ministre tous actes, arrêtés, décisions, ordonnances diverses de payement et virement et de délégation, à l'exclusion des décrets.

Fait à Paris, le 21 mai 1948.

GERMAINE POINSO-CHAPUIS.

Administration de l'assistance publique de Marseille.

Par arrêté du 23 juin 1948, M. Pavodani (Denis) est confirmé dans ses fonctions de secrétaire général de l'administration de l'assistance publique à Marseille.

MINISTÈRE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

Institution auprès de chaque délégué principal du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre d'une commission chargée de donner son avis sur le droit de la victime ou de ses ayants droit à une rente accident du travail.

Le ministre des anciens combattants et victimes de guerre,

Vu la loi 46-2426 du 30 octobre 1946 sur la prévention et la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles;

Vu le décret 46-2956 du 31 décembre 1946 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi susvisée;

Vu le décret 47-711 du 15 avril 1947 relatif à l'application aux régimes spéciaux de la loi 46-2426 du 30 octobre 1946 et, notamment, son article 3, modifié par le décret 47-2021 du 15 octobre 1947;

Vu le décret 48-162 du 28 janvier 1948 relatif à l'organisation des services extérieurs du ministère des anciens combattants et victimes de guerre;

Vu l'arrêté du 21 juin 1947 instituant une commission chargée de donner son avis sur le droit de la victime ou de ses ayants droit à une rente accident du travail,

Arrête:

Art. 1er. — Il est institué auprès de chaque délégué principal du ministre des anciens combattants et victimes de guerre une commission chargée de donner son avis sur le droit de la victime ou de ses ayants droit à une rente accident du travail et sur le montant de celle-ci.

Art. 2. — Ladite commission connaîtra des accidents du travail survenus, dans le ressort du service interdépartemental des anciens combattants et victimes de guerre, aux agents des services interdépartementaux ou départementaux des anciens combattants et victimes de guerre et des offices départementaux des anciens combattants et victimes de guerre.

Art. 3. — Cette commission sera composée de la manière suivante:

Le délégué principal du ministre des anciens combattants et victimes de guerre, président;

Le secrétaire général de l'office départemental des anciens combattants et victimes de la guerre du lieu de l'accident;

Un agent de l'administration, désigné par le délégué principal du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre;

Un médecin expert, désigné par le délégué principal du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre;

Un représentant du syndicat C. G. T.;

Un représentant du syndicat C. G. T. F O.;

Un représentant du syndicat C. F. T. C.;

Un représentant du syndicat national du personnel des offices départementaux et coloniaux.

Art. 4. — Il est institué à Paris une commission chargée de donner son avis sur le droit de la victime ou de ses ayants droit à une rente accident du travail et sur le montant de celle-ci.

Cette commission connaîtra de tous les accidents du travail survenus aux personnels de l'administration centrale du ministère des anciens combattants et victimes de la guerre et de l'office national des anciens combattants et victimes de la guerre ainsi que des établissements administrés par l'office national.

Art. 5. — Cette commission sera composée de la manière suivante:

Le directeur de l'administration générale ou son représentant, président;

Le contrôleur des dépenses engagées;

Le chef du bureau des litiges de l'administration centrale du ministère des anciens combattants et victimes de la guerre ou le chef de bureau du personnel de l'office national des anciens combattants et victimes de la guerre ou le chef du 4e bureau de l'office national des anciens combattants et victimes de la guerre;

Un représentant du syndicat C. G. T.;

Un représentant du syndicat C. G. T. F. O.;

Un représentant du syndicat C. F. T. C.;

Le secrétariat de la commission est assuré par un agent du bureau des litiges.

Art. 6. — La compétence des commissions instituées aux articles 1er et 4 s'étendra à tous les accidents du travail survenus au personnel non titulaire du ministère des anciens combattants et victimes de la guerre de l'office national des anciens combattants et victimes de la guerre, des établissements administrés par l'office national des anciens combattants et victimes de la guerre et des offices départementaux des anciens combattants et victimes de la guerre.

Art. 7. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent arrêté.

Art. 8. — Le directeur de l'administration générale et le directeur de l'office national des anciens combattants et victimes de la guerre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 juin 1948.

Pour le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre:
Le directeur de l'administration générale,
PIERRE COUTY.

Commission centrale de prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles.

Le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre,

Vu la loi n° 46-2426 du 30 octobre 1946 sur la prévention et la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles;

Vu l'arrêté du 13 août 1947 instituant une commission centrale de prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles auprès du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre,

Arrête:

Art. 1er. — L'article 2 de l'arrêté du 13 août 1947 est modifié ainsi qu'il suit:

« La commission est composée de la manière suivante:

« Le directeur de l'administration générale ou son représentant, président;

« Le sous-directeur des services médicaux ou son représentant;

« Le chef du bureau des litiges de l'administration centrale du ministère des anciens combattants et victimes de la guerre ou le chef du bureau du personnel de l'office national des anciens combattants et victimes de la guerre, ou le chef du 4e bureau de l'office national des anciens combattants et victimes de la guerre;

« Un représentant du syndicat C. G. T.;

« Un représentant du syndicat C. G. T. F. O.;

« Un représentant du syndicat C. F. T. C.;

« Le secrétariat de la commission est assuré par un agent du bureau des litiges. »

Art. 2. — Le directeur de l'administration générale et le directeur de l'office national des anciens combattants et victimes de la guerre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 juin 1948.

Pour le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre:
Le directeur de l'administration générale,
PIERRE COUTY.

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

Ordre du jour du mardi 29 juin 1948.

A neuf heures trente. — 1re SÉANCE PUBLIQUE

1. — Discussion: I. Du projet de loi instituant une aide temporaire à l'industrie cinématographique; II. De la proposition de loi de M. Fernand Grenier et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à verser une subvention d'un milliard à la production cinématographique française. (Nos 3826-4182-4374-4728. — M. Géraud Jouve, rapporteur.)

2. — Discussion du projet de loi tendant à modifier la loi n° 46-2360 du 25 octobre 1946 portant création d'un centre national de la cinématographie en ce qui concerne les sanctions prévues à l'article 16 de ladite loi. (Nos 4010-4373. — M. Géraud Jouve, rapporteur.)

A seize heures. — 2e SÉANCE PUBLIQUE

Suite de la discussion du projet de loi et de la lettre rectificative au projet de loi portant aménagement, dans le cadre du budget général pour l'exercice 1948, des dotations de l'exercice 1947 reconduites à l'exercice 1948 au titre du budget ordinaire (services civils) et des budgets annexes (dépenses ordinaires civiles). (Nos 3027-3657-4046. — M. Charles Barangé, rapporteur général.)

Ordre probable de discussion:
Présidence du conseil (*suite*);
Intérieur;
Industrie et commerce;
Ravitaillement;
Marine marchande;
Aviation civile et commerciale;
Légion d'honneur et ordre de la Libération;
Travail et sécurité sociale;
Monnaies et médailles;
Finances.

A vingt et une heures. — 3e SÉANCE PUBLIQUE

Suite de la discussion des affaires inscrites à l'ordre du jour de la deuxième séance.

Séances du mardi 29 juin 1948.

Des billets portant la date dudit jour et valables pour la journée, comprennent:

Galeries. — Depuis M. Petit (Eugène), jusques et y compris M. Poirot.

Tribunes. — Depuis M. Gaborit, jusques et y compris M. Genest.

Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution le 29 juin 1948.

N° 4046. — Extraits du rapport général, par M. Charles Barangé, au nom de la commission des finances sur le projet de loi et les lettres rectificatives au projet de loi portant aménagement, dans le cadre du budget général pour l'exercice 1948, des dotations de l'exercice 1947, reconduites à l'exercice 1948 au titre du budget ordinaire (services civils) et des budgets annexes (dépenses ordinaires):

Intérieur (rapports sur les lettres rectificatives nos 48-33 et 48-46): rapporteur spécial, M. Pierre Truffaut.

Finances et affaires économiques (I. — Finances): rapporteur spécial: M. Mendès-France.

Santé publique et population: rapporteur spécial, M. Marc Dupuy.

N° 4603. — Proposition de résolution de M. Jean Cayeux relative à l'érection de la statue du maréchal Foch (renvoyée à la commission de la défense nationale).

N° 4606. — Proposition de loi formulée par M. Pujol et transmise par M. le président du Conseil de la République relative aux allocations familiales (renvoyée à la commission du travail).

N° 4607. — Proposition de loi formulée par M. Ousmane Socé et transmise par M. le président du Conseil de la République relative aux sociétés coopératives africaines de construction et d'urbanisme (renvoyée à la commission des territoires d'outre-mer).

N° 4630. — Rapport par M. Bas au nom de la commission de l'agriculture sur la proposition de loi relative à la taxe spéciale destinée à la direction de la répression des fraudes pour assurer la surveillance des vins à appellation d'origine « vins d'Alsace ».

N° 4632. — Proposition de loi de M. Lucien Lambert tendant à exonérer du prélèvement exceptionnel et de l'impôt sur les bénéfices agricoles les agriculteurs victimes de calamités agricoles (renvoyée à la commission des finances).

N° 4633. — Proposition de loi de M. Paumier relative aux comités agricoles régionaux (renvoyée à la commission de l'agriculture).

N° 4693. — Rapport par M. Montagnier au nom de la commission de l'agriculture sur la proposition de loi tendant à classer le produit « Pineau des Charentes » dans la catégorie des vins doux naturels.

N° 4715. — Demande en autorisation de poursuites contre un membre de l'Assemblée.

N° 4718. — Rapport, par M. Guesdon, au nom de la commission des finances, sur le projet de loi portant fixation du budget des dépenses militaires pour l'exercice 1948 (forces armées, section commune; guerre, budget annexe des fabrications d'armement, articles de loi). (Tome I. — Forces armées, section commune [dépenses ordinaires et dépenses de reconstruction et d'équipement].)

N° 4738. — Proposition de loi de M. Jean Masson tendant à faire bénéficier les sociétés sportives d'amateurs d'une réduction sur les tarifs de la Société nationale des chemins de fer français (renvoyée à la commission des moyens de communication).

N° 4739. — Proposition de résolution de M. Jean Masson relative aux entreprises sinistrées (renvoyée à la commission de la reconstruction).

N° 4740. — Avis de M. André Monteil, au nom de la commission de la défense nationale, sur le projet de loi portant fixation du budget des dépenses militaires pour l'exercice 1948. (Tome III. — Articles de loi.)

N° 4741. — Projet de loi tendant à la prorogation de la loi du 27 décembre 1947 relative aux loyers (renvoyé à la commission de la justice).

Nomination de membres de commissions.

Dans sa séance du 28 juin 1948, l'Assemblée nationale a nommé:

1° M. Faraud membre de la commission des moyens de communication, en remplacement de M. Rincent;

2° M. Dupuy (Marceau) (Gironde) membre de la commission chargée d'enquêter sur les problèmes du vin, en remplacement de M. Bégouin.

Commission du ravitaillement.

Séance du lundi 28 juin 1948.

Présents. — Mme Degrond, Mlle Dupuis (José) (Seine), MM. Genest, Sigrist, Triboulet.

Excusé. — M. Minjoz.

Suppléants. — MM. Bissol (de M. Juge), Damas (de M. Coffin), Mmes Darras (de Mme Méty), Duvernois (de Mme Rose Guérin), MM. Montagnier (de M. Dumet), Rigal (Alberi) (Loiret) (de M. Thamier).

Convocations de commissions.

La commission de l'agriculture se réunira le mercredi 30 juin 1948 (local de la commission n° 232):

A neuf heures trente.

I. — Nomination de rapporteurs:

1° Proposition de résolution (n° 4590) de M. Kriegel-Valrimont (taxation des arbres fruitiers);

2° Proposition de résolution (n° 4598) de M. Montagnier (prix du permis de chasse);

3° Proposition de résolution (n° 4619) de M. Masson (permissions agricoles).

II. — Examen des rapports:

1° De M. Bas sur la proposition de résolution (n° 3209) de M. Lalle et la proposition de résolution (n° 3619) de M. Masson (fonctionnaires des services agricoles départementaux);

2° De M. Bas sur la proposition de loi (n° 2367) de M. Meck et la proposition de loi (n° 3661) de M. Rosenblatt (salaires des professions agricoles du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle);

3° De M. Martineau sur l'avis (n° 4523) du Conseil de la République (marché du sel de l'Ouest);

4° De M. Gros sur la proposition de résolution (n° 3970) de M. J.-P. David (transport des services agricoles);

5° De M. Pirot sur la proposition de résolution (n° 4464) de M. Gros (échange blé-avoine);

6° De M. Olmi sur la proposition de résolution (n° 4104) de M. Hugues (équipement rural);

7° De M. Perdon sur l'avis (n° 4705) du Conseil de la République sur le projet de loi (accidents du travail en agriculture);

8° De M. Baurens sur l'avis (n° 4706) du Conseil de la République sur la proposition de loi (conseil interprofessionnel du vin de Bordeaux);

9° De M. Zunino sur la proposition de résolution (n° 4677) de M. Pourtalet (fleurs et plants à parfums);

10° De M. Lalle sur la proposition de résolution (n° 4703) de MM. Petsche et Daladier (allocations familiales agricoles).

III. — Examen du 3e rapport supplémentaire de M. de Sesmaisons sur la proposition de loi (n° 919) de MM. Crouzier et Barbier (terrains d'aviation).

A quatorze heures trente.

I. — Exposé de M. Charpentier sur le projet de loi (n° 4126) (prestations familiales en agriculture).

II. — Suite de l'examen du rapport de M. Charpentier sur le projet de loi (n° 3941) et la proposition de loi (n° 4141) de M. Le Goff (sécurité sociale en agriculture).

N. B. — La commission tiendra éventuellement une troisième séance à vingt et une heures pour terminer l'examen des affaires inscrites à son ordre du jour.

La commission de la famille, de la population et de la santé publique se réunira le mercredi 30 juin 1948, à quatorze heures (local de la commission n° 249).

I. — Eventuellement, examen du budget du ministère de la santé publique et de la population.

II. — Suite de l'examen du rapport de M. Denis Cordonnier sur la proposition de loi (n° 1904) de M. Landry, conseiller de la République, concernant les alcooliques socialement dangereux.

III. — Rapport de M. Denis Cordonnier sur les propositions de loi (nos 2563 et 2929) relatives aux établissements de cure.

IV. — Rapport de M. Denis Cordonnier sur le projet de loi (n° 3515) relatif à l'immunisation obligatoire de certaines personnes contre la variole, les fièvres thyphoïdes et paratyphoïdes A et B, la diphtérie et le tétanos.

V. — Rapport de M. Noël Barrot sur la proposition de loi (n° 2672) de M. Edgar Faure relative à l'organisation des sociétés de produits pharmaceutiques.

VI. — Rapport de M. Lacaze sur les propositions de résolution: 1° (n° 4413) de Mme Vaillant-Couturier; 2° (n° 4425) de Mme Ginollin, relatives aux colonies de vacances.

VII. — Questions diverses.

VIII. — Nomination d'un rapporteur pour avis de la proposition de résolution (n° 4480) de M. Temple, relative à l'organisation d'un organisme de pari mutuel sportif.

La commission de l'intérieur se réunira: 1° le mercredi 30 juin 1948, à quinze heures trente; 2° le jeudi 1er juillet 1948, à quinze heures (local de la commission n° 207):

I. — Nomination de rapporteurs pour:

La proposition de loi (n° 4528) de M. Médecin relative aux avantages de carrières des combattants volontaires;

La proposition de loi (n° 4507) de M. Béné relative à la prolongation de service des fonctionnaires nommés tardivement.

II. — Audition de M. Biondi, secrétaire d'Etat à la fonction publique, sur la proposition de loi (n° 2141) de M. Barrot, complétant les dispositions de l'ordonnance du 9 octobre 1945, modifiée par l'article 118 de la loi du 7 octobre 1946, relative à la formation, au recrutement et au statut de certaines catégories de fonctionnaires. — Examen du rapport de M. Fagon sur cette proposition de loi.

III. — Examen des rapports:

De M. Borra sur l'avis (n° 4667) du Conseil de la République, sur le projet de loi relatif aux conditions de dégagement des cadres de fonctionnaires;

De M. Bouret sur le projet de loi (n° 1406), relatif au taux de compétence des diverses juridictions en Algérie;

De M. Mokhtari sur la proposition de loi (n° 4362) de M. Fayet, relative à la compétence des juges de paix à compétence étendue d'Algérie;

De M. Rabier sur sa proposition de loi (n° 4503) et la propoposition de loi (n° 4434) de M. Fayet, tendant à abroger le décret du 30 mars 1935, dit décret Régnier;

De M. d'Astier de la Vigerie sur les propositions de résolution:

a) De M. Djemad relative à la libération des emprisonnés politiques arrêtés lors des élections à l'Assemblée algérienne (n° 4042);

b) De M. Fayet tendant à l'annulation des opérations électorales des 4 et 11 avril 1948 et à faire procéder à de nouvelles élections (n° 4043);

De M. Halbout, sur la proposition de loi (n° 3530) de M. Barrot, relative à la création de commissions départementales chargées de proposer les économies réalisables;

De M. L'Huillier, sur sa proposition de loi (n° 4401) et la proposition de résolution (n° 4288) de M. Cristofol, relatives au statut général des agents communaux.

IV. — Examen des amendements aux projets et propositions de loi portant réforme des finances locales (nos 1371, 1720).

V. — Questions diverses.

La commission de la justice et de législation se réunira (local de la commission n° 250):

1° Le mardi 29 juin 1948, à quatorze heures trente.

Examen du projet de loi tendant à la prorogation de la loi n° 47-2378 du 27 décembre 1947, prorogeant et modifiant la loi n° 47-1112 du 30 juillet 1947, prévoyant certaines dispositions transitoires en matière de loyers de locaux d'habitation ou à usage professionnel. (Déposé avec demande de discussion d'urgence). — Nomination du rapporteur.

2° Le mercredi 30 juin 1948, à quatorze heures trente.

I. — Nomination de rapporteurs pour:

Proposition de loi (n° 4555) de M. Frédéric-Dupont: faux en écriture;

Avis du Conseil de la République (n° 4571) sur le projet de loi relatif à la répression des crimes de guerre;

Proposition de loi (n° 4516) de M. Mondon modifiant l'ordonnance du 11 octobre 1945 instituant des mesures exceptionnelles pour remédier à la crise du logement;

Proposition de loi (n° 4161) de M. Guy Petit: refus du renouvellement des baux commerciaux à certaines entreprises d'intérêt public;

Proposition de loi (n° 4596) de M. Costes accélérant la procédure devant les conseils de prud'hommes;

Proposition de loi (n° 4595) de M. Musmeaux étendant l'amende de fol appel aux jugements des conseils de prud'hommes.

II. — Rapport de M. Grimaud sur la pétition (n° 3) de M. Lagrange.

III. — Rapport de M. Grimaud sur la pétition (n° 57) de M. Jean Suricaud.

IV. — Rapport de M. Dominjon sur le projet de loi (n° 4121) tendant à fixer pour une nouvelle période de cinq années, à dater du 1er juin 1948, les contingents de décorations sans traitement attribués aux administrations publiques.

V. — Suite du rapport de M. Citerne sur l'avis émis par le Conseil de la République sur la proposition de loi tendant à permettre la revision du prix des baux à usage commercial, industriel et artisanal.

VI. — Rapport de M. Louis Rollin sur la proposition de loi (n° 433) de MM. Bétolaud et Jean Moreau tendant à instituer la responsabilité des présidents et administrateurs des entreprises nationalisées.

VII. — Rapport de M. Louis Rollin sur la proposition de loi (n° 3806) de M. Citerne relative à la modification des articles 1er, 5 et 8 de la loi du 21 novembre 1872 sur le jury.

VIII. — Avis de M. Valentino sur le rapport (n° 4136) de M. Zunino sur le projet de loi (n° 1623) concernant l'incendie involontaire en forêt.

IX. — Rapport de M. Minjoz sur la proposition de loi (n° 4137) de M. Pernot, conseiller de la République, tendant à modifier l'article 1953, paragraphe 2, du code civil.

X. — Suite du rapport de M. Delahoutre sur la proposition de loi (n° 710) de M. Courant sur la résiliation des contrats privés conclus avant le 10 mai 1948.

XI. — Rapport de M. Tinaud sur le projet de loi (n° 4559) relatif à l'exercice de certaines fonctions dans les entreprises nationalisées.

XII. — Avis de M. Defos du Rau sur le rapport (n° 3465) fait par M. Juglas au nom de la commission de l'agriculture sur la proposition de loi (n° 926) de M. Lenormand tendant à supprimer le cumul des fermages et à remettre en exploitation les terres incultes et à favoriser l'exploitation familiale et sur la proposition de loi (n° 2640) de M. Halbout tendant à permettre l'établissement des jeunes foyers d'agriculteurs en empêchant le cumul des exploitations.

XIII. — Rapport de M. Minjoz sur le projet de loi (n° 3798) abrogeant le quatrième alinéa de l'article 411 du code d'instruction criminelle.

XIV. — Rapport de Mlle Archimède sur les propositions de loi: 1° de MM. Lafay et Teyssandier, conseillers de la République, tendant à faciliter le changement du nom patronymique et des prénoms de l'adopté dans le cas de légitimation adoptive (n° 3720); 2° de M. Gabelle tendant à permettre de conférer en cas d'adoption un prénom supplémentaire à l'adopté (n° 3751).

XV. — Rapport de M. Berger sur les propositions de loi: 1° de M. Gazier tendant à accorder le bénéfice du maintien dans les lieux aux locataires ou occupants des chambres garnies et des chambres d'hôtels (n° 3159); 2° de M. Dominjon tendant à accorder le bénéfice du maintien dans les lieux à certains clients des hôtels, pensions de famille et meublés (n° 3316).

La commission des moyens de communication et du tourisme se réunira le mercredi 30 juin 1948, à seize heures (local de la commission n° 211):

I. — Nomination de rapporteurs:

a) Pour le projet de loi (n° 4686) relatif au mode d'application des surtaxes locales temporaires sur les transports de marchandises et d'animaux par chemin de fer;

b) Pour la proposition de résolution de M. Jean-Paul David (n° 4679) tendant à utiliser pleinement les possibilités de transport de la navigation fluviale;

c) Pour avis, sur la proposition de résolution (n° 4504) de M. Lenormand tendant à prendre les mesures propres à assurer la gratuité des transports aux sinistrés réfugiés hors de leur lieu de travail.

II. — Examen du rapport de M. Poumadère sur la proposition de résolution (n° 4369) dont il est l'auteur tendant à lever les sanctions prises à la suite des grèves dans les postes, télégraphes et téléphones et dans les chemins de fer.

III. — Examen du rapport de M. Albert Schmitt sur la proposition de résolution (n° 4577) dont il est l'auteur tendant à créer, en accord avec la Société nationale des chemins de fer français, une commission chargée de réexaminer la question du reclassement des agents de chemin de fer.

IV. — Questions diverses.

La commission des pensions se réunira le mercredi 30 juin 1948, à quinze heures trente (local de la commission n° 206):

I. — Discussion:

Du rapport de M. Emile-Louis Lambert sur l'avis (n° 4493), donné par le Conseil de la République, sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à établir le statut définitif des déportés et internés de la résistance;

Du rapport de M. Darou sur la proposition de loi (n° 3175) de M. Aubry complétant l'article 198 de la loi de finances du 13 juillet 1925 instituant une indemnité temporaire en faveur des pensionnés à 100 p. 100 pour tuberculose;

Du rapport supplémentaire de M. Emile-Louis Lambert sur le projet de loi (n° 2422) accordant aux combattants volontaires de la résistance une prolongation du délai imparti pour le dépôt des demandes de prêt au titre de l'ordonnance n° 45-2255 du 5 octobre 1945.

II. — Nomination de rapporteurs pour:

Le projet de loi (n° 4393) portant réforme des pensions civiles et militaires;

La proposition de loi (n° 4417) de M. Delachenal tendant à modifier l'article 10 de la loi du 11 avril 1924 sur le régime des pensions civiles et militaires;

La proposition de résolution (n° 4440) de M. Robert Prigent tendant à inviter le Gouvernement à modifier le décret du 16 juillet 1947 déterminant les modalités d'application de la loi du 16 octobre 1946 relative au transfert gratuit et à la restitution des corps des victimes de la guerre;

La proposition de loi (n° 4542) de M. Bruyneel portant réversibilité sur le mari survivant de la pension d'ancienneté de la femme fonctionnaire morte en déportation.

La commission de la production industrielle se réunira le mercredi 30 juin 1948, à neuf heures trente (local de la commission n° 264):

I. — Nomination de rapporteurs pour avis:

a) Pour la proposition de loi (n°s 1492-4593) de M. Wasmer tendant au rétablissement du régime hydraulique de la région supérieure de la plaine d'Alsace;

b) Pour les propositions de loi (n° 3812) de MM. Poirault et Walker, conseillers de la République, tendant à l'organisation de la répartition des produits industriels; et (n° 3679) de MM. Mauroux et Catrice, tendant à l'organisation de la répartition des produits industriels;

c) Pour le projet de loi (n° 4153) portant ouverture de crédits au titre du budget du ministère de la production industrielle pour l'exercice 1947;

d) Pour la proposition de résolution (n° 4171) tendant à rétablir la liberté du commerce des bois.

II. — Nomination de rapporteurs:

a) Pour la proposition de résolution (n° 4578) tendant à augmenter sans délai les attributions de charbon en faveur des foyers domestiques et à prendre toutes dispositions en vue de rendre, dans les plus brefs délais, la liberté de vente du charbon à usages domestiques;

b) Pour la proposition de loi (n° 4591) de M. Louvel tendant à modifier certaines dispositions de la loi du 17 mai 1946 relative à la nationalisation des combustibles minéraux;

c) Pour la proposition de loi (n° 4592) de M. Palewski tendant à modifier divers articles de la loi du 17 mai 1946 relative à la nationalisation des combustibles minéraux.

III. — Rapport de M. Gabriel Roucaute sur la proposition de résolution (n° 4116) tendant à ne permettre la fermeture d'aucune exploitation minière.

IV. — Rapport de M. Sion sur la catastrophe de Sallaumines.

V. — Avis sur le projet de loi (n° 3657. — Annexe II) portant aménagement de crédits au titre du budget de l'industrie et du commerce.

VI. — Audition de M. Ducros, rapporteur du Conseil économique saisi pour avis sur la proposition de loi (n° 2172) de M. Cerclier, relative au transfert à l'Etat de la société Francolor, et discussion du rapport de M. Degoutte.

VII. — Questions diverses.

La commission du ravitaillement se réunira le mardi 29 juin 1948, à dix-sept heures (local de la commission n° 232):

Rapport de M. Genest sur sa proposition de résolution (n° 4729) tendant à porter la ration de pain à 350 grammes, déposée avec demande de discussion d'urgence.

La commission de la reconstruction et des dommages de guerre se réunira le mercredi 30 juin 1948, à dix heures (local de la commission n° 208):

I. — Nomination du rapporteur de la proposition de résolution (n° 4591) de M. Lenormand et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à prendre les mesures propres à assurer la gratuité des transports aux sinistrés réfugiés hors de leur lieu de travail.

II. — Examen de la proposition de résolution de M. Jean Masson tendant à inviter le Gouvernement à donner aux entreprises sinistrées la possibilité d'amortir, au point de vue fiscal, les immobilisations reconstituées sur le coût total à 50 ou 100 p. 100, au fur et à mesure des dépenses, sans perdre l'exonération fiscale des indemnités reçues (discussion immédiate demandée).

III. — Avis de M. Triboulet sur le projet de loi (n° 3982) réglementant l'intervention des fonctionnaires des ponts et chaussées dans les affaires intéressant les collectivités locales et divers organismes.

IV. — Audition des représentants du groupement professionnel des ingénieurs conseils des établissements et collectivités publics sur le projet de loi (n° 3982).

V. — Questions diverses.

La commission des territoires d'outre-mer se réunira le mercredi 30 juin 1948, à dix heures (local de la commission n° 251):

I. — Rapport de la mission qui s'est rendue au Tchad et en Oubangui-Chari.

II. — Rapport de M. Castellani sur la proposition de loi (n° 4250) tendant à créer, à organiser et à mettre en valeur le territoire des « terres australes françaises ».

III. — Examen pour avis du projet de loi (n° 4191) relatif à l'élection des conseillers de la République. Audition de M. le président de la commission de la France d'outre-mer du Conseil de la République. Nomination du rapporteur.

IV. — Questions diverses.

Réunions de commissions du mardi 29 juin 1948.

Commission des affaires économiques, à onze heures. — Local n° 263.

Commission des affaires étrangères, à neuf heures trente. — Local du 8e bureau.

Commission des finances, à seize heures. — Local de la commission.

Commission de la justice et de législation, à quatorze heures trente. — Local n° 250.

Commission du ravitaillement, à dix-sept heures. — Local n° 232.

Commission du travail et de la sécurité sociale, à dix-sept heures. — Local n° 261.

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

ANNÉE 1948

Ordre du jour du mardi 29 juin 1948.

A quinze heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Nomination d'un membre de la commission chargée d'élaborer le règlement d'administration publique prévu à l'article 11 de la loi n° 48-337 du 27 février 1948 et tendant à établir un rapport constant entre les taux des pensions militaires d'invalidité et de victimes de la guerre et les taux des traitements bruts des fonctionnaires.

2. — Suite de la discussion de la proposition de résolution de MM. Charles Okala, Arouna N'Joya, Charles-Cros, Alioune Diop, Mme Vialle et des membres du groupe socialiste S.F.I.O., tendant à inviter le Gouvernement à ordonner dans les territoires d'outre-mer l'immédiate et stricte application de la Constitution d'octobre 1946. (Nos 847 et 903, année 1947. — M. Cozzano, rapporteur.)

3. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant abrogation de l'ordonnance n° 45-2328 du 12 octobre 1945 relative au cahier des charges de la Société nationale des chemins de fer français pour l'ensemble des voies ferrées, des quais, des ports maritimes et de navigation intérieure. (Nos 415 et 553, année 1948. — M. de Montgascon, rapporteur.)

4. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, concernant la distribution dans les hôtels et agences de voyage des objets recommandés ou avec valeur déclarée. (Nos 452 et 554, année 1948. — M. Satonnet, rapporteur.)

5. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant autorisation de dépenses et ouverture de crédits au titre du budget général pour l'exercice 1948. (Nos 586 et 614, année 1948. — M. Vieljeux, rapporteur; et n° 615, année 1948. — Avis de la commission de la France d'outre-mer. — M. Durand-Réville, rapporteur.)

6. — Discussion de la proposition de résolution de M. Salomon Grumbach tendant à la publication des comptes rendus des séances ou fractions de séances du Sénat, qui ont eu lieu en comité secret dans la période qui a précédé l'invasion de mai 1940. (Nos 458 et 602, année 1948. — M. Salomon Grumbach, rapporteur.)

7. — Discussion de la proposition de résolution de MM. Chochoy, Vanrullen et des membres du groupe socialiste S.F.I.O., tendant à inviter le Gouvernement à accorder aux victimes civiles des bombardements, aux anciens internés et déportés morts après leur retour dans leur foyer, le bénéfice du décret du 22 février 1940 relatif aux sépultures perpétuelles. (Nos 70 et 222, année 1948. — M. Brier, rapporteur.)

8. — Discussion des propositions de résolution: 1° de M. Landry et des membres du groupe du rassemblement des gauches républicaines, concernant l'assistance aux femmes seules chargées d'enfants; 2° de Mme Devaud, M. Georges Pernot et des membres du groupe du parti républicain de la liberté, tendant à inviter le Gouvernement à compléter certaines dispositions du régime dit d'aide à la famille, notamment en ce qui concerne les femmes élevant seules un ou plusieurs enfants. (Nos 38, 860, année 1947, et 453, année 1948. — M. Landry, rapporteur; et n° 576, année 1948. — Avis de la commission du travail et de la sécurité sociale. — Mme Claeys, rapporteur; et n° 592, année 1948. — Avis de la commission des finances. — M. Dorey, rapporteur.)

9. — Discussion de la proposition de résolution de Mme Yvonne Dumont et des membres du groupe communiste et apparentés, tendant à inviter le Gouvernement à prendre les mesures susceptibles de permettre aux femmes seules chargées d'enfants d'assurer à leur foyer un niveau de vie normal. (Nos 287, année 1947, et 470, année 1948. — Mme Pican, rapporteur; et n° 577, année 1948. — Avis de la commission du travail et de la sécurité sociale. — Mme Claeys, rapporteur; et n° 593, année 1948. — Avis de la commission des finances. — M. Dorey, rapporteur.)

Les billets portant la date dudit jour et valables pour la journée comprennent:

1er étage. — Depuis M. Paul Duclercq, jusques et y compris M. Gargominy.

Tribunes. — Depuis M. Gasser, jusques et y compris M. Aziz Kessous.

Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution le mardi 29 juin 1948.

N° 590. — Rapport de M. Charles Brune, tendant à modifier les articles 59 et 79 du règlement du Conseil de la République.

N° (1). — Rapport de M. Salomon Grumbach, sur la proposition de résolution tendant à la publication des comptes rendus des séances du Sénat qui ont eu lieu en comité secret.

N° 611. — Rapport de M. Jean-Marie Thomas, sur la proposition de loi relative aux travaux dans lesquels la participation de l'Etat dépasse 30 millions.

N° 612. — Rapport de M. Jean-Marie Thomas sur la proposition de loi tendant à subventionner certains travaux d'équipement des ports maritimes.

N° 621. — Projet de loi ratifiant les attributions de Croix de la Légion d'honneur faites au titre du décret du 5 septembre 1939.

N° 622. — Proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale relative à l'institution d'une caisse de retraites des membres des mahakmas et des aouns des justices de paix en Algérie.

N° 623. — Proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale relative au contrôle de l'émission des valeurs mobilières en Algérie.

N° 624. — Projet de loi relatif à la vente des poudres et explosifs de mine en Algérie.

N° 625. — Proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale tendant à compléter l'article 2.102 du code civil relatif au privilège du bailleur.

N° 626. — Projet de loi plaçant la Société nationale d'étude et de construction de moteurs d'aviation sous un statut provisoire.

(1) NOTA. — Ce document a été mis à la disposition de Mmes et MM. les conseillers de la République le 28 juin 1948.

Convocations de commissions.

La commission des affaires étrangères se réunira le mercredi 30 juin 1948, à quatorze heures trente (local n° 291):

I. — Audition de M. Schneiter, secrétaire d'Etat aux affaires allemandes, sur la situation dans la zone française d'occupation en Allemagne.

II. — Communication du président sur l'accord bilatéral franco-américain.

La commission de l'agriculture se réunira le mercredi 30 juin 1948, à quinze heures trente (local n° 214):

Nomination d'un rapporteur:

1° Sur la proposition de résolution (n° 536, année 1948) de M. Lacaze, relative à la taxation des arbres fruitiers;

2° Sur la proposition de résolution (n° 600, année 1948) de M. Laurenti, tendant à inviter le Gouvernement à accorder une aide financière temporaire aux producteurs de fleurs et plantes à parfums.

La commission de la défense nationale se réunira le mercredi 30 juin 1948, à seize heures (local n° 217):

I. — Projet de rapport de M. Clairefond sur le projet de loi (n° 533, année 1948) adopté par l'Assemblée nationale relatif à l'admission, dans les cadres actifs de la marine, d'officiers de réserve de l'armée de mer.

II. — Projet de rapport de M. Guirriec sur la proposition de loi (n° 538, année 1948), adoptée par l'Assemblée nationale relative à l'admission à l'honoriat de leur grade d'officiers titulaires d'un grade d'assimilation des forces françaises combattantes homologué.

III. — Echange de vues sur le budget militaire.

Rectificatif

La commission de l'éducation nationale, des beaux arts, des sports, de la jeunesse et des loisirs se réunira le mercredi 30 juin 1948 à dix-sept heures au lieu de dix heures (local n° 207):

Même ordre du jour.

Rectificatif.

La commission de la famille, de la population et de la santé publique se réunira le mercredi 30 juin 1948, à dix heures au lieu de dix-sept heures (local n° 207):

Même ordre du jour.

La commission de la France d'outre-mer se réunira le mercredi 30 juin 1948, à seize heures quarante-cinq (local n° 215):

I. — Examen du rapport de M. Cozzano sur la proposition de résolution (n° 407, année 1948), tendant à inviter le Gouvernement: 1° à supprimer la caisse locale de retraites de

l'Afrique occidentale française; 2° à affilier tout le personnel autochtone à la caisse intercoloniale de retraites; 3° à faire rembourser aux fonctionnaires révoqués avant la mise en application de ces nouvelles dispositions les versements qu'ils ont effectués à la caisse locale de retraites.

II. — Suite de l'examen du rapport de M. Durand-Reville sur sa proposition de résolution (n° 422, année 1948), relative à la réforme judiciaire en Afrique équatoriale française).

III. — Compte rendu par le président de son audition par la commission des territoires d'outre-mer de l'Assemblée nationale, au sujet du projet de loi (n° 4491, A. N.) relatif à l'élection des Conseillers de la République.

IV. — Questions diverses.

Rectificatif.

La réunion commune des commissions de la production industrielle et des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales prévue pour le mardi 29 juin 1948, à onze heures (local n° 274), est annulée.

La commission du ravitaillement se réunira le mercredi 30 juin 1948, à quatorze heures trente (local n° 214):

I. — Nomination d'un rapporteur pour avis sur les propositions de résolution de M. Poirault relatives:

A la participation financière de l'Etat à la construction d'établissements municipaux (n°s 77 rectifié, et 512, année 1948);

L'augmentation du taux de la taxe d'abattage perçue au profit des budgets communaux (n°s 79, année 1948 et 512, année 1948).

II. — Examen de l'avis de M. Plait sur la proposition de résolution de M. Oulin, tendant à inviter le Gouvernement à relever le niveau de la production laitière (n°s 403 et 628, année 1948).

La commission chargée d'examiner une demande en autorisation de poursuites contre un membre du Conseil de la République (nommée le 25 juin 1948) se réunira le mercredi 30 juin 1948, à dix-sept heures trente (local n° 201).

Examen de la demande en autorisation de poursuites (n° 546, année 1948).

Audition de M. Serrure.

Réunions du mardi 29 juin 1948.

Commission des finances, à neuf heures quarante-cinq. — Local de la commission.

Commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale, à neuf heures trente. — Local n° 202.

Sous-commission chargée d'examiner la gestion des entreprises nationalisées, à neuf heures quinze. — Local de la commission des finances.

INFORMATIONS

RELATIVES A

L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour du mercredi 30 juin 1948.

A quinze heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Réponse du ministre à la question orale, sans débat, de M. Darlan, qui demande à M. le ministre de la France d'outre-mer: *a*) pourquoi l'accès des cafés, restaurants ou cinémas est-il interdit aux autochtones de l'Oubangui-Chari et du Tchad; *b*) les raisons pour lesquelles il est fait une répartition arbitraire des matières de première nécessité, en favorisant les Européens au détriment des autochtones; *c*) les mesures qu'il compte prendre pour mettre fin à ces discriminations raciales inadmissibles.

2. — Discussion de la demande d'avis, présentée par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de loi sur l'organisation générale de la défense nationale et de la lettre rectificative à ce projet de loi. (N°s 201 et 311, année 1948. — M. Laurent-Eynac, rapporteur.)

3. — Discussion de la demande d'avis, présentée par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de loi sur l'organisation des forces armées et de la lettre rectificative à ce projet de loi. (N°s 202 et 312, année 1948. — M. Schmitt, rapporteur.)

AVIS & COMMUNICATIONS

Ministère des finances et des affaires économiques.

Avis n° 395 de l'office des changes complétant et modifiant l'avis n° 313 en ce qui concerne la régularisation des dépôts tardifs de devises étrangères ou de valeurs mobilières étrangères conservées sur le territoire français

TITRE Ier

DÉPOTS ANTÉRIEURS AU 3 FÉVRIER 1948

A. — *Cas des déposants à qui aucune pénalité n'a encore été notifiée.*

§ 1er. — Rappel des dispositions de l'avis n° 313.

Aux termes de l'avis n° 313 de l'office des changes (Titre IV, chap. 1er, § 2), publié au *Journal officiel* du 13 avril 1948, les personnes qui, antérieurement à la publication de la loi n° 48-178 du 2 février 1948, insérée au *Journal officiel* du 3 février 1948, ont effectué spontanément des dépôts tardifs de devises étrangères ou de valeurs mobilières étrangères conservées en France et auxquelles aucune amende n'a encore été notifiée peuvent opter entre deux solutions pour régulariser leur situation:

1re solution. — Si ces personnes ne manifestent pas leur volonté, elles seront considérées comme ayant opté pour le payement de la taxe spéciale de 25 p. 100, instituée par la loi du 2 février 1948. Le versement de cette taxe régularisera leur situation à l'égard de la réglementation des changes, et notamment de l'ordonnance du 7 octobre 1944 et leur assurera, au surplus, le bénéfice de l'amnistie fiscale, dans les conditions précisées par cette loi et par l'avis n° 313 (Titre 1er, § 3 *b*); il est rappelé à cet égard que le bénéfice de l'amnistie n'est acquis que si aucune procédure administrative ou judiciaire n'a été engagée avant la régularisation des avoirs; le payement de la taxe spéciale ne saurait donc éviter le payement des impôts antérieurement réclamés par l'administration fiscale.

2e solution. — L'autre solution offerte aux propriétaires de devises ou de valeurs mobilières étrangères déposées hors délai consiste à demander le bénéfice d'une transaction qui peut leur être accordée en application de l'article 10 de l'ordonnance n° 45-1088 du 30 mai 1945, relative à la répression des infractions à la réglementation des changes (*Journal officiel* du 31 mai 1945). Cette transaction, qui couvre exclusivement les infractions à la réglementation des changes et notamment à l'ordonnance du 7 octobre 1944, comporte normalement le payement d'une amende dont le taux est inférieur à 25 p. 100 de la valeur totale des avoirs à régulariser. Le barème utilisé en règle générale pour le calcul des amendes de cette nature a été inséré dans l'avis n° 313 (Titre IV, chap. 1er, § II).

Il est d'ailleurs tenu compte, pour fixer la décision à prendre dans chaque cas, des motifs invoqués pour expliquer le retard apporté à l'exécution du dépôt prescrit par l'ordonnance du 7 octobre 1944.

Les personnes qui optent pour cette seconde solution doivent en faire la demande à l'office des changes par l'intermédiaire de l'établissement dépositaire.

Aux termes de l'avis n° 313, cette demande devait être remise à l'établissement chargé de la transmettre à l'office des changes avant le 31 mai 1948, en ce qui concerne les dépôts tardifs antérieurs au 3 février 1948.

§ 2. — Prorogation du délai imparti pour le dépôt des demandes de transaction.

Il est décidé d'étendre ce délai et d'autoriser les établissements dépositaires à recevoir et à transmettre à l'office des changes les demandes qui leur parviendront jusqu'au 31 octobre 1948 inclusivement.

Il est spécifié que ces demandes doivent être présentées dans les conditions indiquées ci-dessus par toutes les personnes qui désirent obtenir une transaction fondée sur l'article 10 de l'ordonnance du 30 mai 1945, et même par celles qui auraient déjà correspondu avec l'office des changes en vue de la régularisation de leurs dépôts. En effet, les lettres précédemment adressées par ces déposants avaient généralement pour objet d'indiquer les motifs du retard apporté au dépôt de leurs titres ou devises, mais non d'exercer l'option dont les conditions n'ont été indiquées que dans l'avis n° 313.

§ 3. — Payement de la taxe spéciale.

Les personnes qui ont effectué des dépôts tardifs avant le 3 février 1948 et qui n'auront pas présenté une telle demande au plus tard le 31 octobre 1948 devront, aux termes de l'article 8 du décret n° 48-393 du 8 mars 1948 (*Journal officiel* du 9 mars 1948), acquitter la taxe de 25 p. 100 dans les conditions fixées par l'office des changes.

Le versement devra avoir lieu selon les modalités précisées par l'avis n° 313 (Titre II, chap. II) avant le 1er janvier 1949. Les déposants devront justifier du versement de la taxe spéciale pour l'envoi à l'office des changes, au plus tard le 1er janvier 1949, de la quittance et du relevé prévus au décret n° 48-393 du 8 mars 1948, ainsi qu'à l'avis n° 313. Ces pièces devront être accompagnées d'une copie qui sera conservée par l'office après rapprochement des originaux; ceux-ci seront ensuite renvoyés aux expéditeurs.

Il est signalé qu'en application de l'article 8 du décret du 8 mars 1948, le taux de la taxe demeure fixé à 25 p. 100 pour les personnes visées au présent paragraphe, alors même que le versement est fait après le 30 juin 1948.

§ 4. — Sanctions.

Les personnes qui auraient effectué des dépôts tardifs de devises ou de titres étrangers avant le 3 février 1948 et se seraient abstenues à la fois de demander avant la fin du mois d'octobre 1948 le bénéfice d'une transaction fondée sur l'article 10 de l'ordonnance du 30 mai 1945 et de payer la taxe spéciale au plus tard le 31 décembre 1948, pourront être poursuivies devant les tribunaux pour infraction à l'ordonnance du 7 octobre 1944 et seront passibles des peines très graves prévues dans les articles 11 et suivants de l'ordonnance du 30 mai 1945 (*Journal officiel* du 31 mai 1945), pour les cas où il n'est pas accordé de transaction.

Les mêmes mesures seront applicables, le cas échéant, aux personnes qui ne payeraient pas dans un délai fixé par l'office de changes l'amende transactionnelle notifiée par cet établissement.

§ 5. — Dépôts effectués entre le 7 janvier 1948 et le 2 février 1948.

Il est rappelé que dans le cas particulier où les dépôts tardifs ont eu lieu pendant la période d'application de l'article 2 de la loi n° 48-24 du 6 janvier 1948 (*Journal officiel* du

8 janvier 1918), c'est-à-dire entre le 7 janvier 1918 et le 2 février 1918 inclus, le bénéfice de l'amnistie résultant de la loi du 7 février 1918 sera assuré moyennant le payement d'une taxe égale à 20 p. 100 seulement de la valeur des avoirs tardivement déposés. Pour les dépôts effectués au cours de cette période, les amendes transactionnelles qui seraient proposées en application de l'article 10 de l'ordonnance du 30 mai 1915 ne pourraient excéder 20 p. 100 de la valeur des devises ou des titres tardivement déposés.

B. — *Cas des déposants à qui une pénalité a déjà été notifiée.*

Aucune modification n'est apportée aux dispositions de l'avis n° 313 en ce qui concerne les personnes à qui une amende transactionnelle a déjà été notifiée par l'office des changes pour des dépôts tardifs antérieurs au 3 février 1918. La régularisation des dépôts effectués par les intéressés est assurée, à l'égard de l'ordonnance du 7 octobre 1914, par le règlement de la pénalité ainsi notifiée; cette pénalité n'assure le plein effet de l'amnistie instituée par la loi du 2 février 1918 par la loi du 2 février 1918 que si elle est au moins égale à 25 p. 100 de la valeur des avoirs tardivement déposés; lorsque la pénalité était inférieure à ce taux et que les intéressés désiraient bénéficier de l'amnistie résultant de ladite loi, ils devaient le faire connaître à *l'office des changes avant la fin du mois de* mai 1918 afin que la pénalité qui leur avait été notifiée soit revisée en conséquence.

TITRE II

DISPOSITIONS DIVERSES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DES DÉPÔTS TARDIFS

§ 1er. — *Indication de la date exacte du dépôt.*

Dans tous les cas où les demandes de transaction sont adressées à l'office au sujet de dépôts tardifs, la date exacte du dépôt doit être indiquée dans la demande et certifiée par l'établissement dépositaire. Cette disposition devra être observée notamment pour les demandes à adresser le 31 octobre au plus tadr par les personnes qui opteront pour la transaction fondée sur l'article 10 de l'ordonnance du 30 mai 1915.

Le même renseignement, également certifié par l'établissement dépositaire, devra être fourni à l'office par les personnes qui, en application du présent avis, lui adresseront des pièces justifiant le règlement de la taxe spéciale due pour un dépôt antérieur au 3 février 1918.

§ 2. — *Suppression du blocage.*

L'avis n° 313 a supprimé les dispositions antérieures prévoyant le blocage de la moitié des avoirs tardivement déposés jusqu'à la régularisation du dépôt.

Alors même que le dépôt doit être notifié à l'office (ce qui est la règle générale pour les dépôts antérieurs au 3 février 1918, mais ne s'applique aux dépôts ultérieurs que dans le cas d'une demande de transaction), les déposants ont la faculté de vendre immédiatement les titres ou devises négociables et de percevoir en totalité le produit de cette négociation ainsi que le produit des indemnités de réquisition dues pour les avoirs déposés.

Aucune dérogation n'est toutefois apportée aux dispositions de l'avis n° 210 en ce qui concerne les dépôts effectués par des non-résidents; ceux-ci seront astreints, le cas échéant, aux obligations de remploi prévues dans cet avis (1).

Enfin, l'office des changes se réserve expressément le droit d'inviter les établissements dépositaires à bloquer certains avoirs ou à opérer certaines retenues pour assurer le recouvrement de taxes ou d'amendes, lorsque ces mesures seront jugées utiles, étant observé que ces dispositions ne devront être appliquées que sur demande expresse de l'office et seulement pour des déposants dont il connaîtra les noms et les avoirs.

§ 3. — *Dépôts provoqués.*

Il est rappelé, d'autre part, que le bénéfice de l'amnistie résultant de la loi du 2 février 1918 ainsi que de l'application du barème publié dans l'avis n° 313 et concernant les amendes transactionnelles est réservé aux personnes dont les dépôts ont été faits spontanément.

Les dépôts tardifs qui auraient été provoqués par un contrôle administratif ou par une instance judiciaire pourront être sanctionnés conformément aux articles 14 et suivants de l'ordonnance du 30 mai 1915. Cette sanction ne concerne que l'infraction à ordonnance du 7 octobre 1914 et n'assure aucune immunité fiscale.

Avis n° 336 de l'office des changes complétant et modifiant les avis nos 313, 324 et 335 relatifs aux mesures d'amnistie édictées par la loi n° 48-178 du 2 février 1918 et par les décrets n° 48-393 et n° 48-476 des 8 et 23 mars 1918.

Le présent avis a pour objet de préciser *sur quelques points les modalités d'application* de la loi n° 48-178 du 2 février 1918 en ce qui concerne:

1° L'affectation des avoirs antérieurement dissimulés à l'étranger au financement d'importations;

2° Le cas des avoirs dissimulés à l'étranger dont la régularisation a été entreprise spontanément avant la publication de cette loi.

§ Ier. — *Avoirs clandestins utilisés au financement d'importations à l'étranger.*

A. — Cas dans lesquels ce mode de rapatriement peut être admis.

Les propriétaires des avoirs qui étaient dissimulés à l'étranger au sens de l'avis n° 313 (*Journal officiel* du 13 avril 1918) et dont la régularisation est spontanément effectuée peuvent, sans autorisation spéciale de l'office des changes, affecter ces avoirs au payement de marchandises importées dans le cadre des dispositions de l'avis n° 299 (*Journal officiel* du 13 février 1918), modifié par l'avis n° 317 (*Journal officiel* du 21 avril 1918), même s'il s'agit d'avoirs réquisitionnés ou d'avoirs bloqués à l'étranger en vertu d'une législation de guerre.

Ce mode de rapatriement est donc admis pour tous les avoirs qui doivent être convertis en francs, aux termes de la loi du 2 février 1918, afin de bénéficier de l'amnistie instituée par cette loi.

Toutefois, lorsque les propriétaires de ces avoirs sont connus de l'office des changes, celui-ci se réserve de les mettre en demeure de justifier, dans un délai déterminé, qu'ils ont mis les avoirs à rapatrier à la disposition du titulaire d'une licence d'importation délivrée au titre de l'avis n° 317 et non périmée; lorsque cette justification ne peut être fournie, les avoirs doivent être cédés sur le marché libre ou au fonds de stabilisation.

B. — Assiette de la taxe.

La taxe est assise sur la valeur des devises ayant servi au règlement de l'importation.

En règle générale, cette valeur est appréciée à la date de l'importation.

Toutefois, si l'importateur désire payer la taxe avant que l'importation ne soit réalisée, il peut en faire la demande à l'office des changes. Dans ce cas, la taxe doit être payée à la caisse de l'agent comptable de l'office des changes, et la valeur des devises est appréciée à la date de la réception par l'office de la demande de règlement anticipé.

C. — Taux de la taxe.

a) Si les devises qui ont servi au financement des marchandises n'étaient pas bloquées à l'étranger, le taux applicable est, en toute circonstance, celui qui est en vigueur à la date du payement de la taxe (25 p. 100 jusqu'au 30 juin 1918 inclusivement, 26 p. 100 en juillet 1918, et ensuite 1 p. 100 en plus par mois);

b) Si les devises qui ont servi au financement des marchandises étaient bloquées et si l'importateur peut le justifier (notamment par l'attestation d'un intermédiaire agréé), la taxe spéciale sera calculée d'après le taux en vigueur à la date de la réception de la demande de déblocage par l'office (ou, le cas échéant, par l'intermédiaire agréé qui a transmis cette demande à l'office). Le règlement devra avoir lieu en ce cas à la caisse de l'agence comptable de l'office des changes, dans les quinze jours qui suivront le dédouanement des marchandises.

Cette solution est également applicable si l'importation n'est pas réalisée et si l'importateur cède sur le marché libre ou au fonds de stabilisation les devises qui avaient été mises à sa disposition, dans les quinze jours qui suivront la péremption de sa licence ou, éventuellement, dans les délais les plus courts qui auront pu être imposés, dans certains cas, par l'office des changes; le payement de la taxe devra avoir lieu dans les quinze jours *qui suivront la cession des devises.*

Dans tous les cas où l'importateur ne pourra *prouver que les devises utilisées ou cédées* par lui avaient été bloquées et dans tous les cas où la cession des devises ou le payement de la taxe auront lieu après l'expiration des délais ainsi fixés, le taux applicable sera le taux en vigueur à la date du payement.

§ II. — *Avoirs à l'étranger déclarés tardivement mais avant le 3 février 1918.*

A. — Assiette de la taxe.

En ce qui concerne les avoirs dont la déclaration a été faite spontanément à l'office des changes après l'expiration du délai légal, mais avant le 3 février 1918, date de publication de la loi n° 48-178 du 2 février 1918, c'est sur la valeur des avoirs à la date de réception de la déclaration que sera assise la pénalité, qu'il s'agisse de la taxe de 25 p. 100 ou d'une amende ne comportant pas d'amnistie fiscale (les conditions dans lesquelles les intéressés peuvent opter entre ces deux modes de régularisation ont été indiquées dans l'avis n° 313, Titre IV, chapitre 1er).

B. — Taux de la taxe.

Aux termes des articles 7 et 8 du décret n° 48-393 du 8 mars 1918, le taux de la taxe qui peut être demandée aux propriétaires d'avoirs dissimulés à l'étranger ayant entrepris avant la publication de la loi du 2 février 1918 la régularisation de leurs avoirs est toujours fixé, en principe, à 25 p. 100, quelle que soit la date du payement de la taxe. Toutefois, il est précisé dans ces deux articles que la taxe doit être payée « dans les conditions qui seront fixées par l'office des changes ». Ce dernier est donc fondé à fixer un délai de payement dont l'inobservation priverait les intéressés du bénéfice de l'amnistie.

C. — Actes de disposition.

Les avoirs à l'étranger qui ont fait l'objet de déclarations tardives antérieures au 3 février 1918, mais dont la situation n'est pas définitivement régularisée sont, en ce qui concerne les actes de disposition, placés sous le même régime que les avoirs régulièrement déclarés. Ils ne peuvent notamment être affectés au financement d'importations faites dans le cadre des avis n° 299 et n° 317, et sont soumis aux dispositions générales de la législation des changes en matière de rapatriement et de réquisition.

(1) L'application de cette règle ne saurait toutefois engager la responsabilité de l'établissement dépositaire, en ce qui concerne les dépôts anonymes, si cet établissement ignorait que le propriétaire des avoirs déposés était un non-résident.

Imprimerie, 31, quai Voltaire, Paris (7e).

Le Préfet, directeur des Journaux officiels
PIERRE CASSAGNEAU.

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS
Compte chèque postal 1.014.00, Paris
ET DANS SES SUCCURSALES DES DÉPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

Tirages financiers

Société Minière et Métallurgique du Périgord

(Périgord, Montluçon et Roquelaure réunis.)

SOCIÉTÉ ANONYME
AU CAPITAL DE 270.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: PARIS, 91, RUE JOUFFROY
R. C.: Seine 290563 B.

MM. les porteurs d'obligations 5 0/0 1941 de 5.000 F nominal sont avisés que la société, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, a racheté en Bourse les 200 obligations représentant la deuxième tranche dont le remboursement était prévu pour le 1er juin 1948 et que, en conséquence, il n'y a pas lieu de procéder à un tirage.

Aucun amortissement par tirage au sort n'a été effectué à ce jour.

Société L'Industrielle du Centre

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 4.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: 61, AVENUE DE ROCHETAILLÉE, A SAINT-ETIENNE (LOIRE)
R. C.: Saint-Etienne n° 34200

Obligations 4 1/2 0/0 1943 de 2.000 F.

Cinquième amortissement.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la société a racheté les 80 obligations 4 1/2 0/0 1943 dont l'amortissement est fixé au 1er août 1948.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Liste des titres sortis aux tirages antérieurs et non encore présentés au remboursement.

Remboursement 1er août 1944.

871

Remboursement 1er août 1945

914 à 916

Remboursement 1er août 1946.

71 — 75 à 78 — 521 à 525 — 1.027 à 1.030 — 1.231 à 1.234 — 1.239 et 1.240 — 1.641 — 1.647 à 1.649.

Remboursement 1er août 1947.

14 à 20 — 211 à 220 — 651 — 1.111 à 1.120 — 1.332 — 1.338 à 1.340 — 1.591 et 1.592 — 1.594 et 1.595 — 1.597.

(Le tableau d'amortissement a été publié au « Journal officiel de l'Etat français » du 27 août 1943.)

LA CELLULOSE DU PIN

SOCIÉTÉ ANONYME
AU CAPITAL DE 240 MILLIONS DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL:
24, RUE DE LA VILLE-L'ÉVÊQUE, PARIS (8e)
R. C. Seine 221694 B.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, cette société a procédé au rachat de 127 obligations 4 0/0 1945.

En conséquence, le tirage au sort a porté sur 63 obligations dont les numéros suivent.

Liste numérique des 63 obligations 4 0/0 1945 sorties au premier tirage (3e amortissement) effectué le 14 juin 1948.

81 à 90 — 761 à 770 — 1.341 à 1.350 — 1.351 à 1.360 — 2.551 à 2.560 — 5.771 à 5.778 — 8.501 à 8.505.

Le remboursement de ces obligations s'effectuera à partir du 15 juillet 1948.

Les amortissements précédents ont été réalisés par rachats en Bourse.

DE WENDEL ET Cie

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE PAR ACTIONS
AU CAPITAL DE 80.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: 3, RUE PAUL-BAUDRY, PARIS (8e)
R. C.: Seine n° 282639 B; Sedan n° 445; Briey n° B 30.
R. P.: Meurthe-et-Moselle n° 368; Seine 5959 C. A. O.

Avis aux obligataires.

MM. les propriétaires d'obligations 4 0/0 1941 de 5.000 F sont informés que la société de Wendel et Cie, usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, a racheté en Bourse le nombre d'obligations nécessaires à l'amortissement prévu pour le 1er août 1948, soit 350.

Les amortissements antérieurs ont tous été effectués par voie de rachat en Bourse.

Société anonyme Villa Belledonne

CAPITAL : 150.000 F
LA TRONCHE (ISÈRE)

La société, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission de ses obligations 5,50 0/0, a racheté en Bourse les vingt et une obligations dont l'amortissement a été prévu au 1er avril 1948.

Il ne sera donc procédé à aucun tirage au sort.

Numéros des obligations amorties antérieurement et non encore présentées au remboursement à ce jour.

Tirage du 1er octobre 1943.

118.

Tirage du 1er octobre 1944.

73 136.

Tirage du 1er octobre 1945.

59 81 175 357.

Tirage du 1er octobre 1946.

53 56 58 60 61 65 152 156 177 242 275 305 336 337 371.

Demandes de changement de nom

M. Robert Cohen, dit Cravenne, fonctionnaire, né le 31 janvier 1911, à Kairouan (Tunisie), demeurant à Neuilly (Seine), 5 *bis*, boulevard Richard-Wallace, dépose une requête à l'effet de substituer à son nom patronymique et à celui de ses enfants celui de Cravenne.

M. Claude Cahen, dit David, professeur, né le 8 juillet 1913, à Reims (Marne), demeurant à Paris, 4, rue Pétel (15e), dépose une requête à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de David.

M. Grinberg (Léon-Joseph), commerçant, né le 5 février 1909, à Paris (11e), domicilié 11, place Adolphe-Cherioux, Paris (15e), agissant tant en son nom personnel qu'au nom de ses fils mineurs: Michel-Jean, né à Paris (15e) le 7 avril 1940, et Jean-Albert, né à Neuilly-sur-Seine le 30 octobre 1946, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique Grinberg celui de Grimbert.

M. Grinberg (Albert), commerçant, né le 23 février 1912, à Paris (11e), domicilié à Paris, 1, rue Récamier, agissant tant en son nom personnel qu'au nom de sa fille mineure Frédérique-Corinne-Sylvie, née à Neuilly-sur-Seine, le 5 avril 1948, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique Grinberg celui de Grimbert.

M. Lévy (Jean), représentant de commerce, né à Lyon, le 28 septembre 1913, demeurant à Lyon, 43, rue Vendôme, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Lardy.

M. Weil (David-Fernand), avocat à la cour, né le 7 avril 1917 à Villé (Bas-Rhin), demeurant à Paris, 9, rue de la Bienfaisance, et agissant tant en son nom personnel qu'au nom de ses deux enfants mineurs: France-Lise Weil, née à Pau le 10 septembre 1943; Anne-Catherine Weil, née à Paris le 17 novembre 1948, dépose une requête au garde des sceaux à l'effet de remplacer son nom patronymique Weil par celui de Verlet.

M. Cohen (Robert), né à Paris le 17 septembre 1901, demeurant à Paris, 51, avenue Montaigne, demande par requête au garde des sceaux la substitution du nom de Tenger sous lequel il est connu, à son nom patronymique.

M. Nguyen Pham Han (François), né le 23 février 1918 à Phuong-Canh (Tonkin), demeurant 35, avenue Puginier, à Hanoï (Tonkin), dépose une requête auprès du garde des sceaux, tant en son nom personnel qu'au nom de ses enfants mineurs: Jean, né le 11 juillet 1936 à Hanoï (Tonkin) (Indochine française); Léopold-Charles, né le 17 octobre 1939 à Hanoï (Tonkin); Hélène, née le 20 août 1941 à Hanoï (Tonkin); Albert, né le 28 septembre 1945 à Hanoï (Tonkin), à l'effet de substituer à son nom patronymique et à son prénom celui de Gérard (Roger).

AVIS DIVERS

Société Provençale de Constructions Navales

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 5.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL:

A PARIS, 3, RUE GODOT-DE-MAUROY

R. C.: Seine 55020.

MM. les actionnaires sont informés que la date de l'assemblée générale ordinaire et de l'assemblée générale extraordinaire, qui se réuniront 47 *bis*, avenue Hoche, à Paris, et appelés à délibérer sur les ordres du jour figurant dans l'insertion parue au *Journal officiel* du dimanche 27 juin 1948, est fixée au lundi 19 juillet 1948.

Le conseil d'administration.

DÉCLARATIONS D'ASSOCIATIONS

Prix des insertions des déclarations d'associations: 75 fr. la ligne
(Décret du 16 avril 1948, art 1er.)

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

(Décret du 16 août 1901.)

28 mai 1948. Déclaration à la préfecture de Seine-et-Oise. ASSOCIATION DES FAMILLES DE PRESLES. But: défense des intérêts des familles. Siège social: mairie de Presles.

29 mai 1948. Déclaration à la préfecture de la Haute-Savoie. FÉDÉRATION ANNÉCIENNE DES CAMPS ET COLONIES. But: promouvoir, soutenir et favoriser les colonies de vacances, camps de vacances et œuvres de grand air. Siège social: maison du peuple, passage de la Cathédrale, Annecy.

31 mai 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Sainte-Menehould. UNION ARGONNAISE. But: promouvoir, soutenir, favoriser les œuvres d'éducation populaire. Siège social: rue des Mobiles, à Passavant-en-Argonne.

1er juin 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Dinan. SOCIÉTÉ COMMUNALE DES CHASSEURS DE SAINT-DENOUAL. But: location de terrains de chasse; exercice en commun de la chasse sur les terrains loués; protection et repeuplement du gibier; répression du braconnage. Siège social: mairie de Saint-Denoual.

2 juin 1948. Déclaration à la préfecture de la Haute-Saône. SYNDICAT DES MÉDECINS DE FRANCHE-COMTÉ. But: défense de l'honneur, de l'indépendance et des intérêts de la profession médicale. Siège social: docteur Faveret, Oiselay.

2 juin 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Verdun-sur-Meuse. SOCIÉTÉ DES CHASSES DE LA MEUSE. But: aménagement de la faune, constitution de réserves, répression du braconnage et exercice du droit de chasse dans les lots de la forêt de Soincourt, dans les forêts domaniales et communales du même massif forestier et dans les bois particuliers dont certains membres de la société sont déjà titulaires et dont la société elle-même est ou sera ultérieurement adjudicataire. Siège social: étude de Me Perron, notaire, Billy-les-Mangiennes.

2 juin 1948. Déclaration à la préfecture de police UNION INTERNATIONALE DES ARTS. But: grouper tous les artistes et amis de l'art reconnaissant pour l'expression artistique la nécessité d'une rénovation. Siège social: 101, rue Vieille-du-Temple, Paris.

3 juin 1948. Déclaration à la sous-préfecture d'Aubusson. AMICALE DE CHASSE DE SAINT-QUENTIN. But: favoriser la protection du gibier, son repeuplement, répression du braconnage et destruction des animaux nuisibles. Siège social: mairie de Saint-Quentin.

4 juin 1948. Déclaration à la préfecture de l'Aveyron. ASSOCIATION D'ÉDUCATION POPULAIRE DE BIBAL. But: éducation populaire. Siège social: école libre, à Bibal.

4 juin 1948. Déclaration à la préfecture de police. LES HEURES JOYEUSES A LA MER ET A LA MONTAGNE. But: promouvoir, favoriser, soutenir les œuvres d'éducation populaire et notamment celles ayant trait à la santé et à l'hygiène des enfants et des adultes. Siège social: 84, rue Victor-Basch, Thiais.

5 juin 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Largentière. VÉLO-CLUB CYCLOTOURISTE MEYRASSIEN. But: pratique du sport cycliste. Siège social: café Terisse, à Meyras.

5 juin 1948. Déclaration à la préfecture de police. CENTRE D'ARBITRAGE GUILLAUME. But: en application des procédés de calcul Guillaume permettant la détermination des parités de valeurs, l'association a pour objet de chiffrer ces parités en vue de les utiliser dans la technique des arbitrages comme procédé d'expertise, de résolution des différends et de gestion des biens. Siège social: 9, rue Lincoln, Paris.

7 juin 1948. Déclaration à la préfecture de l'Aveyron. ASSOCIATION D'ÉDUCATION POPULAIRE DE FRONS. But: éducation populaire. Siège social: école libre, à Frons.

7 juin 1948. Déclaration à la préfecture de police. L'Association nationale du personnel des cours complémentaires d'enseignement primaire supérieur (France et colonies) change son titre qui devient ASSOCIATION NATIONALE DU PERSONNEL DES COURS COMPLÉMENTAIRES DE FRANCE ET DE L'UNION FRANÇAISE et modifie ses statuts Siège social: 15, rue des Bauches, Paris.

9 juin 1948. Déclaration à la préfecture de police. L'Alliance amicale des familles nombreuses de Colombes change son titre qui devient ALLIANCE AMICALE DES FAMILLES DE COLOMBES, modifie ses statuts et transfère son siège social du 5, avenue Verrier au 15, rue du Docteur-Roux, Colombes.

10 juin 1948. Déclaration à la préfecture de la Dordogne. LA BOULE BRANTOMAISE. But: développement du sport par les exercices du jeu de boules. Siège social: hôtel Chabrol, à Brantôme.

10 juin 1948. Déclaration à la préfecture de police. AMICALE DES NORD-AFRICAINS RÉSIDANT EN FRANCE. But: action sociale dans tous les domaines auprès des ouvriers nord-africains émigrés en France. Siège social: Louis Rouani, 32, rue Dombasle, Montreuil-sous-Bois.

11 juin 1948. Déclaration à la préfecture de police. L'UNION TOURISTIQUE AUTOMOBILE DE FRANCE modifie ses statuts et transfère son siège social du 31, boulevard Bonne-Nouvelle au 81, rue Saint-Lazare, Paris.

14 juin 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Millau. ASSOCIATION SAINT-XAVIER. But: éducation populaire. Siège social: école libre, Balaguier-sur-Rance.

15 juin 1948. Déclaration à la sous-préfecture d'Issoudun. CERCLE LAÏQUE ARTISTIQUE ISSOLDUNOIS. But: développement culturel populaire Siège social: mairie d'Issoudun.

15 juin 1948. Déclaration à la préfecture de l'Allier. ASSOCIATION AMICALE DES ANCIENNES ÉLÈVES DE L'ÉCOLE D'ENSEIGNEMENT MÉNAGER AGRICOLE DE L'ALLIER. But: établissement entre les anciennes élèves de l'école de relations amicales et culturelles. Siège social: services agricoles, 2, rue Michel-de-l'Hôpital, Moulins.

16 juin 1948. Déclaration à la préfecture des Côtes-du-Nord. AMICALE DES ANCIENS COLS BLEUS DES CÔTES-DU-NORD. But: entr'aide et amitié entre les anciens marins. Siège social: hôtel Celtic, boulevard Clemenceau, Saint-Brieuc.

17 juin 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Bergerac. AMICALE LAÏQUE DE BEAUREGARD-ET-BASSAC. But: activités sociales, éducatives et sportives. Siège social: école de Beauregard-et-Bassac.

17 juin 1948. Déclaration à la préfecture de la Gironde. CLUB NAUTIQUE REGLAIS. But: pratique de tous les sports nautiques. Siège social: 91, quai du Président-Wilson, Règles.

22 juin 1948. Déclaration à la préfecture de la Charente. SPORTING-CLUB DE RUFFEC. But: pratique du football et de tous les sports en général. Siège social: 2, rue du Marché, Ruffec.

24 juin 1948. Déclaration à la préfecture de police. Le CONSEIL DE JUSTICE ENVERS LES ANIMAUX transfère son siège social du 20, rue Mirabeau au 84, rue Lecourbe, Paris.

60 ANNEES D'EXPERIENCE
ANNÉES DE SUCCES

DUPLICATEURS

ET STENCILS

EYQUEM

191 à 195, BOULEVARD PEREIRE
PARIS - TÉL. ETOile 15-60 (4 LIGNES)

DICTIONNAIRE FISCAL PERMANENT

— Un seul volume.
— Tous les impôts.
— Toujours à jour.
— Clair et simple à consulter.

L'ouvrage sous reliure cartonnée «Tim» 2.000 F
Mise à jour pour l'année 1948..... 800 F

Les commandes sont à adresser aux
EDITIONS LEGISLATIVES ET ADMINISTRATIVES
Service L., 94, rue d'Alésia, PARIS
C. C. P. n° 6070.92, Paris. Tél. Vau. 79-41
Prospectus détaillé envoyé franco.

Paris. — Imp. des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.